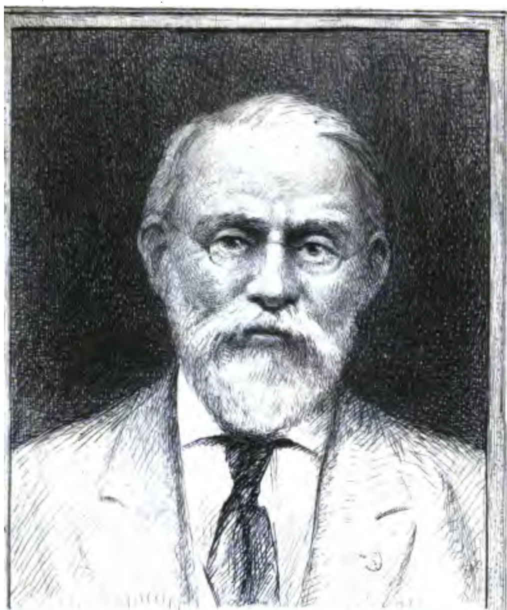


# ANNUAIRE

## DU DÉPARTEMENT

# DU CALVADOS,

POUR

## L'ANNÉE 1849.



CAEN,

IMPRIMERIE DE Mme VEUVE PAGNY,

Rue Froide, 29.

—

1849.

## ÉPOQUES DE L'ANNÉE 1849.

ANNÉE 6562 de la période Julienne.
— 2602 de la fond. de Rome, selon Varron.
— 2596 depuis l'ère de Nabonassar.
— 2625 des Olympiades.

| COMPUT ECCLÉSIASTIQUE. | | QUATRE-TEMPS. |
|---|---|---|
| Nombre d'Or, | 7 | Février, 28, mars, 2 et 3 |
| Epacte, | VI | Mai, 30, juin, 1 et 2 |
| Cycle Solaire, | 10 | Septembre, 19, 21 et 22 |
| Indiction Romaine, | 7 | Décembre, 19, 21 et 22 |
| Lettre Dominicale, | G | |

### FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 4 Février.
Les Cendres, 21 Février.
PAQUES, 8 Avril.
Les Rogations, 14, 15 et 16 Mai.
ASCENSION, 17 Mai.
PENTECOTE, 27 Mai.
LA TRINITÉ, 3 Juin.
FÊTE-DIEU, 7 Juin.
1er Dimanche de l'Avent, 2 Décembre.

### SIGNES DU ZODIAQUE.

*Aries*, le Bélier.
*Taurus*, le Taureau.
*Gemini*, les Gémeaux.
*Cancer*, l'Écrevisse.
*Leo*, le Lion.
*Virgo*, la Vierge.
*Libra*, la Balance.
*Scorpius*, le Scorpion.
*Sagittarius*, le Sagittaire.
*Capricornus*, le Capricorne.
*Aquarius*, le Verseau
*Pisces*, les Poissons.

### PLANÈTES.

| | | |
|---|---|---|
| Mercure. | Cérès. | Jupiter. |
| Vénus. | Pallas. | Saturne. |
| Terre. | Junon. | Uranus. |
| Mars. | Vesta. | Pluton(Leverr.) |

## ÉCIPSES DE 1849.

Les 22 et 23 février, éclipse annulaire du soleil, ***invisible à Paris.***

Les 8 et 9 mars, éclipse partielle de lune, ***vis. à Paris.***

Commencement de l'éclipse à 11 heures 34 min. 0 seconde; milieu le 9, à 1 heure 4 min. 7 sec. du matin ; fin à 2 heures 34 min. 2 sec.

Le 18 août, éclipse totale de soleil, ***invisible à Paris.***

Le 2 septembre, éclipse partielle de lune, ***invis. à Paris.***

---

## SAISONS.

Le *Printemps* commencera le 20 Mars, à 5 h. 23 minutes du soir.

L'*Été* commencera le 21 Juin, à 2 h. 16 m. du soir.

L'*Automne* commencera le 23 Septembre, à 4 h. 13 m. du matin.

L'*Hiver* commencera le 21 Décembre, à 9 h. 51 m. du soir.

---

## MARÉES.

On remarque que dans nos ports, les plus grandes marées suivent d'un jour et demi les nouvelles et pleines lunes. Ainsi, l'on aura l'époque où elles arrivent, en ajoutant un jour et demi à la date des syzygies. Les marées les plus fortes seront celles du 26 Mars, du 24 Avril, du 23 Mai, du 3 Octobre, du 2 Novembre, du 1er et du 31 décembre. Quoiqu'elles soient éloignées du *maximum*, ces marées pourraient occasionner des désastres, si elles étaient favorisées par les vents.

| JANVIER. | | | FÉVRIER. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| P. Q. le 2, à 7 h. 48 m. m.<br>P. L. le 8, à 11 h. 0 m. s.<br>D. Q le 16, à 7 h 4 m. m.<br>N. L. le 24, à 10 h. 12 m. m.<br>P. Q. le 31, à 4 h 52 m. s.<br>Les jours croiss. de 1 h. 4 m. | | | P. L. le 7, à 11 h 25 m. m.<br>D. Q. le 15, à 4 h. 12 m m.<br>N. L. le 23, à 1 h. 59 m. m<br>Les jours croiss. de 1 h. 30 m | | |
| J. du M. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. | J. du M. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
| 1 | lundi | CIRCONCISION | 1 | jeudi | Ignace, év |
| 2 | mardi | Basile | 2 | vendr | *Purification* |
| 3 | mercr | Geneviève | 3 | samedi | Blaise |
| 4 | jeudi | Rigobert | 4 | Dim | *Septuagésim* |
| 5 | vendr | Siméon | 5 | lundi | Agathe, v m |
| 6 | samedi | EPIPHANIE | 6 | mardi | Vaast, év |
| 7 | Dim | Noces | 7 | mercr | Romuald |
| 8 | lundi | Lucien, év | 8 | jeudi | Jean de M |
| 9 | mardi | Pierre, év | 9 | vendr | Appoline, v m |
| 10 | mercr | Paul, Er | 10 | samedi | Scolastique |
| 11 | jeudi | Théodose | 11 | Dim | *Sexagésime* |
| 12 | vendr | Arcade | 12 | lundi | Eulalie, v |
| 13 | samedi | Bap de N S | 13 | mardi | Lézin |
| 14 | Dim | Hilaire, év | 14 | mercr | Valentin |
| 15 | lundi | Maur, abbé | 15 | jeudi | Faustin, év |
| 16 | mardi | Guillaume | 16 | vendr | Julienne, v m |
| 17 | mercr | Antoine, ab | 17 | samedi | Siméon |
| 18 | jeudi | Ch S Pierre | 18 | Dim | *Quinquagés* |
| 19 | vendr | Sulpice | 19 | lundi | Cinq Plaies |
| 20 | samedi | Sébastien | 20 | mardi | Pépin |
| 21 | Dim | Agnès, v | 21 | mercr | *Cendres* |
| 22 | lundi | Vincent | 22 | jeudi | Alexandre |
| 23 | mardi | Ildefonse | 23 | vendr | Mathias |
| 24 | mercr | Babylas | 24 | samedi | Césaire |
| 25 | jeudi | C de S Paul | 25 | Dim | *Quadragés* |
| 26 | vendr | Paule | 26 | lundi | Romain |
| 27 | samedi | Julien, év | 27 | mardi | Arille |
| 28 | Dim | Charlemagne | 28 | mercr | *Quatre-T* |
| 29 | lundi | François de S | | | |
| 30 | mardi | Bathilde, r | | | |
| 31 | mercr | Marcelle | | | |

## MARS.

P. Q. le 2, à 0 h. 42 m. m.
P. L. le 9, à 4 h. 44 m. m
D. Q. le 17, à 0 h. 48 du m
N. L. le 24, à 2 h. 45 m. s
P. Q. le 31, à 6 h. 59 m. m.
Les jours croiss. de 4 h. 47 m.

| J. du M. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
|---|---|---|
| 1 | jeudi | Aubin, év |
| 2 | vendr | Simplice |
| 3 | samedi | Cunégonde |
| 4 | Dim | *Reminiscere* |
| 5 | lundi | Casimir, pr |
| 6 | mardi | Colette, rel |
| 7 | mercr | Thomas d'A. |
| 8 | jeudi | Françoise |
| 9 | vendr | Blanchard |
| 10 | samedi | 40 Martyrs |
| 11 | Dim | *Oculi.* |
| 12 | lundi | Ferdinand |
| 13 | mardi | Lubin |
| 14 | mercr | Cyriaque |
| 15 | jeudi | Gertrude |
| 16 | vendr | Alexandre |
| 17 | samedi | Joachim |
| 18 | Dim | Joseph. |
| 19 | lundi | Bénigne. |
| 20 | mardi | Benoit. |
| 21 | mercr | Pol, év |
| 22 | jeudi | Victorien |
| 23 | vendr | Pigmenie. |
| 24 | samedi | Gabriel |
| 25 | Dim | *La Passion* |
| 26 | lundi | *Annonciat* |
| 27 | mardi | Rupert, év |
| 28 | mercr | Gontrand |
| 29 | jeudi | Frisque |
| 30 | vendr | Rieul |
| 31 | samedi | Balbine |

## AVRIL

P. L. le 7, à 3 h. 59 m. s
D. Q. le 15, à 7 h. 17 m. s.
N. L. le 23, à 0 h. 3 m. m.
P. Q. le 29, à 2 h. 27 m. s.
Les jours croiss. de 4 h. 39 m

| J. de M. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
|---|---|---|
| 1 | Dim | *Les Rameaux* |
| 2 | lundi | Richard, év |
| 3 | mardi | Isidore |
| 4 | mercr | Ambroise |
| 5 | jeudi | Vincent Fer |
| 6 | vendr | *Vendredi S* |
| 7 | samedi | Prudence |
| 8 | Dim | PAQUES |
| 9 | lundi | Gautier, ab |
| 10 | mardi | Fulbert |
| 11 | mercr | Godeberte |
| 12 | jeudi | Jules |
| 13 | vendr | Marcelin |
| 14 | samedi | Tiburce |
| 15 | Dim | *Quasimodo* |
| 16 | lundi | Clotaire |
| 17 | mardi | Anicet, pape |
| 18 | mercr | Parfait |
| 19 | jeudi | Léon |
| 20 | vendr | Théotime |
| 21 | samedi | Opportune |
| 22 | Dim | Léger |
| 23 | lundi | Georges |
| 24 | mardi | Beuve, m |
| 25 | mercr | Marc, *abstin* |
| 26 | jeudi | Clet, pape |
| 27 | vendr | Polycarpe |
| 28 | samedi | Vital et Agric |
| 29 | Dim | Robert |
| 30 | lundi | Eutrope |

## MAI.

P. L. le 7, à 7 h. 16 m. m.
D. Q. le 15, à 10 h. 40 m. m.
N. L. le 22, à 7 h. 46 m. m
P. Q. le 28, à 11 h. 53 m. s.
Les jours croiss. de 1 h. 18 m.

| J. du M. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
|---|---|---|
| 1 | mardi | Jacq. et Phil |
| 2 | mercr | Athanase, év |
| 3 | jeudi | Inv. de Ste † |
| 4 | vendr | Monique, v |
| 5 | samedi | Conv. s. Aug |
| 6 | Dim | Jean-Porte-L |
| 7 | lundi | Stanislas |
| 8 | mardi | Désiré |
| 9 | mercr | Tr. s. Nicaise |
| 10 | jeudi | Gordien |
| 11 | vendr | Mamert, év |
| 12 | samedi | Léon |
| 13 | Dim | Servais |
| 14 | lundi | *Rogations* |
| 15 | mardi | Isidore |
| 16 | mercr | Honoré |
| 17 | jeudi | L'ASCENSION |
| 18 | vendr | Venance, m |
| 19 | samedi | Célestin |
| 20 | Dim | Bernardin |
| 21 | lundi | Hospice |
| 22 | mardi | Julie |
| 23 | mercr | Didier |
| 24 | jeudi | Donatien, m |
| 25 | vendr | Urbain |
| 26 | samedi | Quadrat |
| 27 | Dim | PENTECOTE |
| 28 | lundi | Germain |
| 29 | mardi | Maximien |
| 30 | mercr | *Quatre T* |
| 31 | jeudi | Pétronille |

## JUIN.

P. L. le 5, à 10 h. 56 m. s.
D. Q. le 13, à 10 h. 53 m. s.
N. L. le 20, à 2 h. 28 m. s.
P. Q. le 27, à 10 h. 55 m. m.
Les jours croiss. de 18 min.

| J. du M. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
|---|---|---|
| 1 | vendr | Panphile. |
| 2 | samedi | Pothin, mart |
| 3 | Dim | TRINITÉ |
| 4 | lundi | Oct. Ascens |
| 5 | mardi | Boniface, m |
| 6 | mercr | Claude |
| 7 | jeudi | FÊTE-DIEU |
| 8 | vendr | Médard, év |
| 9 | samedi | Pélagie |
| 10 | Dim | Evremond. |
| 11 | lundi | Barnabé. |
| 12 | mardi | Landry, |
| 13 | mercr | Basilide |
| 14 | jeudi | Oc. Fête-Dieu |
| 15 | vendr | Fargeau |
| 16 | samedi | Cyr, mart |
| 17 | Dim | Avit, abbé |
| 18 | lundi | Marine. |
| 19 | mardi | Gervais et Pr |
| 20 | mercr | Sylvère, pape |
| 21 | jeudi | Leufroi |
| 22 | vendr | Paulin. |
| 23 | samedi | Félix |
| 24 | Dim | *Jean Baptiste* |
| 25 | lundi | Prosper, év |
| 26 | mardi | Babolein |
| 27 | mercr | Crescent |
| 28 | jeudi | Irénée, év *vj* |
| 29 | vendr | Pierre et Paul |
| 30 | samedi | Com de s P |

## JUILLET.

P. L le 3, à 1 h. 58 m. s.
D. Q le 13, à 7 h. 47 m. m.
N. L. le 19, à 9 h. 23 m. s.
P. Q. le 27, à 0 h. 5 m. m.
Les jours dimin. de 56 m.

| J. de M. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
|---|---|---|
| 1 | Dim. | Martial, év. |
| 2 | lundi. | Visit. de N.-D. |
| 3 | mardi. | Anatole, év. |
| 4 | mercr. | Tr. de S.-Mart. |
| 5 | jeudi. | Zoé, mart. |
| 6 | vendr. | Tranquille. |
| 7 | samedi | Aubierge. |
| 8 | Dim. | Elisabeth. |
| 9 | lundi. | Victoire. |
| 10 | mardi. | Félicité. |
| 11 | mercr. | *Dédicace.* |
| 12 | jeudi. | Gualbert. |
| 13 | vendr. | Eugène. |
| 14 | samedi | Bonaventure. |
| 15 | Dim. | Henri. |
| 16 | lundi. | N.-D. M.-C. |
| 17 | mardi. | Alexis. |
| 18 | mercr. | Thomas-d'Aq. |
| 19 | jeudi. | Arsè e. |
| 20 | vendr. | Marguerite. |
| 21 | samedi | Victor. |
| 22 | Dim. | Madeleine. |
| 23 | lundi. | Appollinaire. |
| 24 | mardi. | Vincent de P. |
| 25 | mercr. | Jacques, ap. |
| 26 | jeudi. | Tr. S.-Martial |
| 27 | vendr. | Georges. |
| 28 | samedi | Anne. |
| 29 | Dim. | Marthe. |
| 20 | lundi. | Abdon. |
| 31 | mardi. | Germ.-l'Aux. |

## AOUT.

P. L. le 4, à 4 h. 4 m. m.
D. Q le 11, à 1 h. 42 m. s.
N. L. le 18, à 5 h. 42 m. m.
P. Q. le 25, à 7 h. 5 m. s.
Les jours dim. de 1 h. 56 m.

| J. de M. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
|---|---|---|
| 1 | mercr. | Pierre-ès-L. |
| 2 | jeudi. | Etienne, pape |
| 3 | vendr. | Inv. s. Etienne |
| 4 | samedi | Dominique. |
| 5 | Dim | Yon. |
| 6 | lundi. | Tr. de N.-S. |
| 7 | mardi. | Gaëtan. |
| 8 | mercr. | Justin. |
| 9 | jeudi. | Romain. |
| 10 | vendr. | Laurent, diac. |
| 11 | samedi | Suzanne. |
| 12 | Dim. | Claire, vierge. |
| 13 | lundi. | Hippolyte. |
| 14 | mardi. | Guerf. *V. J.* |
| 15 | mercr. | ASSOMPTION |
| 16 | jeudi. | Roch, laïque. |
| 17 | vendr. | Mammès, m. |
| 18 | samedi | Hélène, imp. |
| 19 | Dim. | Louis, év. |
| 20 | lundi. | Bernard, ab. |
| 21 | mardi. | Privat. |
| 22 | mercr. | Symphorien. |
| 23 | jeudi. | Sidoine. |
| 24 | vendr. | Barthélemi. |
| 25 | samedi | Louis, r. de F. |
| 26 | Dim. | Hellouin. |
| 27 | lundi. | Césaire, év. |
| 28 | mardi. | Augustin, év. |
| 29 | mercr. | Sabine, veuve |
| 30 | jeudi. | Fiacre, solit. |
| 31 | vendr. | Félix. |

## SEPTEMBRE.

P. L. le 2, à 5 h 27 m. s.
D. Q. le 9, à 7 h 8 m. s.
N. L. le 16, à 4 h. 11 m. s.
P. Q. le 24, à 11 h 33 m. m.

Les jours dim. de 1 h. 42 m.

| J. du M. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
|---|---|---|
| 1 | samedi | Leu s. Gilles. |
| 2 | Dim. | Lazare. |
| 3 | lundi. | Grégoire. |
| 4 | mardi. | Rosalie. |
| 5 | mercr. | Bertin. |
| 6 | jeudi. | Onésiphore. |
| 7 | vendr. | Cloud, prêtre. |
| 8 | samedi | *N. de la Vier.* |
| 9 | Dim. | Omer. |
| 10 | lundi. | Pulchérie. |
| 11 | mardi. | Hyacinthe, m. |
| 12 | mercr. | Raphaël. |
| 13 | jeudi. | Maurille. |
| 14 | vendr. | Ex. de la Ste ✝ |
| 15 | samedi | Nicomède. |
| 16 | Dim. | Eugénie. |
| 17 | lundi. | Lambert. |
| 18 | mardi. | Jean Ch. |
| 19 | mercr. | *Quatre T* |
| 20 | jeudi. | Janvier. |
| 21 | vendr. | Mathieu, ap. |
| 22 | samedi | Maurice, m. |
| 23 | Dim. | Thècle, vierge |
| 24 | lundi. | Andoche. |
| 25 | mardi. | Firmin, év. |
| 26 | mercr. | Justine. |
| 27 | jeudi. | Côme et Dam. |
| 28 | vendr. | Céran. |
| 29 | samedi | Michel. |
| 20 | Dim. | Jérôme. |

## OCTOBRE.

P. L. le 2, à 5 h. 42 m. m.
D. Q. le 9, à 6 h 33 m. m.
N. L. le 16, à 5 h 22 m. m.
P. Q. le 24, à 7 h. 45 m. m.
P. L. le 31, à 4 h. 56 m. s.

Les jours dim. de 1 h. 44 m.

| J. du M. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
|---|---|---|
| 1 | lundi. | Remy, év. |
| 2 | mardi. | Anges Gard. |
| 3 | mercr. | Cyprien. |
| 4 | jeudi. | François d'As. |
| 5 | vendr. | Aure. |
| 6 | samedi | Bruno, solit. |
| 7 | Dim. | Serge. |
| 8 | lundi. | Brigitte. |
| 9 | mardi. | Denis, év. |
| 10 | mercr. | Paulin. |
| 11 | jeudi. | Gomer. |
| 12 | vendr. | Wilfride, év. |
| 13 | samedi | Géraud. |
| 14 | Dim. | Calyste, pape. |
| 15 | lundi. | Thérèse, v. |
| 16 | mardi. | Gal, abbé. |
| 17 | mercr. | Cerbonet. |
| 18 | jeudi. | Luc, évang. |
| 19 | vendr. | Savinien. |
| 20 | samedi | Caprais, mart. |
| 21 | Dim. | Ursule, v. |
| 22 | lundi. | Mellon, év. |
| 23 | mardi. | Hilarion. |
| 24 | mercr. | Magloire, év. |
| 25 | jeudi | Crépin. s. C. |
| 26 | vendr. | Rustique. |
| 27 | samedi | Frumence, v. |
| 28 | Dim. | Simon s. Jude |
| 29 | lundi | Faron. |
| 30 | mardi. | Lucain. |
| 31 | mercr. | Quentin. v. |

## NOVEMBRE.

D. Q. le 7, à 8 h. 32 m. m.
N. L. le 14, à 9 h. 22 m. s.
P. Q. le 2, à 2 h. 34 m. m.
P. L. le 30, à 3 h. 54 m. m.

Les jours dim. de 1 h. 38 *m*.

| M. du J. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
|---|---|---|
| 1 | jeudi. | TOUSSAINT. |
| 2 | vendr. | *Les Trépassés* |
| 3 | samedi | Marcel, év. |
| 4 | Dim. | Charles-Borr. |
| 5 | lundi. | Zacharie. |
| 6 | mardi. | Léonard, abb. |
| 7 | mercr. | Florent, év. |
| 8 | jeudi. | Stes Reliques. |
| 9 | vendr. | Mathurin. |
| 10 | samedi | Juste. |
| 11 | Dim. | Martin, év. |
| 12 | lundi. | René. |
| 13 | mardi. | Brice, év. |
| 14 | mercr. | Bertrand. |
| 15 | jeudi. | Eugène. |
| 16 | vendr. | Edme. |
| 17 | samedi | Agnan. |
| 18 | Dim. | Aude. |
| 19 | lundi. | Elisabeth, r. |
| 20 | mardi. | Edmond, roi. |
| 21 | mercr. | Prés. de N.-D. |
| 22 | jeudi. | Cécile, vierge |
| 23 | vendr. | Clément, pape |
| 24 | samedi | Severin. |
| 25 | Dim. | Catherine, v. |
| 26 | lundi. | Geneviève. |
| 27 | mardi. | Maxime, év. |
| 28 | mercr. | Sosthène. |
| 29 | jeudi. | Saturnin, év. |
| 30 | vendr. | André, apôtre |

## DÉCEMBRE.

D. Q. le 6, à 7 h. 2 m. s.
N. L. le 14, à 3 h. 47 m. s.
P. Q. le 22 à 7 h. 50 m. s.
P. L. le 29, à 2 h. 40 m. s.

Les jours dim. de 24 m.

| M. du J. | Jours de la Sem. | NOMS des Saints. |
|---|---|---|
| 1 | samedi | Eloi, év. |
| 2 | Dim. | *L'Avent.* |
| 3 | lundi. | François-Xav. |
| 4 | mardi. | Barbe. |
| 5 | mercr. | Sabas, abbé. |
| 6 | jeudi. | Nicolas, év. |
| 7 | vendr. | Fare. |
| 8 | samedi | *Conception.* |
| 9 | 2 Dim. | Gorgonie. |
| 10 | lundi. | Valère. |
| 11 | mardi. | Daniel. |
| 12 | mercr. | Valéri. |
| 13 | jeudi. | Luce, vierge. |
| 14 | vendr. | Nicaise. |
| 15 | samedi | Memin. |
| 16 | 3 Dim. | Adélaïde. |
| 17 | lundi. | Olympiade. |
| 18 | mardi. | Gatien. |
| 19 | mercr. | Thimothée. |
| 20 | jeudi. | *Quatre T.* |
| 21 | vendr. | Thomas, ap. |
| 22 | samedi | Honorat. |
| 23 | 4 Dim. | Victoire, *v. j.* |
| 24 | lundi. | Hermine. |
| 25 | mardi. | NOEL. |
| 26 | mercr. | Etienne. |
| 27 | jeudi. | Jean, ap. év. |
| 28 | vendr. | Innocents. |
| 29 | samedi | Thomas. |
| 30 | Dim. | Sabin. |
| 31 | lundi. | Sylvestre. |

# PREMIÈRE PARTIE.

# PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

DU

# CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Session de 1848.

# PREMIÈRE SESSION.

# PROCÈS-VERBAL

## DES SÉANCES.

### Séance du 5 Octobre 1848.

Aujourdhui, 5 octobre 1848, à trois heures après-midi, sur la convocation individuellement adressée à chacun de ses membres, le Conseil général, conformément à l'arrêté du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 14 septembre dernier, s'est réuni à Caen, dans la salle ordinaire de ses séances, Hôtel de la Préfecture.

Sont présents : MM. d'Houdetot, Aubrée, Morin, de Chaulieu, de Neuville, Chevallier, de Caulaincourt, de Grandval, de Laroque, de Fontette, Dupont-Longrais, Lenormand, Villeroy, Target, Cordier, Thomine, de Banneville, Vautier, d'Ison, Jonquoy, Delacour, Dubois, Paulmier, Hébert, Labbé, de Brébisson, Lachèvre, d'Hacqueville, Lucas, Pillou, Pezet, G. Simon.

M. le Préfet entre dans la salle des séances, donne lecture de l'arrêté de convocation, et déclare ouverte la première session de 1848. Après l'accomplissement de cette formalité, M. le Préfet invite le Conseil à se constituer, et se retire.

M. d'Houdetot, doyen d'âge, et M. Target, le plus jeune des membres présents, sont appelés au bureau, le premier comme président, le second comme secrétaire.

mation ureau.

M. le président invite l'assemblée à se constituer définitivement.

Le scrutin est en conséquence ouvert pour la nomination du président. Le nombre des votants est de 32. M. Deslongrais ayant obtenu 27 suffrages, est proclamé président.

On procède ensuite à la nomination d'un vice-président. Le nombre des votants est encore de 32. Le dépouillement du scrutin donne à M. d'Houdetot 15 suffrages, à M. Pezet un nombre égal, à M. Aubrée 1, à M. G. Simon 1.

La majorité absolue n'ayant pas été obtenue, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Son résultat donne à M. Pezet 18 suffrages, à M. d'Houdetot 13, à M. Simon 1. M. Pezet ayant ainsi réuni la majorité absolue, est proclamé vice-président.

Le Conseil procède à la nomination du se-

crétaire. Le nombre des votants est de 31. M. G. Simon ayant obtenu 30 suffrages, est proclamé secrétaire.

Le vice-président, en l'absence du président, et le secrétaire prennent place au bureau.

Le président donne lecture d'une lettre écrite collectivement par MM. Deslongrais, Demortreux et Douesnel, qui, en leur qualité de représentants, sont obligés d'assister aux séances de l'Assemblée nationale, et n'ayant pu obtenir un congé, expriment le regret de ne pouvoir prendre part, pour cette session, aux travaux du Conseil.

Une députation composée de quatre membres informe M. le Préfet que le Conseil est définitivement constitué.

M. le Préfet est introduit; la parole lui est donnée, et il présente, ainsi qu'il suit, l'indication des travaux auxquels le Conseil devra se livrer durant cette première session.

« Citoyens Conseillers,

» J'ai eu l'honneur de vous lire le décret du Pouvoir exécutif qui vous réunit en ce moment. Je vous le dépose avec les instructions ministérielles qui l'accompagnaient.

» Vous avez vu que, cette fois, votre session était courte, qu'elle était expressément

limitée à la répartition de l'impôt assigné pour 1849 au département, et aux affaires qui pourraient s'y rattacher.

» J'ai fait préparer ce travail : je vous le remets avec tous les éléments qui y ont servi de base, et un rapport particulier sur chaque objet.

» Du reste, si quelques explications, quelques renseignements pouvaient vous être encore nécessaires, je suis à votre disposition. »

M. le Préfet dépose sur le bureau les documents sur lesquels devront porter les délibérations du Conseil.

Après ce dépôt, dont acte lui est accordé par le président, M. le préfet quitte l'assemblée, reconduit par la députation qui l'avait accompagné à son arrivée.

L'arrêté de convocation prescrivant aux Conseils généraux de faire la répartition entre les arrondissements du contingent des contributions directes et des matières qui s'y rattachent, l'on devra nécessairement examiner s'il est utile de voter les centimes dont la perception est autorisée par l'art. 13 de la loi du 10 mai 1838, pour les dépenses facultatives, et les centimes additionnels extraordinaires autorisés par des lois spéciales; mais, pour voter ces augmentations d'im-

pôts, encore faut-il connaître, au moins par approximation, quel doit être leur emploi, et si ces dépenses sont indispensables.

Formation commissio

En conséquence, un membre propose de diviser le Conseil en quatre sections ou commissions des finances, des travaux publics, des chemins vicinaux et des affaires diverses, afin qu'elles recherchent si les besoins des divers services auxquels devra pourvoir le Conseil commandent le vote, en tout ou partie, de l'impôt facultatif.

On répond qu'aucunes propositions, aucunes demandes du ressort de la commission des affaires diverses n'étant soumises au Conseil, il serait impossible, en l'absence de tous documents, d'arbitrer les dépenses de besoins inconnus.

Un autre membre propose d'élire une seule commission des finances, chargée de l'examen de l'ensemble des demandes sur lesquelles le Conseil doit statuer.

On répond qu'il est facile de prévoir la majeure partie des travaux publics à entreprendre ou à terminer, et d'évaluer, par aperçu, les dépenses qu'ils entraîneront; qu'il en est de même pour les chemins de grande et de moyenne communication, dont un état est mis par M. le Préfet sous les yeux du Conseil; qu'il convient donc, en outre la com-

mission des finances, de créer celles des travaux publics et des chemins vicinaux, afin que, recherchant quelles pourront être les dépenses auxquelles on aura à satisfaire pour ces services, elles indiquent au Conseil si la quotité des impôts ordinaires sera ou non suffisante et s'il est nécessaire de recourir à l'impôt facultatif, et dans quelles proportions.

La proposition de diviser le Conseil en quatre commissions est mise aux voix et rejetée.

Il en est de même de celle tendant à ne créer qu'une seule commission des finances.

Le Conseil arrête que ses membres seront répartis en trois commissions, et compose ces commissions ainsi qu'il suit :

*Commission des finances :* MM. Villeroy, Vautier, de Fontette, Hébert, Aubrée, Chevallier, de Caulaincourt, de Pontécoulant, Paulmier, de Brébisson, de Neuville, d'Hacqueville.

*Commission des chemins vicinaux :* MM. d'Houdetot, d'Ison, de Banneville, Dupont-Longrais, de Chaulieu, de Grandval, Dubois, Lucas, Cordier, Target, Jonquoy, Labbey de Laroque.

*Commission des travaux publics :* MM. Lenormand, Delacour, Thomine, Lachèvre, Morin, Labbé, Pillou.

Le Conseil arrête que le président, le vice-président et le secrétaire auront voix délibérative dans les commissions.

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux, pour l'examen des affaires qui leur seront soumises.

A trois heures, réunion générale.

A cinq heures et demie, la séance est levée.



**Séance du 7 Octobre 1848.**

Aujourd'hui 7 octobre 1848, à deux heures de l'après-midi, par suite de l'ajournement prononcé hier, le Conseil général s'est réuni en séance publique.

Le vice-président et le secrétaire sont au bureau.

M. le Préfet assiste à la séance.

Sont présents : MM. G. Simon, Pezet, d'Houdetot, Morin, de Chaulieu, de Neuville, Chevallier, de Caulaincourt, de Grandval, Labbey de Laroque, de Fontette, Dupont-Longrais, Villeroy, Lenormand, Target, Cordier, Thomine, de Banneville, Vautier, d'Ison, Jonquoy, Delacour, Hébert, Dubois, Paulmier, Labbé, de Brébisson, Lachèvre, d'Hacqueville, Lucas, Pillou, Aubrée.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président donne lecture d'une lettre annonçant la mort de M. Coueffin, l'un des membres du Conseil, élu par le canton de Ryes ; il déplore la perte de ce digne magistrat, et rend à sa mémoire un juste tribut d'éloges.

La commission des finances propose et le Conseil adopte les délibérations suivantes :

Le Conseil général, ouï M. le Préfet;

Considérant que les dépenses présumées de l'exercice 1849 seront au moins égales aux dépenses de l'exercice courant;

Centimes facultatifs

Que, pour y faire face, le département a besoin des ressources mises à sa disposition, au nombre desquelles figurent au premier rang les centimes facultatifs;

Arrête : Il sera imposé cinq centimes facultatifs additionnels au principal des contributions foncière et mobilière de l'exercice de 1849. —

Centimes spéciaux po les chemins grande con municatio

Le Conseil général, vu les lois des 20 mai 1836 et 3 juillet 1846;

Vu la loi du 5 juillet 1844, qui autorise le département à contracter un emprunt de 100,000 fr. applicable à la dépense de la grande vicinalité ;

Sur le rapport de la commission des finances :

Considérant que l'entretien des lignes de grande communication terminées, et l'achèvement de celles commencées, réclament l'emploi des ressources que la loi permet d'y affecter ;

Considérant que la loi du 5 juillet 1844 prescrit d'affecter au remboursement de l'em-

prunt contracté par le département un quart de centime;

Arrête : Il sera imposé, en 1849, sur le département, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, lesquels sont affectés, comme il suit, à la dépense des grandes lignes vicinales :

4 c. 3/4 aux travaux d'entretien et de construction;

1/4 de c. au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt contracté en vertu de la loi précitée (5 juillet 1844). —

ception et mploi de mposition raordinaire ée en 1847.

Le Conseil général, vu la délibération du 6 septembre 1847, par laquelle il a imposé extraordinairement le département à raison de cinq centimes par franc au principal de ses quatre contributions directes pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1849, à l'effet de confectionner les routes départementales classées et non terminées, de rectifier, élargir, recharger et réparer extraordinairement les autres routes départementales, à payer les subventions dues pour les ports et canaux, à construire et acquérir des bâtiments, enfin à subventionner les lignes vicinales de grande communication;

Considérant que cet impôt extraordinaire a été sanctionné par décret de l'Assemblée nationale, en date du 27 septembre dernier;

que dès lors il y a lieu de décider que l'impôt dont il s'agit formera en 1849 un des éléments des recettes départementales;

Arrête : Il sera perçu en 1849 un impôt extraordinaire de cinq centimes au principal des quatre contributions directes, conformément à la délibération du 6 septembre 1847, et dont le produit sera affecté, dans les proportions indiquées par cette délibération, aux divers travaux et paiements y énoncés.—

Les communes de Fervaques, de Courson et d'Harcourt demandent un dégrèvement d'impôt. La commission des finances propose de rejeter ces demandes; en conséquence, elle présente et le Conseil admet les délibérations suivantes :

Dégrèvements. Réclamation de la commune de Fervaques.

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil municipal de Fervaques, demandant qu'il soit accordé à cette commune une réduction sur le contingent qui lui est assigné dans la contribution mobilière, en se fondant sur une diminution survenue dans le nombre de ses habitants;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Lisieux et le rapport de M. le Préfet;

Considérant que la diminution du chiffre de sa population ne peut être pris en considération, par la raison que le chiffre total n'entre pas dans les éléments de la réparti-

tion, mais seulement celui de sa population imposable. Or, en 1836, le nombre des habitants passibles de la cote personnelle était de 231, et il est maintenant de 254; les propriétés bâties, qui, à cette époque de 1836, étaient évaluées à 18,432 fr., le sont actuellement, par suite d'augmentations, améliorations et nouvelles constructions, à 19,085 fr.;

Considérant que si la commune de Fervaques se croit lésée dans la répartition de la contribution mobilière, elle doit citer à l'appui de sa demande en dégrèvement d'autres communes moins imposées qu'elle, et adresser sa réclamation au Conseil d'arrondissement, qui procède lui-même au repartement de l'impôt entre toutes les communes de l'arrondissement;

Par ces motifs, passe à l'ordre du jour.—

Réclamation de la commune de Courson.

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil municipal de Courson, par laquelle cette commune réclame une diminution dans sa contribution mobilière, dont le centime le franc est arrivé, en 1848, à une proportion de 1 fr. 01 c. 86, n'étant, en 1836, que de 0 fr. 67 c. 18;

Vu le rapport de M. le Préfet;

Considérant que s'il est vrai que le centime le franc de la commune de Courson est fort augmenté, il paraît que cette augmentation

est due aux nombreux impôts qu'a votés cette commune pour faire face à la construction d'une église, d'une maison d'école, d'un chemin de grande communication;

Qu'elle doit indiquer s'il y a d'autres communes du même arrondissement qui soient proportionnellement moins imposées qu'elle;

Qu'elle doit aussi soumettre sa réclamation au Conseil d'arrondissement, juge en premier ressort de ces demandes;

Par ces motifs, passe à l'ordre du jour. —

Réclamati[on] de la commun[e] d'Harcour[t]

Le Conseil, vu la délibération par laquelle le Conseil municipal d'Harcourt demande une réduction sur son impôt mobilier, à raison des charges qu'imposent à ses habitants les logements militaires;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise;

Considérant que les bases de la répartition de l'impôt ne sont pas attaquées par la commune d'Harcourt; qu'il n'est formulé aucun appel à l'égalité proportionnelle;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu à statuer. —

Le Conseil d'arrondissement de Falaise demande une réduction de la contribution foncière, à raison de la dépréciation de location des loges de Guibray. La commission des finances propose et le Conseil adopte un plus

ample informé sur cette réclamation. En conséquence, la délibération suivante est prise :

amation Conseil ondissement de alaise.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Falaise et celui de M. le Directeur des contributions directes ;

Vu les délibérations du Conseil général des 30 août 1841, 10 septembre 1842, 22 août 1843, 29 août 1844, 28 août 1845 et 17 septembre 1846 ;

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que la décadence des foires existe depuis longtemps ; qu'elle existait déjà en 1824, époque des évaluations des propriétés bâties de Falaise ;

En 1825, date des décisions de l'Assemblée cantonale, prises dans une série de baux dans laquelle six, applicables aux maisons et loges de Guibray, ont atténué la masse imposable ds Falaise ;

En 1830, date des opérations cadastrales ;

En 1837, date de la première demande des propriétaires du faubourg de Guibray ;

Considérant que la dépréciation éprouvée par les loges de la foire de Guibray augmente chaque année ; que le nombre de celles qui étaient inoccupées en 1836 était de 54, qu'il

s'est élevé chaque année, et qu'il est, en 1848, de 420;

Considérant que celles qui sont occupées sont louées à des prix qui diminuent chaque année;

Considérant que cette importante dépréciation doit fixer l'attention du Conseil général, mais qu'il est utile qu'il ait tous les renseignements nécessaires pour prononcer sur une demande qui doit diminuer la part d'impôt de l'arrondissement de Falaise, pour être répartie entre tous les autres arrondissements;

Considérant qu'il est utile qu'un nouveau travail soit fait par M. le Directeur des contributions, pour que le Conseil puisse prononcer en connaissance de cause;

Le Conseil général arrête : M. le Préfet est prié de faire faire le travail nécessaire pour apprécier la réclamation du Conseil d'arrondissement de Falaise en dégrèvement d'impôt.

Ce travail sera présenté à la session de 1849. —

La commission des finances, par l'un de ses membres, propose et le Conseil adopte les délibérations suivantes, sur le repartement de la contribution foncière, des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres pour 1849 : Repartement des contributions de 1849.

ntribution foncière.

Vu la loi du 9 septembre 1848, qui fixe les contributions à percevoir en 1849 ;

Vu la lettre de M. le Ministre des finances, en date du 18 du même mois, qui règle à 3,790,847 fr. le contingent du Calvados dans la contribution foncière ;

Vu le rapport de M. le Directeur des contributions directes indicatif des changements à opérer au revenu imposable du département, par suite des démolitions et constructious ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que, par suite des changements dont on vient de parler, le revenu du Calvados sur lequel portera, en 1849, le contingent afférent à la contribution foncière, doit être évalué à 41,488,999 fr. ;

Considérant que la légère augmentation de ce contingent sur celui de 1848 provient de ce que la matière imposable a augmenté, par suite de constructions nouvelles, de 75,516 francs, tandis qu'elle n'a perdu pour cause de démolitions que 40,189 fr. ;

Le Conseil arrête, conformément au tableau suivant, la répartition entre les arrondissements du contingent de 3,790,847 fr. que doit le département, pour 1849, dans la contribution foncière :

| Arrondissements. | Revenu imposable. | Contingent. |
| --- | --- | --- |
| Caen. . . . . . . . | 10,444,919 fr. | 954,352 fr. |
| Bayeux. . . . . . . | 8,119,752 | 741,901 |
| Falaise. . . . . . . | 4,465,286 | 407,993 |
| Lisieux. . . . . . . | 6,907,803 | 631,165 |
| Pont-l'Évêque. . . | 6,731,144 | 615,024 |
| Vire. . . . . . . . | 4,820,095 | 440,412 |
| Totaux. . . . | 41,488,999 | 3,790,847 — |

Contribution personnelle et mobilière.

Le Conseil, vu la loi du 9 septembre 1848, qui règle les contributions pour 1849 ;

Vu la lettre de M. le Ministre des finances, en date du 18 du même mois, qui fixe le contingent du département dans la contribution personnelle et mobilière à 655,236 fr. ;

Vu le rapport de M. le Directeur des contributions directes, et le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que le contingent du département, pour 1848, n'était fixé qu'à 654,016 francs, d'où suit une augmentation de 1,220 francs, laquelle provient de ce qu'il a été retranché, pour les maisons démolies, 5,668 francs, tandis qu'il a été ajouté, pour les nouvelles constructions, 6,888 fr. ;

Arrête : Le contingent du Calvados dans les contributions personnelle et mobilière, fixé à 655,236 fr., est réparti comme il suit entre les six arrondissements :

| Arrondissements. | Contingent. |
| --- | --- |
| Caen. . . . . . . . . . . | 204,168 fr. |
| Bayeux. . . . . . . . . . | 99,668 |
| Falaise. . . . . . . . . . | 73,067 |
| Lisieux. . . . . . . . . . | 107,096 |
| Pont-l'Évêque.. . . . . | 83,193 |
| Vire. . . . . . . . . . . | 88,044 |
| TOTAL. . . . . | 655,236 — |

[Con]tribution [de]s portes [et] fenêtres.

Le Conseil, vu la loi du 9 septembre 1848, qui règle les contributions pour 1849;

Vu la lettre de M. le Ministre des finances, en date du 18 du même mois, qui fixe le contingent du département dans la contribution des portes et fenêtres à 503,945 fr.;

Vu le rapport de M. le Directeur des contributions directes;

Vu le rapport de M. le Préfet;

Considérant que le contingent de 1848 ne s'élevait qu'à 499,118 fr., ce qui établit une différence de 4,827 fr. en augmentation, laquelle provient de ce qu'il n'a été retranché, pour maisons démolies, que 4,074 fr., tandis qu'il a été ajouté, pour les nouvelles constructions, 8,901 fr.;

Arrête: La somme de 503,945 fr., due par le département pour sa part dans la contribution des portes et fenêtres de 1849, est

répartie entre les arrondissements comme il suit :

| Arrondissements. | Contingent. |
|---|---|
| Caen. . . . . . . . . . . | 166,994 fr. |
| Bayeux. . . . . . . . . | 70,585 |
| Falaise. . . . . . . . . . | 45,991 |
| Lisieux. . . . . . . . . . | 93,932 |
| Pont-l'Évêque.. . . . . | 77,879 |
| Vire.. . . . . . . . . . . | 48,564 |
| TOTAL. . . . . | 503,941 — |

Fixation du prix moyen de la journée de travail.

La délibération suivante, sur la fixation du prix moyen de la journée de travail, est proposée par la commission des finances et admise par le Conseil :

Vu la loi du 21 avril 1832, portant que, sur les propositions des Préfets, les Conseils généraux détermineront le prix moyen de la journée de travail, pour servir, dans chaque commune, de base à la cote personnelle, sans toutefois cependant que ce prix puisse être inférieur à 50 c., ni être au-dessus de 1 fr. 50 c. ;

Continuant d'adopter les bases et les motifs de sa délibération du 30 août 1845 ;

Le Conseil fixe la journée de travail à 1 fr. 50 c. dans la ville de Caen ; 1 fr. 20 c. dans celles de Bayeux, Lisieux et Vire ; 1 fr. 10 c. dans celles de Falaise, Pont-l'Evêque, Hon-

fleur, Condé-sur-Noireau, Orbec, Isigny et Saint-Pierre-sur-Dive ; 1 fr. dans les chefs-lieux de canton et les bourgs ; 80 c., 70 c., 60 c. dans toutes les autres communes du département, conformément à l'état précédemment approuvé par le Conseil. —

…lèvement …ur les …mmunes …la dépense …s enfants …rouvés.

La même commission propose et le Conseil adopte la répartition de l'impôt sur les communes d'une portion de la dépense occasionnée par les enfants trouvés et abandonnés :

Le Conseil général, considérant que la loi a autorisé le département à imposer aux communes une portion de la dépense des enfants trouvés et abandonnés ; que toutefois il est juste d'avoir égard, dans la fixation du chiffre, aux dépenses qui pèsent sur elles ;

Considérant que les bases de cette répartition ont été posées dans la délibération du Conseil général du 11 août 1819, et qu'elles sont conformes aux principes établis dans les circulaires des 11 août 1839 et 3 août 1840 ;

Arrête : Une somme de 20,000 fr. sera répartie entre les communes du département et prélevée sur leur revenu, d'après le mode indiqué dans la délibération du 11 août 1819, et d'après les tableaux qui, depuis cette époque, ont servi de base à la répartition annuelle.

Cette somme sera appliquée au paiement

de la dépense, en 1849, des enfants trouvés et abandonnés. —

Impositions pour couvrir les dépenses de l'instruction primaire.

Le Conseil décide, en conformité du décret du 7 juillet dernier, que deux centimes pour franc sur le principal des quatre contributions directes seront prélevés, pour faire face, en 1849, aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'instruction primaire, parce que, sur les dépenses extraordinaires, une somme de 41,000 fr. sera, à titre de subvention, délivrée aux communes pour l'acquisition, construction et réparation des maisons d'école. En conséquence, il prend la délibération qui suit :

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet et l'indication des dépenses présumées pour 1849 ;

Vu le décret de l'Assemblée nationale, en date du 7 juillet 1848 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 28 août 1848 ;

Considérant qu'il est bon de développer, pour répondre aux vues du Ministre de l'instruction publique et de l'Assemblée nationale, l'instruction primaire dans le département ;

Que ce développement peut avoir lieu de deux manières : soit en augmentant le traitement des instituteurs primaires, soit en fournissant aux communes les subventions

nécessaires à l'acquisition, construction et réparation de maisons d'école ;

Que le second moyen, en concourant au même but, offre sur le premier l'avantage de fournir, cet hiver, du travail, et, avec le travail, le bien-être aux ouvriers ;

Que d'ailleurs la situation des instituteurs primaires en France, leur traitement, la nature et le mode de ce traitement, ne sont pas déterminés d'une manière définitive, mais doivent être subordonnés à la loi organique sur l'instruction publique ;

Que, dans ces circonstances, le Conseil général n'a pas à prendre l'initiative d'un mode de traitement qui peut bien ne pas être admis par cette loi organique ;

Que le traitement des instituteurs est d'ailleurs au compte de l'Etat et des communes ;

Vote deux centimes pour franc au principal des quatre contributions directes, à l'effet de faire face, pour 1849, aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'instruction primaire ;

Décide que sur les dépenses extraordinaires il sera affecté spécialement la somme de 41,000 fr., à titre de subvention aux communes pour l'acquisition, construction et réparation des maisons d'école. —

Chemins vicinaux. — Exécution du décret du 22 septembre 1848.

Le Conseil, consulté sur l'emploi à faire par M. le Préfet de la part que le département devra prendre dans les 3,000,000 de fr. accordés par l'Etat, et également répartis entre les départements par le décret du 22 septembre dernier, décide, conformément à la proposition qui lui en est faite, que cet emploi aura lieu pour l'achèvement des chemins indiqués dans un tableau présenté par M. le Préfet, et annexé au procès-verbal. —

Le Conseil vote trois centimes additionnels aux quatre contributions directes, conformément aux prescriptions du même décret, aux fins de prendre part dans la subvention des trois autres millions.

Mais un débat s'engage sur l'emploi que devra recevoir cette seconde subvention. La commission des finances, réunie à celle des chemins vicinaux, propose de la faire servir à la confection ou amélioration des chemins autres que ceux de grande communication.

Plusieurs membres soutiennent qu'il ne doit pas y avoir d'exclusion; que le Conseil doit réserver toute latitude sur l'indication des chemins, quels qu'ils soient; qu'autrement ce serait s'exposer à ne pouvoir subvenir à des dépenses de première nécessité pour l'achèvement ou l'amélioration des chemins de grande communication.

On répond qu'il a été largement pourvu, par un impôt spécial, à toutes les dépenses que pourront entraîner les chemins de grande communication ; que la préférence qui jusqu'ici leur a été accordée a fait négliger les chemins vicinaux ordinaires, ce qui a occasionné, sur beaucoup de points, leur détérioration ; qu'il convient donc de subvenir à leur réparation avec d'autant plus de raison, qu'à ce moyen on pourra procurer du travail à la classe indigente dans un assez grand nombre de localités.

La délibération proposée par les commissions des finances et des chemins vicinaux est mise aux voix et adoptée dans les termes suivants :

Vu le décret du 22 septembre 1848, portant ouverture d'un crédit pour l'achèvement des chemins vicinaux ;

Vu la proposition faite au Conseil par M. le Préfet de voter, pour 1849, une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, applicable à la confection et à l'amélioration des chemins vicinaux, conformément à l'art. 2 dudit décret ;

Considérant que le décret du 22 septembre 1848 a attribué aux quatre-vingt-cinq départements de la France, celui de la Seine étant

excepté, une somme de 6 millions, destinée à l'exécution des travaux des chemins vicinaux de grande et petite communication;

Considérant que cette somme a été divisée en deux parties, savoir : trois millions partagés également entre les départements, et trois millions répartissables à chacun d'eux, suivant la proportion des votes de centimes additionnels qu'ils feront dans la limite des trois centimes qu'ils sont autorisés à s'imposer pour cet objet, joints aux votes particuliers des communes;

Considérant que le besoin de ressources pour procurer du travail aux classes nécessiteuses pendant la saison d'hiver doit porter le département à user de la faculté qui lui appartient de voter les trois centimes dont il s'agit, afin d'élever le taux de l'allocation qui lui sera départie sur les seconds trois millions, et d'augmenter ainsi, autant que possible, le fonds disponible dans les vues d'humanité qui ont inspiré les auteurs du décret du 22 septembre;

Considérant que sur ce fonds, formé du produit des trois centimes et des allocations provenant du crédit de 6 millions ouvert par le décret, il n'y a présentement de disponible que la somme de 35,294 fr. 11 c., formant le 85e revenant au département dans le par-

tage égal des premiers trois millions ; que l'ensemble des subventions résultant de l'exécution de la loi du 22 septembre devant être appliqué tant à la grande qu'à la petite vicinalité, il paraît convenable d'employer ladite somme de 35,294 fr. 11 c. en travaux à exécuter sur les grandes lignes de communication, conformément au tableau présenté à cet effet par M. le Préfet, dont suit le détail :

| DÉSIGNATION DES LIGNES. | DÉPENSES restant à payer en fin d'exercice 1848 pour | | TOTAL. | SECOURS sur les 35,294 fr. 11 c. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | dettes ou travaux en cours d'exécution | travaux des parties en lacunes. | | | |
| N°ˢ | fr. | fr. | fr. | fr. | c. |
| 5. Vierville à Isigny. | 14,925 | » » | 14,925 | 1,925 | » |
| 12. Moult au bac du Port. | 8,064 | 32,797 | 40,861 | 2,500 | » |
| 17. Falaise à Domfront. | 3,308 | » » | 3,308 | 800 | » |
| 18. Falaise à Livarot. | 6,151 | 35,963 | 42,114 | 2,500 | » |
| 20. Lisieux à St-Pierre-s-Dive. | 10,691 | » » | 10,691 | 1,000 | » |
| 21. Dives à Lisieux. | 25,830 | » » | 25,830 | 1,500 | » |
| 23. Orbec à Moult. | 20,189 | 44,500 | 64,689 | 3,000 | » |
| 26. Dives au carrefour St-Jean | 46,409 | » » | 46,409 | 2,800 | » |
| 30. Aunay à Vassy. | 24,196 | 12,500 | 36,696 | 2,500 | » |
| 31. Caumont à Vassy. | 1,975 | 56,425 | 58,400 | 1,871 | 11 |
| 32. Aunay à Condé. | 6,484 | 40,000 | 46,484 | 2,800 | » |
| 33. Aunay à Vire. | 27,188 | 42,500 | 69,688 | 3,000 | » |
| 34. Tinchebray à Balleroy. | 12,625 | 21,200 | 33,825 | 2,500 | » |
| 35. Torigny à Vassy. | » » | 37,080 | 37,080 | 2,500 | » |
| 11. St Pierre-s-Dive au Billot. | 20,851 | » » | 20,851 | 1,500 | » |
| 33. Evrecy à Saint-Lo. | 21,908 | 38,353 | 60,261 | 3,000 | » |

Considérant, en ce qui touche le surplus du fonds de subvention, qu'il est évident que

la somme dévolue aux communes proportionnellement à leurs votes doit, ainsi que le montant de ces mêmes votes, vertir au bénéfice singulier de chacune;

Considérant, en ce qui concerne la somme afférente aux trois centimes votés par le département et le produit de ces trois centimes eux-mêmes, qu'il a déjà été largement pourvu aux besoins des grandes lignes de communication, notamment par le vote extraordinaire de cinq centimes, renouvelé en dernier lieu à la session de 1847, et confirmé par décret du 27 septembre dernier; qu'il est d'ailleurs dans l'esprit du décret du 22 septembre 1848 de répandre l'emploi des ressources extraordinaires qu'il crée de manière à en faire un moyen d'occupation pour les bras qui resteraient oisifs à l'époque où s'arrêtent les travaux de l'agriculture; que, sous ce rapport, c'est vers la vicinalité ordinaire qu'il y aurait lieu de diriger cette dépense; qu'il n'y aurait point à prendre pour base unique de sa répartition le degré d'utilité relative de tel chemin par rapport à tel autre, mais d'opérer la distribution en combinant les besoins plus ou moins pressants des populations avec les travaux les plus profitables dans chaque localité; que M. le Préfet, ainsi qu'il résulte des explications échangées entre lui et le

Conseil, adhère pleinement à l'adoption des bases qu'on vient d'indiquer;

D'après ces considérations, le Conseil arrête :

Art. 1er. — Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de distribuer, conformément au tableau présenté par M. le Préfet et transcrit ci-dessus, la somme de 35,294 fr. 11 c. revenant au département du Calvados sur le fonds de trois millions de francs réparti également entre les départements par le décret du 22 septembre 1848, avec observation que l'emploi devra s'en faire en travaux à exécuter.

Art. 2. — Le Conseil vote, pour 1849, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera employé en travaux de confection ou d'amélioration de chemins vicinaux autres que ceux de communication, de la manière la plus propre à assurer du travail à la partie de la population qui aurait à souffrir des chômages de l'hiver.

Art. 3. — Le Conseil se réserve d'émettre l'avis mentionné au dernier alinéa du décret du 22 septembre 1848, dans la seconde partie de la présente session. —

[…]nversion des [p]restations en argent.

Sur la proposition de l'un des membres de la commission des chemins vicinaux, le

Conseil fixe de la manière suivante le rachat des prestations :

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu la proposition de M. le Préfet de maintenir, pour le rachat des prestations, le tarif arrêté par la délibération du 28 août 1837 ;

Arrête : 1° La journée d'homme, pour les arrondissements de Caen, Lisieux, Pont-l'Evêque et Bayeux, moins le canton de Caumont, est fixée à. . . . . . . . . . . 1 fr.

2° La journée d'homme, pour le canton de Caumont et les arrondissements de Falaise et de Vire, à. . . . . . . . . . . . . 75 c.

3° La journée de cheval ou mulet, pour tous les cantons du département, à.. 1 fr. 25 c.

4° La journée d'un bœuf, à. . . . 1 fr.

5° La journée d'un âne, à. . . . . 50 c.

6° La journée d'une voiture à deux roues, à. . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50 c.—

L'ordre du jour est ainsi fixé pour demain :

A huit heures, réunion dans les bureaux ; à onze heures, réunion générale.

A cinq heures, la séance est levée.

### Séance du 8 Octobre 1848.

Aujourd'hui, 8 octobre 1848, à dix heures du matin, le Conseil général s'est réuni en séance publique.

Le président et le secrétaire sont au bureau.

M. le Préfet assiste à la séance.

Sont présents : MM. G. Simon, Pezet, d'Houdetot, Morin, de Chaulieu, de Neuville, Chevallier, de Caulaincourt, de Grandval, Labbey de Laroque, de Fontette, Dupont-Longrais, Villeroy, Lenormand, Target, Cordier, Thomine, de Banneville, Vautier, d'Ison, Jonquoy, Delacour, Hébert, Dubois, Paulmier, Labbé, de Brébisson, Lachèvre, d'Hacqueville, Lucas, Pillou, Aubrée.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Conseil, sur la proposition de la commission des finances, arrête et signe le budget des recettes départementales pour faire face aux dépenses ordinaires et extraordinaires de 1849, ainsi que le budget des recettes de l'instruction primaire pour le même exercice.

La séance est suspendue jusqu'à midi.

A cette même heure, elle est reprise.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Aucune autre affaire n'étant soumise, avant de se séparer, sur la proposition de l'un de ses membres, tout en faisant la part des circonstances qui ont pu motiver la division exceptionnelle en deux sessions des travaux du Conseil général, et pour remédier aux inconvénients sérieux qui en sont le résultat, le Conseil prie M. le Préfet de se rendre son organe auprès du Gouvernement pour demander avec instance que la seconde partie de sa session soit aussi rapprochée que possible de la première, et qu'une durée suffisante soit laissée à ses travaux pour qu'il puisse remplir sa mission.

Le président déclare close, pour 1848, la première session du Conseil général.

# DEUXIÈME SESSION.

---

### Séance du 21 Novembre 1848.

Aujourd'hui, 21 novembre 1848, à midi, sur la convocation individuellement adressée à chacun de ses membres, le Conseil général du Calvados, conformément à l'arrêté du Président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 5 de ce mois, s'est réuni à Caen, dans la salle ordinaire de ses séances.

Sont présents : MM. Lucas, Douesnel, d'Hacqueville, de Brébisson, Paulmier, Labbé, de Grandval, de Caulaincourt, Desclosières, Hébert, Jonquoy, Delacour, Borgarelli-d'Ison, Vautier, Target, Thomine, Cordier, Lenormand, Demortreux, Morin, de Fontette, de Laroque, de Neuville, Chevallier, Dupont-Longrais, de Chaulieu, Aubrée, d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Villeroy, de Pontécoulant, de Banneville, Dubois, Lachèvre, Pillou.

En l'absence de M. Deslongrais, MM. Pezet et Simon, élus par le Conseil dans la première partie de sa session, le premier vice-

président, le second secrétaire, prennent place au bureau.

M. le Préfet est introduit; il donne lecture de l'arrêté de convocation, et d'une circulaire du Ministre de l'intérieur, contenant des instructions sur les travaux auxquels le Conseil devra se livrer.

M. le Préfet se retire, invitant le Conseil à se constituer définitivement.

Le Conseil décide que la session actuelle n'étant que la continuation de celle commencée le 5 octobre dernier, le bureau doit continuer d'exister tel qu'il avait été constitué lors de la première partie de la session.

**Formation finitive du bureau.**

L'un des membres propose l'adjonction d'un secrétaire-adjoint; l'opportunité de cette mesure est admise, et l'on procède à l'élection. Le nombre des votants est de 31. M. Desclosières ayant obtenu 19 suffrages, est proclamé secrétaire-adjoint.

Le Conseil admet que MM. les président, vice-président, secrétaire et secrétaire-adjoint auront voix délibérative dans les commissions, comme par le passé.

Une députation, composée de quatre membres, informe M. le Préfet que le Conseil est en séance.

**Exposé de affaires so mises au Consei**

M. le Préfet est introduit dans le Conseil; la parole lui est donnée. Il rend compte des

affaires intéressant le département; il indique les travaux dont le Conseil aura à s'occuper; il dépose ensuite sur le bureau les documents et pièces sur lesquels devront porter l'examen et les délibérations du Conseil.

M. le Préfet quitte l'assemblée, reconduit par la députation qui l'avait accompagné à son arrivée.

Assemblées électorales. L'article 1er du décret du 28 octobre dernier dispose que, pour l'élection du Président de la République, le fractionnement des assemblées électorales de canton aura lieu *conformément à l'avis du Conseil général.* Afin de préparer le travail qui lui est confié, le Conseil arrête que les membres élus par les cantons de chaque arrondissement se réuniront en commission, examineront les divisions les plus convenables à faire dans l'intérêt de chaque canton, et délégueront l'un d'eux afin de présenter, en réunion générale, l'opinion de la majorité de chaque commission.

Formation des commissions. Les membres du Conseil se divisent ensuite en quatre commissions :

*Commission des finances :* MM. Villeroy, Jonquoy, Target, Aubrée, Chevallier, Hébert, de Fontette, de Caulaincourt, Paulmier.

*Commission des travaux publics :* MM. d'Hou-

detot, Demortreux, Lachèvre, Delacour, de Grandval, Labbé.

*Commission des chemins vicinaux :* MM. Douesnel, de Neuville, Cordier, de Banneville, de Chaulieu, Lucas.

*Commission des affaires diverses :* MM. Lenormand, d'Hacqueville, Pillou, de Laroque, de Pontécoulant, Morin, de Brébisson, Thomine, Dupont-Longrais, Vautier, d'Ison, Dubois.

Demain, réunion dans les bureaux, à neuf heures du matin.

A deux heures et demie, la séance est levée.

### Séance du 23 Novembre 1848.

A trois heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

M. le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Deslongrais, Desclosières, Hébert, Jonquoy, de Caulaincourt, de Grandval, Labbé, Paulmier, de Brébisson, d'Hacqueville, Douesnel, Lucas, Delacour, Borgarelli d'Ison, Vautier, Demortreux, Lenormand, Cordier, Thomine, Target, de Neuville, de Laroque, de Fontette, Morin, Dupont-Longrais, Chevallier, de Chaulieu, Aubrée, d'Houdetot, Pezet, Georges Simon, Villeroy, Dubois, Pillou, Lachèvre, de Pontécoulant, de Banneville.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

lection du sident de la publique.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le Secrétaire-Général de la Préfecture du Calvados, par laquelle il rappelle que l'article 5 de l'instruction du 8 mars dernier porte que les citoyens qui, à raison de leur éloignement, ne pourraient, sans inconvénient pour leur santé, leurs affaires ou leurs

moyens d'existence, aller voter à la commune de leur domicile, peuvent demander à voter au chef-lieu de département où ils sont retenus. Il pense que les membres du Conseil général peuvent recourir à cette faveur; qu'en conséquence, il s'est adressé à M. le Maire de Caen, et que ce magistrat est disposé à examiner les réclamations qui lui seraient adressées aujourd'hui, avant minuit, par MM. les membres du Conseil, aux fins d'être admis à voter à Caen pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale.

On fait observer que la tolérance accordée par l'article 5 de l'instruction du 8 mars dernier pourrait bien ne pas être applicable aux membres d'un Conseil général; que, dans tous les cas, l'opinion émise par M. le Secrétaire-Général donne seulement une faculté dont il est permis d'user; mais qu'il est convenable que pour les membres du Conseil qui désireront voter au lieu de leur domicile, la possibilité leur en soit donnée. En conséquence, le Conseil arrête qu'aucune réunion n'aura lieu le dimanche 26 de ce mois, et que le lundi 27, il y aura seulement réunion des commissions dans les bureaux, à neuf heures du matin, sans assemblée générale, qui n'aura lieu que le mardi, à deux heures de l'après-midi.

L'un des délégués chargés d'indiquer les circonscriptions électorales dans chaque canton pour l'élection du Président de la République, rend compte au Conseil, dans les termes suivants, de l'esprit qui a dirigé la commission dans le fractionnement qu'elle propose des cantons :

« MESSIEURS,

» Le décret du 28 octobre 1848 porte :

« Art. 1er. — Il sera procédé, le 10 décembre » 1848, à l'élection du Président de la République.

» Cette élection aura lieu dans les formes établies » par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars » 1848.

» Les électeurs voteront au chef-lieu de canton. » Néanmoins, en raison de circonstances locales, le » canton pourra être divisé en plusieurs circonscrip» tions. Cette division sera faite par le Préfet, con» formément à l'avis du Conseil général.

» Dans aucun cas, le canton rural ne pourra être » divisé en plus de quatre sections. »

» Vous avez en ce moment à exercer la mission qui vous est attribuée par ce décret, et à déterminer les fractionnements qu'il peut être convenable de former dans nos divers cantons ruraux. La résolution que vous avez à prendre à cet égard exige de votre part d'autant plus de réflexion qu'elle doit être, vous le savez, pour l'administration départementale une règle dont il lui est interdit de s'écarter.

» M. le Préfet vous a fait remettre une partie des éléments propres à faciliter votre travail. La commis-

sion que vous avez chargée de le préparer a cherché, de son côté, à réunir tous les documents qu'elle a pu se procurer, et elle m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son examen.

» Vous connaissez, Messieurs, les discussions qui ont précédé l'adoption de la mesure dont vous avez en ce moment à faire l'application. Une partie de l'Assemblée nationale demandait que le vote eût lieu dans la commune; une autre partie réclamait la concentration obligée de ce vote dans le chef-lieu de canton. L'Assemblée nationale a pris une sorte de milieu entre ces opinions extrêmes, et elle a autorisé le fractionnement des cantons en plusieurs circonscriptions qui ne pourraient cependant jamais dépasser quatre, lorsque des circonstances locales le rendraient convenable. Elle a attribué aux Conseils généraux le droit de les déterminer, et elle a repoussé toutes les propositions qui, directement ou indirectement, pourraient tendre à gêner ces Conseils dans l'exercice du droit qu'elle leur confiait. Vous n'avez pas oublié qu'elle a même rejeté un amendement qui tendait à en assujettir l'usage à un minimum d'électeurs pour chaque circonscription.

» L'esprit de cette disposition est facile à pénétrer : l'Assemblée nationale a craint qu'en admettant le vote à la commune, une part trop large ne fût faite aux influences locales, et elle a en même temps reculé devant les complications et les difficultés d'exécution que ce mode pouvait entraîner.

» D'un autre côté, elle ne s'est pas dissimulé qu'en faisant une règle nécessaire, absolue, du vote au chef-lieu de canton, elle rendrait impossible pour un nombre immense de citoyens l'usage de ce droit de suf-

frage universel qui forme la base et la vie de nos institutions nouvelles, et auquel il est interdit de se soustraire sans les fausser et les dénaturer au moment même où elles viennent de nous être données. Rendre possible pour tous l'usage du droit électoral, en faisant disparaître les obstacles matériels et moraux qui pourraient entraver son exercice ou sa liberté, voilà donc l'esprit de ces institutions. L'Assemblée nationale a cru concilier les opinions différentes qui étaient en présence devant elle, en prenant le parti intermédiaire qu'elle a adopté.

» Il ne peut pas s'agir pour nous en ce moment d'examiner si ce parti atteint d'une manière plus ou moins heureuse le but qu'elle s'est proposé. Le décret du 28 octobre a confié à nos consciences une mission à accomplir; notre unique affaire est de la remplir comme elle nous a été donnée, et notre devoir, non moins que le sentiment de notre dignité, ne nous permettent de le faire qu'avec une complète loyauté.

» Dans le travail que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre, nous avons tenu un grand compte du rapprochement des localités. Cette considération, toute grave qu'elle est, ne nous a pas paru cependant devoir jamais prévaloir sur celle de la facilité de leurs communications. Nous avons dû faire aussi la part des habitudes des populations et des difficultés matérielles que pourraient offrir, dans certaines localités, la tenue des assemblées électorales. Ce n'est qu'en combinant ces diverses considérations que l'on peut opérer d'une manière utile et convenable le fractionnement autorisé par le décret.

» Plus d'une fois nous nous sommes donc vus obli-

gés de placer dans des circonscriptions différentes des communes fort rapprochées, qui, un peu plus tôt, un peu plus tard, devront être réunies, si le système admis par le décret du 28 octobre est destiné à subsister. Il a suffi pour cela que, dans l'état actuel des choses, des obstacles presque infranchissables rendissent ou pussent rendre impossible tout moyen de communication entre elles, et nous l'avons fait avec d'autant moins de scrupule que ce n'était pas une œuvre permanente que nous avions à arrêter.

» Le droit que nous avons à exercer est en effet limité à l'élection du Président de la République; et si le choix du citoyen qui doit être élevé à cette haute magistrature est l'acte le plus important de notre vie politique nouvelle; si la sécurité, la paix, les destinées futures de notre pays peuvent être attachées à ce choix, ce n'est pourtant qu'une mission spéciale qui nous a été confiée. Plus même l'importance de ce choix peut être grande, plus ses conséquences peuvent être immenses, plus aussi il importait de laisser à tous les citoyens la possibilité d'y concourir, et de faire disparaître des motifs fondés qui pourraient autoriser un grand nombre à en décliner la responsabilité.

» Nous avons dû, Messieurs, vous faire connaître avant tout les considérations qui ont présidé à notre travail; il ne nous reste plus qu'à vous soumettre la décision que nous avons à vous proposer. »

Le même membre indique de quelle manière il a paru convenable à la commission de fractionner les cantons et de fixer les lieux où se fera l'élection.

Aucun débat ne s'élève pour les arrondissements de Caen et de Pont-l'Evêque.

Une première modification est proposée quant à l'arrondissement de Bayeux ; elle est relative au canton de Balleroy, divisé en quatre sections, dont l'une est placée à Juaye. On demande que Lingèvres y soit substitué. On fait observer que ce n'est pas à Juaye que l'élection aura lieu, mais dans une section de cette commune sise à Mondaye. Là il n'y a aucune habitation dont l'administration puisse avoir la disposition ; c'est dans un édifice particulier que l'élection devra avoir lieu, et la destination même de cet édifice autorise à penser que plus tard on ne devrait pas s'attendre à une semblable tolérance. Mondaye, d'ailleurs, placé à l'extrémité du canton, n'offre pour y accéder, aux communes qui y sont réunies, que des chemins impraticables. Lingèvres, au contraire, qui compte 275 électeurs, présente toutes les ressources dont on peut avoir besoin pour une élection ; les habitudes ordinaires des localités voisines les appellent vers ce lieu. Aussi l'administration, qui s'était environnée d'utiles renseignements, l'avait-elle indiqué comme le plus convenable.

On répond qu'encore bien que Lingèvres soit une commune plus importante que Juaye,

elle se trouve beaucoup plus éloignée des communes qui devraient y aller voter ; qu'il ne s'agit pas en ce moment de faire une circonscription électorale définitive, mais seulement provisoire ; en consultant l'intérêt des localités, que les cinq communes qui se trouvent au nord et à l'ouest de Juaye seraient par trop éloignées de Lingèvres, et que par suite on s'exposerait à ce qu'elles ne vinssent pas voter.

L'amendement proposé est mis aux voix et rejeté.

La commission proposait d'appeler la commune de La Vacquerie à voter à Cormolain ; mais sur l'observation faite que les moyens d'accès, les habitudes des localités devaient plutôt réunir pour le vote cette commune à Caumont, la commission, se rendant à ces observations, propose et le Conseil a admis cette modification.

Dans l'arrondissement de Falaise, la commission proposait, pour le canton de Bretteville-sur-Laize, d'établir à Mézières l'une des sections d'élection.

Un membre demande que le lieu de l'élection soit reporté à Condé-sur-Laizon ; il fait observer que dans cette commune il existe une maison d'école pouvant servir à l'élection ; que Condé-sur-Laizon se trouve au

centre des communes qui viendraient voter chez elle, tandis que Mézières est à l'extrémité du canton, et que les moyens d'accès pour y arriver sont très-difficiles; qu'à la vérité il faudrait, dans ce cas, distraire des communes réunies pour le vote, Ouilly-le-Tesson qui serait par trop éloigné, mais qu'on pourrait réunir cette commune à celles devant voter à Saint-Sylvain.

On répond que Mézières est le lieu le plus convenable, d'autant mieux que la commune d'Ouilly-le-Tesson, que l'on veut réunir à Saint-Sylvain, aurait alors plus de deux lieues à parcourir, tandis qu'elle est voisine de Mézières.

L'amendement proposé est mis aux voix et rejeté.

Par suite des décisions qui précèdent, le Conseil prend l'arrêté suivant, et indique comme il suit les circonscriptions électorales pour l'élection du Président de la République dans les arrondissements de Bayeux, Caen, Falaise et Pont-l'Evêque :

Le Conseil général, vu l'art. 1er du décret du 28 octobre 1848, ainsi conçu :

« Il sera procédé, le 10 décembre 1848, » à l'élection du Président de la République.

» Cette élection aura lieu dans les formes

» établies par le décret du 5 mars et l'ins-
» truction du 8 mars 1848.

» Les électeurs voteront au chef-lieu de » canton ; néanmoins, en raison de circons- » tances locales, le canton pourra être divisé » en plusieurs circonscriptions. Cette divi- » sion sera faite par le Préfet, conformément » à l'avis du Conseil général.

» Dans aucun cas, le canton rural ne pourra » être divisé en plus de quatre sections. »

Remplissant la mission qui lui est confiée par cet article,

Déclare que la répartition des cantons ruraux du Calvados doit être faite conformément aux circonscriptions suivantes :

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.

*Canton de Balleroy.*

1re *circonscription :* Balleroy, *chef-lieu ;* Planquery, La Bazoque, Litteau, Montfiquet, Vaubadon, Le Tronquay, Castillon.

2e *circonscription :* Littry, *chef-lieu ;* Le Molay, Baynes, Tournières, Saint-Martin-de-Blagny, Campigny.

3e *circonscription :* Saint-Paul-du-Vernay, *chef-lieu;* Cahagnolles, Trungy, Noron.

4e *circonscription :* Juaye, *chef-lieu ;* Ellon, Condé-sur-Seulle, Chouain, Couvert, Bucéels, Lingèvres, Bernières-Bocage.

*Canton de Bayeux.*

1re *circonscription :* La ville.

2e *circonscription :* Agy, *chef-lieu;* Arganchy, Barbeville, Cottun, Cussy, Gueron, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Monceaux, Nonant, Ranchy, Subles, Sully, Saint-Sulpice, Vaucelles, Saint-Vigor.

*Canton de Caumont.*

1re *circonscription :* Caumont, *chef-lieu;* Sept-Vents, Lalande-sur-Drôme, Livry, La Vacquerie.

2e *circonscription :* Cormolain, *chef-lieu;* Sallen, Foulognes.

3e *circonscription :* Torteval, *chef-lieu;* Parfouru-l'Eclin, Sainte-Honorine-de-Ducy, Le Quesnay-Guesnon, Longraye, Hottot.

4e *circonscription :* Anctoville, *chef-lieu;* Feuguerolles-sur-Seulles, Sermentot, Orbois, Saint-Germain-d'Ectot.

*Canton d'Isigny.*

1re *circonscription :* Isigny, *chef-lieu;* Cardonville, Saint-Clément, Fontenay-sur-le-Vey, Saint-Germain-du-Pert, Monfréville, Neuilly, Osmanville, Les Oubeaux, Vouilly.

2e *circonscription :* Grandcamp, *chef-lieu;* Cricqueville, Géfosse, Maizy, Saint-Pierre-du-Mont.

3e *circonscription :* Longueville, *chef-lieu;* Asnières, Canchy, La Cambe, Deux-Jumeaux, Englesqueville.

4e *circonscription :* Lison, *chef-lieu;* Cartigny-l'Epinay, Castilly, La Folie, Saint-Marcouf, Sainte-Marguerite-d'Elle, Mestry.

*Canton de Ryes.*

1re *circonscription :* Ryes, *chef-lieu;* Arromanches, Bazenville, Saint-Côme-de-Fresnay, Tracy-

sur-Mer, Magny, Sommervieu, Esquay, Vienne, Le Manoir.

2e *circonscription :* Crépon, *chef-lieu ;* Asnelles, Tierceville, Ver, Graye, Meuvaines, Sainte-Croix-sur-Mer, Banville, Colombiers-sur-Seulles, Villiers-le-Sec.

3e *circonscription :* Marigny, *chef-lieu ;* Port-en-Bessin, Commes, Longues, Fontenailles, Vaux-sur-Aure, Manvieux.

*Canton de Trévières.*

1re *circonscription :* Trévières, *chef-lieu ;* Aignerville, Ecrammeville, Bricqueville, Colombières, Bernesq, Rubercy, Mandeville, Tessy, Engranville, Formigny.

2e *circonscription :* Saint-Laurent-sur-Mer, *chef-lieu ;* Colleville, Sainte-Honorine-des-Pertes, Surrain, Louvières, Vierville.

3e *circonscription :* Etreham, *chef-lieu ;* Huppain, Maisons, Tour, Mosles, Russy.

4e *circonscription :* Blay, *chef-lieu ;* Crouay, Le Breuil, Saon, Saonnet.

ARRONDISSEMENT DE CAEN.

*Canton de Bourguébus.*

1re *circonscription :* Bourguébus, *chef-lieu ;* Frénouville, Grentheville, Soliers, Hubert-Folie, Tilly-la-Campagne, Garcelles-Secqueville, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Conteville, Rocquancourt.

2e *circonscription :* Airan, *chef-lieu ;* Cesny-aux-Vignes, Ouézy, Cinq-Autels, Poussy, Billy, Chicheboville, Bellengreville, Moult.

3e *circonscription :* May-sur-Orne, *chef-lieu ;*

Saint-André-de-Fontenay, Saint-Martin-de-Fontenay, Fontenay-le-Marmion, Laize-la-Ville, Clinchamps.

*Canton de Caen* (Est).

Caen, Allemagne, Cormelles, Epron, Hérouville, Ifs, Mondeville, Saint-Contest.

*Canton de Caen* (Ouest).

Caen, Bretteville-sur-Odon, Louvigny, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Venoix.

*Canton de Creully.*

1re *circonscription :* Creully, *chef-lieu ;* Saint-Gabriel, Vaux-sur-Seulles, Brécy, Rucqueville, Martragny, Coulombs, Lantheuil, Amblie.

2e *circonscription :* Le Fresne-Camilly, *chef-lieu;* Cully, Secqueville-en-Bessin, Cairon, Lasson, Rosel, Than, Fontaine-Henry.

3e *circonscription :* Courseulles, *chef-lieu;* Reviers, Bény-sur-Mer.

4e *circonscription :* Anisy, *chef-lieu ;* Cambes, Villons-les-Buissons, Colomby-sur-Than, Anguerny, Basly.

*Canton de Douvres.*

1re *circonscription :* Douvres, *chef-lieu;* Luc, Cresserons, Plumetot, Mathieu, Tailleville.

2e *circonscription :* Hermanville, *chef-lieu ;* Colleville, Lion-sur-Mer, Périers, Beuville, Biéville.

3e *circonscription :* Bernières-sur-Mer, *chef-lieu;* Langrune.

4e *circonscription :* Bénouville, *chef-lieu ;* Blainville, Saint-Aubin-d'Arquenay, Ouistréham.

*Canton d'Evrecy.*

1re *circonscription :* Evrecy, *chef-lieu ;* Vacognes,

Neuilly-le-Malherbe, Bougy, Gavrus, Baron, Tourville, Esquay, Avenay.

2e *circonscription :* Maltot, *chef-lieu ;* Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Vieux, Bully, Feuguerolles.

3e *circonscription :* Sainte-Honorine-du-Fay, *chef-lieu ;* Maizet, Amayé-sur-Orne, Trois-Monts, Goupillières, Préaux, La Caine, Montigny.

4e *circonscription :* Hamars, *chef-lieu ;* Saint-Martin-de-Sallen, Curcy, Ouffières.

*Canton de Tilly-sur-Seulles.*

1re *circonscription :* Tilly, *chef-lieu ;* Saint-Vaast, Vendes, Juvigny, Tessel-Bretteville, Fontenay-le-Pesnel.

2e *circonscription :* Audrieu, *chef-lieu ;* Carcagny, Ducy-Sainte-Marguerite, Loucelles, Brouay, Cristot.

3e *circonscription :* Bretteville-l'Orgueilleuse, *chef-lieu ;* Sainte-Croix-Grand'Tonne, Le Mesnil-Patry, Putot, Norrey, Rots, Authie.

4e *circonscription :* Cheux, *chef-lieu ;* Grainville-sur-Odon, Mondrainville, Mouen, Saint-Manvieux, Carpiquet.

*Canton de Troarn.*

1re *circonscription :* Troarn, *chef-lieu ;* Giberville, Démouville, Banneville, Emiéville, Janville, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Bures, Touffréville, Sannerville.

2e *circonscription :* Argences, *chef-lieu ;* Cagny, Vimont, Canteloup, Cléville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Auger.

3e *circonscription :* Bavent, *chef-lieu ;* Bréville,

Gonneville-sur-Merville, Merville, Cabourg, Varaville, Robehomme, Petiville.

4e *circonscription :* Hérouvillette, *chef-lieu ;* Sallenelles, Amfréville, Ranville, Colombelles, Cuverville, Escoville.

*Canton de Villers-Bocage.*

1re *circonscription :* Villers, *chef-lieu ;* Villy, Saint-Louet-sur-Seulle, Amayé-sur-Seulle, Tracy-Bocage, Maisoncelles-Pellevey.

2e *circonscription :* Epinay-sur-Odon, *chef-lieu ;* Longvillers, Landes, Parfouru-sur-Odon.

3e *circonscription :* Noyers, *chef-lieu ;* Monts, Tournay, Missy, Le Locheur.

4e *circonscription :* Courvaudon, *chef-lieu ;* Banneville-sur-Ajon, Bonnemaison, Maisoncelles-sur-Ajon, Mesnil-au-Grain, Saint-Aignan-le-Malherbe, Campandré-Valcongrain.

ARRONDISSEMENT DE FALAISE.

*Canton de Bretteville-sur-Laize.*

1re *circonscription :* Bretteville-sur-Laize, *chef-lieu ;* Quilly, Cintheaux, Gouvix, Barbery, Moulines, Urville, Saint-Germain-le-Vasson, Fontaine-le-Pin, Le Mesnil-Touffrey.

2e *circonscription :* Saint-Sylvain, *chef-lieu ;* Cauvicourt, Fierville-la-Campagne, Bray-la-Campagne, Grainville-Langannerie, Estrées-la-Campagne, Bretteville-le-Rabet, Seignolles.

3e *circonscription :* Maizières, *chef-lieu ;* Rouvres, Le Bû-sur-Rouvres, Condé-sur-Ifs, Magny-la-Campagne, Vieux-Fumé, Ouilly-le-Tesson.

4e *circonscription :* Saint-Laurent-de-Condel, *chef-*

lieu; Boulon, Mutrecy, Les Moutiers-en-Cinglais, Grimbosq, Fresnay-le-Puceux, Fresnay-le-Vieux.

*Canton de Coulibœuf.*

1re *circonscription :* Coulibœuf, *chef-lieu;* Ailly, Bernières, Courcy, Louvagny, Barou, Vicques, Jort, Morteaux.

2e *circonscription :* Sassy, *chef-lieu;* Périères, Epaney, Olendon, Saint-Quentin-Tassilly, Ernes, Escures-sur-Favières, Grisy, Morières, Vendeuvre.

3e *circonscription :* Crocy, *chef-lieu;* Norrey, Beaumais, Vignats, Fourches, Le Marais-la-Chapelle, Les Moutiers-en-Auge.

*Canton de Falaise* (1re Section).

Falaise (1re section), *chef-lieu;* Damblainville, Eraines, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Ners, Pertheville, Versainville, Villy.

*Canton de Falaise* (2e Section).

1re *circonscription :* Falaise (2e section), *chef-lieu,* Saint-Pierre-du-Bû, Corday, Saint-Martin-du-Bû, Fourneaux, Saint-Vigor-de-Mieux, Noron, Les Loges, Saulces, Aubigny, Soulangy, Saint-Pierre-Canivet, Martigny.

2e *circonscription :* Ussy, *chef-lieu;* Bonnœil, Villers-Canivet, Potigny, Soûmont, Bons, Saint-Germain-Langot, Leffard.

3e *circonscription :* Le Détroit, *chef-lieu;* Les Isles-Bardel, Le Mesnil-Villement, Rapilly, Pierrepont, Tréprel, Pierrefitte, Ouilly-le-Basset.

*Canton d'Harcourt.*

1re *circonscription :* Harcourt, *chef-lieu;* Saint-Benin, Croisilles, Esson, Combray, Caumont, Cau-

ville, Culey-le-Patry, Placy, Saint-Omer, Saint-Remy.

2e *circonscription :* Clécy, *chef-lieu;* Saint-Lambert, Le Vey, La Pommeraye, Le Bô, Cossesseville, Saint-Marc-d'Ouilly, Saint-Denis-de-Méré, La Villette.

3e *circonscription :* Cesny-Bois-Halbout, *chef-lieu;* Espins, Donnay, Meslay, Angoville, Martainville, Tournebû, Acqueville.

### ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

#### *Canton de Blangy.*

1re *circonscription :* Blangy, *chef-lieu;* Launay-sur-Calonne, Saint-Julien-sur-Calonne, Manneville-la-Pipart, Fierville, Le Mesnil-sur-Blangy, Le Faulq, Brévedent, Saint-Philbert-des-Champs.

2e *circonscription :* Les Authieux-sur-Calonne, *chef-lieu ;* Le Vieux-Bourg, Saint-Bénoît-d'Hébertot, Saint-André-d'Hébertot, Bonneville-la-Louvet.

3e *circonscription :* Le Breuil, *chef-lieu ;* Les Parcs-Fontaines, Pierrefitte, Norolles.

4e *circonscription :* Manerbe, *chef-lieu ;* Coquainvilliers, Le Torquesne.

#### *Canton de Cambremer.*

1re *circonscription :* Cambremer, *chef-lieu ;* Saint-Ouen-le-Pin, La Rocque-Baignard, Montreuil, Grandouet, Léaupartie, Rumesnil, Pontfol, Les Authieux-sur-Corbon, Notre-Dame-d'Estrées, Corbon.

2e *circonscription :* Beuvron, *chef-lieu;* Le Ham, Brocottes, Hotot, Victot, Gerrots, Saint-Aubin-Lebisay, Clermont.

3e *circonscription :* Bonnebosq, *chef-lieu;* Formentin, Saint-Eugène, Valsemé, La Chapelle-Hain-

fray, Beaufour, Druval, Repentigny, Auvillars, Le Fournet.

*Canton de Dozulé.*

1re *circonscription :* Dozulé, *chef-lieu;* Saint-Samson, Basseneville, Cricqueville, Putot, Saint-Léger-Dubosq, Angerville, Cresseveulle, Saint-Clair-de-Goustranville, Saint-Jouin.

2e *circonscription :* Dives, *chef-lieu;* Beuzeval, Grangues, Auberville, Gonneville-sur-Dive, Périers, Brucourt.

3e *circonscription :* Saint-Pierre-Azif, *chef-lieu;* Bourgeauville, Glanville, Villers-sur-Mer, Blonville, Vauville, Saint-Vaast.

4e *circonscription :* Annebault, *chef-lieu;* Douville, Branville, Heuland, Danestal.

*Canton d'Honfleur.*

1re *circonscription :* Honfleur, *chef-lieu;* Equemauville, Vazouy, Pennedepie, Barneville, Cricquebœuf.

2e *circonscription :* La Rivière-Saint-Sauveur, *chef-lieu;* Gonneville-sur-Honfleur, Ablon.

3e *circonscription :* Genneville, *chef-lieu;* Quetteville, Le Theil.

4e *circonscription :* Saint-Gatien, *chef-lieu;* Fournéville.

*Canton de Pont-l'Évêque.*

1re *circonscription :* Pont-l'Évêque, *chef-lieu;* Saint-Melaine, Saint-Hymer, Tourville, Coudray, Saint-Martin-aux-Chartrains, Reux, Canapville, Surville.

2e *circonscription :* Beaumont-en-Auge, *chef-lieu;* Clarbec, Drubec, Saint-Etienne-la-Thillaye.

3e *circonscription :* Touques, *chef-lieu;* Englesqueville, Bonneville-sur-Touques, Tourgéville, Bénerville, Deauville, Saint-Arnoult.

4e *circonscription :* Trouville, *chef-lieu;* Villerville-sur-Mer.

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

Réunion des commissions dans les bureaux à neuf heures du matin; séance générale à midi.

A cinq heures et demie, la séance est levée.



**Séance du 24 Novembre 1848.**

A midi, le président et le secrétaire sont au bureau.

M. le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Lucas, Douesnel, d'Hacqueville, de Brébisson, Paulmier, Labbé, de Grandval, de Caulaincourt, Desclosières, Hébert, Jonquoy, Delacour, Borgarelli d'Ison, Vautier, Target, Thomine, Cordier, Pillou, Lenormand, Demortreux, Morin, de Fontette, de Laroque, de Neuville, Chevallier, Dupont-Longrais, de Chaulieu, Aubrée, d'Houdetot, Pezet, Georges Simon, Villeroy, de Pontécoulant, de Banneville, Dubois, Lachèvre, Deslongrais.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; il est adopté.

M. le Préfet assiste à la séance.

Suite des circonscriptions électorales

Le rapport sur la division des circonscriptions électorales pour l'élection à la présidence de la République est repris pour les arrondissements de Lisieux et de Vire.

Les circonscriptions proposées par la commission pour l'arrondissement de Lisieux sont admises; seulement, l'un des membres ex-

prime le regret que le canton de Livarot ait seulement été fractionné en deux sections : l'éloignement des communes du point où elles devront voter lui paraît trop considérable ; néanmoins, il s'abstient de faire une proposition contraire au projet de la commission, qui est maintenu.

La commission propose de diviser Vire en deux circonscriptions.

Un membre demande qu'une seule soit admise ; il fait observer que les trois communes de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit et La Lande-Vaumont, pour lesquelles on forme une section, ont avec Vire des rapports continuels par la facilité d'accès que leur offre la grande route de Tinchebray, qui les avoisine, et qu'il n'y a aucune raison de ne pas les appeler à voter à Vire.

On répond que les communes que l'on veut, pour le vote, réunir à Vire, en sont fort éloignées ; qu'ainsi Truttemer-le-Petit en est distante de plus de deux lieues ; que les moyens d'accès sont loin d'être faciles, et qu'opérer la réunion demandée, ce serait s'exposer à ce que ces communes ne vinssent pas voter.

L'amendement proposé est mis aux voix et rejeté.

Un membre exprime le regret que l'on

n'ait pas divisé en trois sections le canton de Vire, en établissant une section à Tallevende, commune d'une grande importance; mais, par suite des observations du rapporteur, il n'est pas donné suite à cette indication.

En conséquence de ce qui précède, la circonscription des sections électorales pour les arrondissements de Lisieux et Vire est fixée ainsi qu'il suit :

### ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.

#### *Canton de Lisieux* (1re Division).

1re *circonscription :* Lisieux, *chef-lieu;* Fauguernon, Hermival-les-Vaux, Ouilly-le-Vicomte, Roques.

2e *circonscription :* Moyaux, *chef-lieu;* Fumichon, Le Pin, Ouilly-du-Houlley.

3e *circonscription :* Marolles, *chef-lieu;* L'Hôtellerie, Firfol.

4e *circonscription :* Glos, *chef-lieu;* Courtonne-la-Meurdrac, Le Mesnil-Guillaume, Beuvillers.

#### *Canton de Lisieux* (2e Division).

1re *circonscription :* Lisieux, *chef-lieu;* Saint-Jacques, Saint-Désir, Saint-Pierre-des-Ifs, Mesnil-Eudes.

2e *circonscription :* Saint-Martin-de-la-Lieue, *chef-lieu;* Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Prêtreville.

3e *circonscription :* La Boissière, *chef-lieu;* Le Pré-d'Auge, La Houblonnière, Lessard-et-le-Chêne, Les Monceaux, Le Mesnil-Simon.

### *Canton de Livarot.*

1re *circonscription :* Livarot, *chef-lieu ;* Heurtevent, Saint-Michel-de-Livet, La Brevière, Le Mesnil-Badley, Sainte-Marguerite-des-Loges, Le Mesnil-Durand, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, La Chapelle-Haute-Grue, Tortisambert, Les Autels-Saint-Bazile, Saint-Germain-de-Montgommery, Sainte-Foy-de-Montgommery, Lisores, Saint-Ouen-le-Houx, Bellou.

2e *circonscription :* Fervaques, *chef-lieu;* Notre-Dame-de-Courson, Les Moutiers-Hubert, Tonnancourt, Cheffreville, Auquainville, Le Mesnil-Germain.

### *Canton de Mézidon.*

1re *circonscription :* Mézidon, *chef-lieu ;* Ecajeul, Canon, Magny-le-Freule, Méry-Corbon, Quetiéville, Percy, Croissanville, Bissières, Le Mesnil-Mauger, Biéville-en-Auge.

2e *circonscription :* Crèvecœur, *chef-lieu ;* Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Pair-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Aubin-sur-Algot, Mouteille, Notre-Dame-de-Livet.

3e *circonscription :* Saint-Julien-le-Faucon, *chef-lieu ;* Lécaude, Saint-Crespin, Grandchamp, Coupesarte, Authieux-Papion, Castillon, Sainte-Marie-aux-Anglais.

### *Canton d'Orbec.*

1re *circonscription :* Orbec, *chef-lieu;* Saint-Martin-de-Bienfaite, La Cressonnière, Friardel, La Folletière-Abenon, La Vespière.

2e *circonscription :* Tordouet, *chef-lieu ;* Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc, La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Roncerey, La Croupte, Cernay.

3e *circonscription :* Courtonne-la-Ville, *chef-lieu;* Cordebugle, Saint-Paul-de-Courtonne, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-Denis-de-Mailloc.

4e *circonscription :* Meulles, *chef-lieu;* Préaux, Familly, Cerqueux.

*Canton de Saint-Pierre-sur-Dive.*

1re *circonscription :* Saint-Pierre-sur-Dive, *chef-lieu;* Donville, Thiéville, Bretteville-sur-Dive, Ouville-la-Bien-Tournée, Hyéville, Berville, Lieurey.

2e *circonscription :* Boissey, *chef-lieu;* Vieux-Pont, Mittois, Sainte-Marguerite-de-Viette, Monviette.

3e *circonscription :* Notre-Dame-de-Fresnay, *chef-lieu;* Saint-Martin-de-Fresnay, Saint-Georges-en-Auge, Montpinson, Garnetot, Ammeville, Grand-mesnil, Vaudeloges, Tôtes, Ecots.

ARRONDISSEMENT DE VIRE.

*Canton d'Aunay.*

1re *circonscription :* Aunay, *chef-lieu;* Bauquay, Le Plessis-Grimoult, Saint-Georges-d'Aunay.

2e *circonscription :* Danvou, *chef-lieu;* Roucamps, Ondefontaine, La Ferrière-Duval.

3e *circonscription :* Jurques, *chef-lieu;* Bremoi, Mesnil-Ozouf, La Bigne, Coulvain, Saint-Pierre-du-Fresne.

4e *circonscription :* Cahagnes, *chef-fieu;* Dampierre, Saint-Jean-des-Essartiers, Les Loges, La Ferrière-au-Doyen.

*Canton de Bény-Bocage.*

1re *circonscription :* Bény-Bocage, *chef-lieu;* Carville, Beaulieu, Le Reculey, La Graverie, Etouvy, Sainte-Marie-Laumont, Monchauvet.

2e *circonscription :* Le Tourneur, ***chef-lieu ;*** Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine, Montamy, Arclais.

3e *circonscription :* Campeaux, *chef-lieu ;* Bures, Malloué, Saint-Martin-Don, Montbertrand, La Ferrière-Harang.

*Canton de Condé-sur-Noireau.*

1re *circonscription :* Condé, *chef-lieu ;* Proussy, Saint-Germain-du-Crioult.

2e *circonscription :* Saint-Pierre-la-Vieille, *chef-lieu ;* Périgny, Pontécoulant, La Chapelle-Engerbold.

3e *circonscription* : Saint-Jean-le-Blanc, *chef-lieu;* Lassy, Lénault, Saint-Vigor-des-Mézerets.

*Canton de Saint-Sever.*

1re *circonscription :* Saint-Sever, *chef-lieu ;* Courson, Saint-Aubin-des-Bois, Fontenermont, Boisbenâtre, Le Gast, Champ-du-Boult.

2e *circonscription :* Landelles, *chef-lieu ;* Sept-Frères, Annebecq, Beaumesnil, Mesnil-Robert, Campagnolles.

3e *circonscription :* Pont-Farcy, *chef-lieu ;* Pleines-Œuvres, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Pont-Bellenger.

4e *circonscription :* Clinchamps, *chef-lieu ;* Saint-Manvieu, Mesnil-Caussois, Mesnil-Benoist.

*Canton de Vassy.*

1re *circonscription :* Vassy, *chef-lieu ;* Rully, La Rocque.

2e *circonscription :* Estry, *chef-lieu ;* Le Theil, Pierres, Presles.

3e *circonscription :* Montchamp-le-Grand, *chef-lieu ;* Montchamp-le-Petit, Le Désert.

4e *circonscription :* Bernières-le-Patry, *chef-lieu ;* Viessoix, Chênedollé, Burcy.

*Canton de Vire.*

1re *circonscription :* Vire, *chef-lieu ;* Roullours, Neuville, Vaudry, Coulonces, Tallevende-le-Petit, Tallevende-le-Grand, Maisoncelles-la-Jourdan.

2e *circonscription :* Truttemer-le-Grand, *chef-lieu;* Truttemer-le-Petit, La Lande-Vaumont.

Demain, à neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux; à midi, réunion générale.

A deux heures, la séance est levée.

## Séance du 25 Novembre 1848.

A une heure, le vice-président, en l'absence de M. Deslongrais, rappelé à Paris par ses fonctions de représentant à l'Assemblée nationale, et le secrétaire, sont au bureau.

M. le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Pillou, Lucas, d'Hacqueville, de Brébisson, Paulmier, Labbé, de Grandval, de Caulaincourt, Desclosières, Hébert, Jonquoy, Delacour, Borgarelli d'Ison, Vautier, Target, Thomine, Cordier, Lenormand, Morin, de Fontette, de Laroque, de Neuville, Chevallier, Dupont-Longrais, de Chaulieu, Aubrée, d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Villeroy, de Pontécoulant, de Banneville, Dubois et Lachèvre.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

**Compte des recettes dépenses de l'instruction primaire.**

La commission des finances, par l'un de ses membres, présente le compte des recettes et dépenses de l'instruction primaire pour 1847, et en propose l'apurement. La délibération suivante est admise par le Conseil :

Vu le compte des recettes et dépenses de

l'instruction primaire, pour l'exercice de 1847;

Attendu que le compte présenté par M. le Préfet est régulier et appuyé des pièces justificatives de l'ordonnancement des dépenses;

Arrête : Le compte définitif des recettes et dépenses de l'instruction primaire pour l'exercice de 1847 est fixé de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Le montant des recettes ordonnancées, et dont il doit être justifié, est de. . . . . . | | 109,973 f. 37 c. |
| Le total des dépenses effectuées est de. . . . . . . . | 97,764 f. 40 c. | |
| Mais sur ce total il reste à payer pour mandats délivrés, mais non présentés au payeur, et devant être reportés au budget de l'exercice de 1848, pour dépenses non mandatées au 1er juin 1848, une somme de. . . . . . . . | 1,860 »» | |
| Les dépenses réellement acquittées ne s'élèvent donc qu'à. . . . . . . . | 95,904 f. 40 c. ci. | 95,904 f. 40 c. |
| Partant, les ordonnances de dé- | | |
| *A reporter*. . . | | 95,904 f. 40 c. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . | 95,904 f. 40 c. |
| légation présentent un excédant annulé au 30 juin 1848 de.. . . . . . | 14,068 97 |
| Les dépenses effectuées et non payées, et devant par conséquent être reportées comme dépenses à continuer au budget de 1848, étant de. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,860 »» |
| Il reste réellement disponible, pour être appliquée au budget de 1849, une somme de. . . . . . . | 12,208 f. 97 c.— |

Instruction primaire. — Discussion de son budget.

La même commission, conformément aux propositions faites par M. le Préfet, propose au Conseil, qui l'admet, la délibération suivante :

Vu le projet de budget de 1849, pour l'instruction primaire ;

Vu les propositions de M. le Préfet sur les différents articles de ce budget ;

Considérant que le Conseil académique demande que le traitement du directeur de l'école normale primaire soit porté de 2,000 f. à 2,400 fr. ; mais que le directeur a reconnu lui-même qu'en présence des sacrifices du département il n'y avait lieu pour lui de réclamer cette année ce supplément de traitement ;

Considérant que le projet de budget porte à 4,000 fr. l'allocation de 2,000 fr. portée au budget de l'exercice courant, pour sub-

vention dans l'achat et le renouvellement du matériel et du mobilier des écoles; qu'en effet, le Conseil général a affecté une somme plus considérable à la construction des maisons d'école ; que ces constructions nécessiteront une augmentation dans les dépenses du matériel et du mobilier; que d'ailleurs le crédit précédemment alloué est reconnu insuffisant ;

Que, sous l'article 3, on propose de porter à 500 fr., conformément aux demandes du Recteur et de la commission de surveillance, le crédit pour achat d'instruments destinés à l'école normale; qu'une somme de 350 fr. figure pour cet objet au budget de l'exercice courant ; qu'on ne justifie pas pour 1849 de la nécessité de cette augmentation ;

Considérant que le projet de budget porte à 2,000 fr. le crédit précédemment alloué de 1,200 fr. pour subvention à accorder aux communes pauvres, pour leur aider à fournir des livres d'école aux élèves indigents ;

Considérant qu'il n'est pas justifié que la subvention primitive soit insuffisante ;

Considérant qu'au chapitre 2, *Dépenses extraordinaires du budget de l'instruction publique*, un crédit annuel de 4,000 fr. était porté dans les précédents budgets comme

indemnité aux Instituteurs, à l'effet de fréquenter les cours faits pour eux à l'école normale ;

Considérant que si ce crédit était utile à l'époque où il a été créé pour compléter l'instruction des anciens Instituteurs, aujourd'hui les avantages qu'on pouvait espérer de ces cours, ont été atteints ; que l'instruction des nouveaux Instituteurs est assez complète pour se passer de ces cours ; que, d'ailleurs, les anciens instituteurs auxquels ils pourraient seulement servir ne les fréquentent pas ;

Que d'ailleurs, au double point de vue de l'intérêt moral et matériel des Instituteurs, ces cours présentent plus d'inconvénients que d'avantages ; que, d'une part, ils enlèvent, pendant près d'un mois, les Instituteurs aux habitudes et aux mœurs de leur famille ; que, d'autre part, ils les privent de l'emploi qu'ils pourraient faire de leurs vacances d'une manière fructueuse pour eux ; que, sous tous ces rapports il est convenable de supprimer à l'avenir cette allocation ;

Considérant qu'il y a nécessité pour les besoins du service, de porter de 300 à 500 f. l'indemnité à accorder aux Instituteurs ambulants ;

Qu'il y a également convenance et utilité

de porter de 2,500 à 4,000 fr. les encouragements pour l'instruction des filles; que ce service, beaucoup moins favorisé que celui de l'instruction des garçons, s'alimente en grande partie des secours privés, sans lesquels il ne pourrait fonctionner; qu'il y a lieu de le doter plus avantageusement;

Qu'il y a lieu également d'augmenter l'allocation destinée aux salles d'asile et de favoriser le développement d'une institution aussi utile, en portant à 1,500 fr. le crédit de 500 fr. précédemment alloué;

Considérant que le Conseil accorde chaque année une somme de 600 fr. pour encouragements, prix et récompenses à distribuer entre les Instituteurs qui se sont le plus distingués; qu'il est juste et utile de donner aux institutrices des encouragements semblables; qu'il devient dès lors nécessaire d'augmenter le crédit destiné à cet emploi, et de le porter de 600 fr. à 1,000 fr., laquelle somme sera répartie ainsi qu'il suit: 600 fr. pour encouragements à donner aux Instituteurs, 400 fr. pour encouragements à donner aux Institutrices;

Le Conseil général arrête: 1° Sous le chapitre 1er, 1re section: Le traitement du directeur de l'école normale est maintenu, sur sa demande, à 2,000 francs.

2° A la deuxième section, chapitre 1er, article 1er : La subvention pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des maisons d'école est portée à 4,000 francs.

3° Au même chapitre, article 2 : La somme pour achat d'instruments de physique et de musique est maintenue à 350 francs.

4° Article 5, même chapitre : La subvention aux communes pauvres, pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents, est maintenue à 1,200 francs.

5° Au chapitre 2, article 2 : L'indemnité aux instituteurs, à l'effet de fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale, est supprimée.

6° Article 3, même chapitre : L'indemnité aux instituteurs ambulants est portée à 500 francs.

7° Article 4 : Le crédit pour encouragements à l'instruction des filles est porté à 4,000 francs.

8° Article 6 : La subvention pour l'établissement des salles d'asile est portée à 1,500 francs.

9° Article 7 : La subvention pour encouragements, prix et récompenses à distribuer entre les instituteurs qui se seront distingués, est fixée à 600 francs.

10° Une subvention de 400 francs est accordée pour encouragements, prix et récompenses à distribuer entre les institutrices qui se seront distinguées. —

Le Conseil, sur la proposition de sa commission des finances, arrête ainsi qu'il suit, pour 1849, le budget de l'instruction primaire :

Budget de l'instructi[on] primaire.

## Recettes.

| | |
|---|---|
| Art. 1er. Reste disponible de 1847. | 12,208 f. 97 c. |
| Art. 2. Produit en 1849 des 2 centimes votés par le Conseil général en 1848. . . . . . . . . . . . . . | 108,560 »» |
| Art. 3. Produits éventuels. . . . . | 6,000 »» |
| Total. . . . . . . | 126,768 f. 97 c. |

## Dépenses.

### CHAPITRE Ier.

#### 1re SECTION.

*Dépenses obligatoires.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales. . . . . . . . . . . . | | 27,000 f. »» c. |
| Art. 2. Dépenses ordinaires de l'école normale : | | |
| Traitement du directeur. . | 2,000 f. | |
| *A reporter*. . . | 2,000 f. | 27,000 f. »» c. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . | 2,000 f. | 27,000 f. »» c. |
| Traitement des maîtres adjoints et surveillants.. . | 6,400 | |
| Gages du portier. . . . | 120 | |
| Entretien et conservation des bâtiments.. . . . | 300 | |
| Entretien du mobilier.. | 300 | |
| Achat de livres et d'instruments de mathématiques pour l'usage journalier des élèves boursiers.. | 250 | |
| Entretien d'instruments et manipulations chimiques. . . . . . . . . . . | 200 | |
| Menues dépenses, fournitures de papier, plumes, encre, etc. . . . . . . . | 540 | |
| Location de chaises à l'église. . . . . . . . . . | 170 | |
| Nourriture, blanchissage, chauffage, éclairage, entretien des élèves, honoraires du médecin, salaire du cuisinier, des domestiques, dépenses d'infirmerie et autres auxquelles il doit être pourvu avec le produit des bourses et pensions. . . . . . | 27,200 | |
| Abonnement au *Journal de l'instruction publique*. . . . . . . . . . | 30 | |
| *A reporter*. . . | 37,510 f. | 27,000 f. »» c. |

*Report*. . . 37,510 f. 27,000 f. »» c.

Frais d'assurance du mobilier contre l'incendie.. . 30

Dépenses imprévues. . 300

Ensemble. . . . . 37,840

A déduire la subvention accordée par l'Etat, montant à 1,800 fr., applicable, savoir : 1,000 fr. sur le traitement du directeur, et 800 fr. pour deux bourses entretenues par le Gouvernement. . . . . . . . . 1,800

Il reste à porter au budget. 36,040 ci. 36,040 »»

ART. 3. Menues dépenses de frais d'impression de la caisse d'épargnes, des comités d'arrondissement et de la commission d'instruction primaire. . . . . . . . . 2,100 »»

TOTAL de la Ire Section. . . . 65,140 f. »» c.

IIe SECTION.

*Dépenses relatives à l'établissement et à l'entretien de l'école normale et des écoles primaires.*

ART. 1er. Subvention pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles. . . . . . . . 4,000 f. »» c.

ART. 2. Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale. . . 200 »»

*A reporter*. . . . 4,200 f. »» c.

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . | 4,200 f. »» c. |
| ART. 3. Achat d'instruments de musique et de physique pour la même école. . . . . . . . . . . . . . . | 350 »» |
| ART. 4. Achat de mobilier, encore pour l'école normale. . . . . . . | 1,000 »» |
| ART. 5. Subvention aux communes pauvres, pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents. . . . . . . . . . . . . . | 1,200 »» |
| ART. 6. Frais d'impression pour la rétribution mensuelle. . . . . . . | 500 »» |
| TOTAL de la IIe Section. . . | 7,250 f. »» c. |

CHAPITRE II.

*Dépenses extraordinaires.*

| | |
|---|---|
| ART. 1er. Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école.. . | 46,778 f. 97 c. |
| ART. 2. Indemnité à des instituteurs ambulants. . . . . . . . . . . . . . | 500 »» |
| ART. 3. Encouragement pour l'instruction des filles. . . . . . . . . . | 4,000 »» |
| ART. 4. Subvention pour l'établissement et l'entretien des classes d'adultes. . . . . . . . . . . . . . . | 600 »» |
| ART. 5. Subvention pour l'établissement de salles d'asile. . . . . . . | 1,500 »» |
| ART. 6. Encouragements, prix et ré- | |
| *A reporter*. . . . | 53,378 f. 97 c. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . | 53,378 f. 97 c. |
| compenses à distribuer entre les instituteurs qui se seront le plus distingués. . . . . . . . . . . . . . | 600 »» |
| **Art.** 7. Encouragements, prix et récompenses à distribuer entre les institutrices qui se seront le plus distinguées. . . . . . . . . . . . | 400 »» |
| Total du Chapitre II. . . | 54,378 f. 97 c. |

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

| | | |
|---|---|---|
| Chapitre Ier. | Ire Section.. 65,140<br>IIe Section.. 7,250 | 72.390 f. »» c. |
| Chapitre II. . . . . . . . . . . . . . | | 54,378 97 |
| Total des dépenses. . . | | 126,768 97 |
| Les ressources s'élèvent à une somme égale de. . . . . . . | | 126,768 f. 97 c. |

Subventions aux maisons d'école.

Un assez grand nombre de communes, pour terminer les travaux de construction de leurs maisons d'école, en outre les nombreux sacrifices que le Conseil général a faits en leur faveur, espérant que le Gouvernement viendrait à son tour en aide à ces communes, réclament des secours qui s'élèvent ensemble à 25,221 fr. L'état des finances du département ne permettant pas de faire ce sacrifice, le Conseil, en rappelant l'espoir qu'avait fait naître en lui la circulaire du 28

août dernier, croit devoir recourir à M. le Ministre de l'instruction publique pour obtenir cette subvention.

En conséquence, sur la proposition de l'un de ses membres, il prend la délibération suivante :

Le Conseil général, vu la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 28 août 1848;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 7 octobre dernier, portant vote de 2 c. au principal des quatre contributions directes, à l'effet de faire face, en 1849, aux dépenses de l'instruction primaire;

Vu les propositions de M. le Préfet;

Considérant que la loi du 28 juin 1833 oblige les communes à fournir à l'instituteur un local convenablement disposé, tant pour lui servir de maison d'habitation, que pour recevoir les élèves;

Que l'ordonnance du 16 juillet 1833 leur accordait un délai de six années pour acheter ou construire leurs maisons d'école;

Considérant que cent quatre-vingts écoles sont déjà fondées dans le Calvados; que quarante-et-une écoles sont projetées; que l'instruction relative à leur établissement est terminée; qu'enfin douze projets plus récents sont en outre à l'étude;

Considérant que la fondation de ces écoles se trouve en ce moment gênée par de très-graves embarras financiers, provenant de ce que toutes les communes ont réclamé et dû compter sur des subventions que M. le Ministre a toujours accordées sur les fonds de l'Etat, subventions qui variaient du tiers au quart de la dépense;

Considérant que le chiffre des promesses faites en 1847, par le Ministre de l'instruction publique, dépassait de beaucoup celui des ressources dont il disposait, et que partant les engagements pris ne peuvent être remplis;

Considérant qu'au lieu d'ordonnancer directement les subventions, le Ministre déclare (circulaire du 10 novembre 1847) qu'il mettra à la disposition du Préfet, chaque année, une somme déterminée, sur laquelle seront prélevés les secours dont il aura reconnu l'utilité, et que par suite il a été alloué au département du Calvados, pour 1848, une somme de 13,500 fr.;

Considérant que les secours accordés s'élevaient à 62,500 fr., d'où un déficit de 49,000 fr.;

Considérant que dans le but de venir en aide aux communes qui ont compté sur des subventions qui leur échappent, le Conseil

général a inscrit à son budget de l'instruction primaire de 1849 une somme de 46,778 f. 97 c., mais que cette somme sera encore insuffisante pour mettre toutes les communes réclamantes en état de construire leurs écoles, puisqu'au déficit de 49,000 fr. dont on vient de parler, il faut encore ajouter une somme de 23,000 fr. pour le montant des nouvelles allocations sollicitées en ce moment du Ministre, et sur lesquelles il n'a pas été statué, ce qui élève définitivement à 72,000 fr. les subventions réclamées par les communes;

Considérant qu'en présence des sacrifices que s'impose le département du Calvados dans le double but de propager l'instruction primaire et de donner, en 1849, du travail aux ouvriers par la construction d'un grand nombre d'écoles, le Conseil général est persuadé que M. le Ministre de l'instruction publique, conformément aux promesses contenues dans sa circulaire du 28 août dernier, accordera au Calvados une subvention sur l'exercice de 1849, égale à la différence existant entre la somme portée à son budget et les secours réclamés par les communes, soit 25,221 fr. 03 c.;

Par ces motifs, le Conseil général sollicite avec instance de M. le Ministre de l'instruction publique, sur les fonds de son départe-

ment, exercice de 1849, une allocation de 25,000 fr. qui lui est indispensable pour doter les communes qui se proposent de construire des maisons d'école des subventions qu'elles ont réclamées, et qui lui ont été promises.—

Travaux publics.

La commission des travaux publics, par l'organe de plusieurs de ses membres, propose et le Conseil émet les vœux suivants :

Rectification de la route nationale n° 177.

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, tendant à obtenir la prochaine exécution des travaux de rectification de la route nationale n° 177, dans la traverse de la ville de Vire;

Vu ses délibérations précédentes concernant le même sujet;

Considérant qu'une ordonnance a prescrit la rectification sollicitée, et que le projet de détails de ce travail, soumis à M. le Ministre des travaux publics, a reçu son approbation;

Considérant les dangers que présente la traverse actuelle de la ville de Vire ;

Considérant les déplorables accidents qui en sont annuellement les résultats (on a compté en dix ans, depuis le développement de l'exploitation des granits, trois victimes humaines par deux années);

Considérant que les dangers d'un semblable passage font incessamment abandonner par le roulage la direction de la ville de Vire ;

Considérant que la route n° 177, dont il s'agit, doit être le principal accès de la gare à établir en tête du canal de la Vire;

Considérant que la mise à exécution du projet en question acquiert pour le moment une importance spéciale, par cette considération que le percement d'une rue nouvelle donnerait par lui-même et par les constructions particulières qui en seraient la conséquence, du travail et du pain aux ouvriers inoccupés de la ville et de la contrée;

Sollicite avec instance et réclame avec une juste confiance, de M. le Ministre, une prochaine allocation de fonds qui permette de commencer l'exécution d'un projet qui intéresse à un haut degré le commerce et l'agriculture, et dont la réalisation serait en même temps un service rendu à l'humanité. —

Pont e Martilly.

Le Conseil, vu les délibérations du Conseil d'arrondissement de Vire, demandant l'élargissement du pont de Martilly (route nationale n° 24);

Considérant que ce pont ne présente que six mètres d'ouverture sur vingt-cinq mètres de longueur, et que c'est par un angle plus que droit, par un angle resserré; qu'il faut l'aborder en quittant la rampe par laquelle on descend de Vire à Martilly;

Considérant les nombreux et inévitables

accidents qui sont le résultat du passage indiqué ;

Considérant que cet élargissement, déjà si nécessaire, va le devenir bien davantage, puisque c'est au-delà du pont, en aval de Martilly, que doit le traverser la gare qui fera la tête du canal ;

Considérant que des études ont été faites par les ordres de M. l'Ingénieur en chef pour l'élargissement dont il s'agit ;

Demande à M. le Ministre de vouloir bien allouer les fonds nécessaires à l'élargissement du pont de Martilly. —

Le Conseil, vu les délibérations du Conseil de l'arrondissement de Vire, demandant la rectification des côtes du pont Tournant, sur la route nationale nº 24 bis ; Route nationale nº 24 bis

Considérant les dangers du passage indiqué ;

Considérant que les côtes du pont Tournant n'ont pas moins de dix à onze centimètres de pente par mètre, et que l'une d'elles, élevée d'un côté comme de l'autre de sept à huit mètres au-dessus du sol, forme dans son parcours un coude resserré ;

Considérant les nombreux accidents qui en sont le résultat ;

Considérant qu'il existe, pour ce projet de rectification, des plans et devis dressés par

les ordres de M. l'Ingénieur en chef, et que la dépense ne paraîtrait pas devoir excéder trente à trente-cinq mille francs ;

Demande à M. le Ministre de vouloir bien ordonner la rectification dont il s'agit, et allouer le plus tôt possible les fonds nécessaires à sa confection. —

nalisation de la ute-Vire.

Le Conseil, vu ses délibérations en date des 7 septembre 1840, 13 septembre 1842, 28 août 1844, 23 août 1845, et 17 septembre 1847 ;

Vu la loi du 31 mai 1846 ;

Vu les délibérations du Conseil d'arronrondissement de Vire ;

Considérant l'heureuse et grande influence que la canalisation de la Haute-Vire doit exercer sur les destinées de l'agriculture, sur l'état du commerce et de l'industrie dans la partie du département que ce travail intéresse ;

Considérant que le chiffre élevé (160,000 francs) de la subvention consentie par le département du Calvados constate suffisamment l'importance du travail dont il s'agit ;

Demande avec instance à M. le Ministre de vouloir bien en accélérer autant que possible l'exécution. —

Port Honfleur.

Vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque ;

Considérant que les travaux entrepris au port d'Honfleur sont sur le point d'être terminés; que le troisième bassin en construction pourrait être livré à la navigation si le curage en était complet, et si le pont mobile qui doit établir une communication entre les deux quais était construit;

Considérant que l'établissement d'une route mettant en communication directe le nouveau bassin avec la route nationale n° 180 fait partie du projet arrêté pour les travaux; qu'un devis dressé à cet effet a reçu l'approbation du Conseil général des ponts-et-chaussées, et que la réalisation de cette amélioration indispensable n'est arrêtée que par le manque d'une allocation de fonds;

Considérant que la construction du troisième bassin, dont la plus grande partie est située sur l'emplacement des anciens chantiers de construction, a déplacé cette industrie, qui est une des plus précieuses pour la population de la ville d'Honfleur; qu'il y a lieu de disposer un nouvel emplacement pour la construction des navires, en remblayant les terrains situés à l'est du nouveau bassin, travail déjà commencé au moyen des déblais tirés dudit bassin;

Considérant que des fonds considérables ont été votés par la ville d'Honfleur et par le

département du Calvados; que les sacrifices faits attestent toute l'importance que l'on attachait à l'exécution des travaux projetés et tous les bienfaits que l'on attendait de leur réalisation; que ces sacrifices auraient été faits en pure perte si les travaux restaient inachevés;

Considérant que si les travaux projetés sont d'une utilité incontestable, ils acquièrent encore un nouveau degré d'urgence par les circonstances actuelles, puisqu'ils permettraient de venir au secours de la classe ouvrière de la manière la plus utile et la plus morale;

Le Conseil général émet le vœu que des fonds soient mis par le Gouverment, le plus tôt possible, à la disposition de M. l'ingénieur en chef, pour l'achèvement des travaux du port d'Honfleur. —

Port de Trouville.

Vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, dans sa dernière session, en renouvellement de celle du 26 juillet 1847;

Vu sa délibération du 1er septembre 1847;

Considérant que les travaux entrepris au port de Trouville sont loin d'être terminés; que cet état provisoire, au lieu de présenter quelques améliorations pour la navigation, présente au contraire des dangers réels; que d'ailleurs les travaux exécutés jusqu'à ce jour

pourraient se trouver compromis, s'ils étaient interrompus;

Considérant que Trouville est le point de réunion d'un grand nombre d'ouvriers, que les circonstances exceptionnelles et fâcheuses dans lesquelles nous nous trouvons vont laisser sans travail dans la mauvaise saison, qui ne fait que commencer;

Le Conseil général émet le vœu que de nouveaux fonds soient alloués pour la continuation des travaux entrepris au port de Trouville. —

Port de Dives.

Vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, prise dans la dernière session, par laquelle il renouvelle celle prise par lui le 3 août 1847;

Vu sa délibération du 1er septembre 1847, par laquelle il insistait sur la nécessité de remblayer les bas-fonds qui existent de chaque côté de l'embarcadère du port de Dives;

Considérant que les faits exposés dans la délibération précitée sont toujours les mêmes; que le remblai demandé par la commune de Dives est et doit être regardé comme le complément nécessaire des travaux exécutés au port de Dives; que les bas-fonds dont on se plaint sont le résultat de ces travaux;

Le Conseil général s'en réfère à sa délibé-

ration du 1er septembre 1847, et prie M. le Ministre des travaux publics d'accorder les fonds nécessaires pour que l'on puisse faire le remblai des bas-fonds actuellement existants des deux côtés de l'embarcadère du port de Dives. —

Conservation du littoral de Villerville.

Vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Évêque, prise dans la dernière session, en renouvellement de celle en date du 26 juillet 1847, et ayant pour but d'appeler l'attention du gouvernement sur les éboulements considérables qui se font annuellement à Villerville et l'envahissement de la mer sur le littoral de cette commune ;

Vu la délibération du 1er septembre 1847;

Considérant que le danger signalé dans la délibération précitée du 1er septembre 1847 devient de plus en plus grand chaque année, et qu'il est urgent d'y faire des travaux de nature à y apporter un remède efficace ;

Le Conseil général, s'en référant à sa délibération précitée, appuie le vœu du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Évêque ayant pour objet la conservation et la défense des falaises de Villerville, et émet le vœu que les études demandées à M. l'ingénieur en chef soient poussées avec activité, et que les travaux qui seraient jugés nécessaires soient entrepris dans un court délai. —

Vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Évêque, prise dans sa dernière session; Amélioration de la Touque.

Vu ses délibérations des 7 septembre 1846 et 1er septembre 1847;

Considérant que l'amélioration du cours inférieur de la Touque est une conséquence nécessaire des travaux exécutés aux ports de Touques et de Trouville;

Le Conseil général signale de nouveau à l'attention de M. le Ministre des travaux publics la nécessité et l'importance de l'amélioration de la rivière de Touque, depuis Touques jusqu'à Trouville, et recommande instamment cette amélioration à sa sollicitude. —

Vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Évêque, renouvelant celle en date du 26 juillet 1847; Route nationale n° 179.

Vu sa délibération du 6 septembre 1847;

Considérant que la route nationale n° 179 présente un très-grand retrécisement dans la traverse de la commune de Mannevile-la-Pipart, arrondissement de Pont-l'Évêque, à tel point que la route, en un endroit, n'a guère que 5 à 6 mètres de largeur; que cet état de choses offre des dangers et compromet la sûreté des voyageurs;

Le Conseil général émet le vœu que l'élargissement dont il s'agit soit effectué. —

M. le Préfet annonce au Conseil, quant aux vœux qu'il vient de former afin d'obtenir des secours pour l'achèvement des ports d'Honfleur et de Trouville, que ces vœux ont déjà en partie réalisés, puisque, sur sa demande, 10,000 fr. ont été accordés par le Gouvernement pour le port d'Honfleur, et 20,000 fr. pour celui de Trouville.

M. le Préfet ajoute que sa sollicitude s'est aussi portée sur les envahissements dont le territoire de Villerville est menacé ; qu'il a ordonné des études dont on s'occupe activement en ce moment. —

**Chemin de St-Pierre-sur-Dive au Billot.**

Le Conseil déclare la commune de Notre-Dame-de-Fresnay traversée par le chemin de Saint-Pierre-sur-Dive au Billot, et prend, sur la proposition de sa commission des travaux publics, la délibération suivante :

Vu le rapport de M. le Préfet réclamant la rectification d'une erreur, par laquelle la commune de Notre-Dame-de-Fresnay a été déclarée, par une délibération du Conseil général du 28 août 1848, intéressée au chemin de grande communication de St-Pierre-sur-Dive au Billot, tandis qu'elle est commune traversée ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Vu le plan et les pièces joints au rapport ;

Le Conseil, considérant que la commune de Notre-Dame-de-Fresnay est traversée par cette ligne, et que cette erreur entrave l'expropriation des propriétés indispensables à l'achèvement de cette ligne,

Déclare la commune de Notre-Dame-de-Fresnay traversée par le chemin de Saint-Pierre au Billot. —

Sur la proposition de la même commission, le Conseil rejette en ces termes la demande en déclassement de la commune de Saint-Germain-de-Livet, comme n'étant nullement intéressée à la ligne de Gacé à Lisieux : **Chemin de grande communication de Gacé à Lisieux.**

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune et les motifs qui y sont exposés ;

Vu les délibérations du Conseil d'arrondissement et le rapport du Préfet ;

Considérant que, sans avoir un intérêt majeur à ce chemin, dont la commune de St-Germain-de-Livet est séparée par la rivière, la communication qu'il lui offre avec la vallée de la Touque et le département de l'Orne motive suffisamment la faible contribution à

laquelle la commune de St-Germain-de-Livet est imposée pour l'entretien de cette ligne;

Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu à admettre la réclamation. —

Chemin de Laigle à Caen.

Le Conseil d'arrondissement de Lisieux demandait le classement de la lacune du chemin de Laigle à Caen, entre le Billot et Vimoutiers. M. le Préfet ayant fait connaître son intention de composer, d'accord avec son collègue de l'Eure, une commission choisie parmi les conseillers généraux des deux départements, qui seraient chargés du classement et du tracé du chemin, le Conseil ajourne à sa prochaine session à s'occuper de cette réclamation. —

Chemin de Lisieux à Saint-Pierre-sur-Dive.

La commission instituée pour le chemin de grande vicinalité de Lisieux à Saint-Pierre-sur-Dive demandait que ce chemin fût classé au nombre des routes départementales. Aucune proposition n'étant faite à ce sujet par M. le Préfet, le Conseil passe à l'ordre du jour. —

Loi sur la chasse.— Modifications réclamées.

Des habitants de Troarn demandent que des permis de chasse soient gratuitement délivrés pour la chasse au marais; ils demandent encore que les arrêtés sur l'ouverture de la chasse soient modifiés de manière à ce qu'elle soit permise durant le temps appelé la *passée d'août*. Le Conseil, sur la proposi-

tion de l'un des membres de la commission des affaires diverses, rejette cette double réclamation, et prend l'arrêté suivant :

Le Conseil général, vu la pétition d'un certain nombre d'habitants de la commune de Troarn tendant : 1° à réclamer l'intervention du Conseil, à l'effet d'obtenir une modification de la loi du 3 mai 1844, en ce sens qu'il puisse être délivré gratuitement des permis de chasse pour la chasse au marais exclusivement ; 2° à ce que les arrêtés sur l'ouverture de la chasse soient aussi modifiés de manière à permettre aux chasseurs de gibier sauvage dans les marais et bas pays de Troarn de profiter du passage du gibier pendant le temps appelé *la volée d'août ;*

Vu la lettre de M. le Préfet portant renvoi de ces demandes à l'examen du Conseil général ;

Considérant que la loi du 3 mai 1844 établit indistinctement la nécessité du permis pour quiconque veut se livrer à l'exercice de la chasse ; qu'il n'y a pas plus de motifs pour dispenser de l'impôt attaché à la délivrance de ce permis les personnes qui font métier de la chasse, que celles qui n'y cherchent qu'un délassement ; que beaucoup d'inconvénients et d'abus pourraient devenir la conséquence de distinctions admises en pareille

matière, et que si la chasse du gibier sauvage peut quelquefois offrir certaine ressource à des indigents, elle est, le plus souvent, pour eux une cause de fatigues et de perte de temps, qui, en définitive, les détourne d'occupations propres à leur fournir des moyens d'existence plus assurés;

Considérant que c'est surtout en fait de législation fiscale qu'il faut se tenir en garde contre les exceptions au droit commun, et qu'il n'y a pas lieu, de la part du Conseil, d'appuyer celle ici réclamée par les pétitionnaires;

Considérant que c'est en conséquence de l'avis du Conseil général, émis dans l'arrêté du 31 août 1844, que l'ouverture de la chasse du gibier sauvage est demeurée soumise à la règle générale, et s'est ainsi trouvée interdite dans le temps indiqué sous le nom de *volée d'août;* qu'une des principales considérations qui ont dominé dans cet arrêté a été de ne pas laisser aux chasseurs un prétexte à la faveur duquel il pussent se dérober à la surveillance exercée pour protéger, contre leurs dévastations, les terres chargées de récoltes; qu'il convient d'autant mieux de maintenir, à cet égard, les réglements actuels qu'au temps de la *volée d'août* les populations rurales, suffisant à peine aux travaux

agricoles, ont moins de besoin qu'en aucune autre saison de recourir à des moyens d'existence supplémentaires ;

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la pétition des réclamants. —

Le Conseil ajourne à statuer sur la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, afin de réunion des communes d'Ailly et de Bernières, jusqu'après la révision de la loi municipale. — Réunion de communes.

Le Conseil, sur le rapport de l'un des membres de la commission des affaires diverses, émet le vœu qu'une brigade de gendarmerie soit établie à Coulibœuf, et prend l'arrêté suivant : Gendarmerie.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, faisant une nouvelle demande de l'établissement d'une brigade de gendarmerie dans le bourg de Coulibœuf;

Le Conseil général, considérant l'importance de Coulibœuf, traversé par plusieurs routes, et surtout la distance considérable qui le sépare des brigades de Falaise, de Trun, de Langannerie et de St-Pierre-sur-Dive, appuie cette demande près du Ministre à qui elle a été soumise. —

En persistant dans ses précédentes délibérations, le Conseil émet le vœu suivant quant Monuments historiques.

à la restauration du donjon de Falaise et de l'église de Saint-Pierre-de-Lisieux comme monuments historiques :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, relative au donjon de Falaise ;

Considérant que ce monument est classé au nombre de ceux dits *historiques*, et qu'il est important que les travaux de restauration commencés si heureusement par M. Danjoy, architecte, soient terminés le plus tôt possihle ;

Vu également la délibération du Conseil d'arrondissement de la ville de Lisieux, concernant l'église St-Pierre de Lisieux, classée de même au nombre des monuments historiques ;

Considérant que les travaux commencés de cette église réclament aussi un prompt achèvement ;

Le Conseil émet le vœu que M. le Ministre accorde des alloccations suffisantes pour la continuation et l'achèvement des travaux de réparation et de restauration que réclament ces deux monuments historiques : le donjon de Falaise et l'église St-Pierre de Lisieux.—

**Remontes.** Les plaintes formées par le Conseil d'arrondissement de Falaise, sur ce que les officiers chargés de l'achat des chevaux de re-

monte s'adresseraient plutôt à des marchands qu'à des éleveurs et à des cultivateurs, n'étant justifiées par aucun fait précis, le Conseil passe à l'ordre du jour.

Il renvoie à sa commission des affaires diverses l'examen du point de savoir s'il ne serait pas convenable d'engager le Gouvernement à payer dans les dépôts de remonte, pour les chevaux d'officier, un prix plus élevé que celui fixé par le tarif actuel. —

Lundi, à neuf heures du matin, réunion des commissions dans les bureaux.

Mardi, séance générale à deux heures.

A trois heures, la séance est levée.



### Séance du 28 Novembre 1848.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Deslongrais, Duquesnel, Pillou, Lucas, d'Hacqueville, de Brébisson, Paulmier, Labbé, de Grandval, de Caulaincourt, Desclosières, Hébert, Jonquoy, Delacour, d'Ison, Vautier, Target, Thomine, Cordier, Lenormand, Demortreux, Morin, de Fontette, de Laroque, de Neuville, Chevallier, Dupont-Longrais, de Chaulieu, Aubrée, d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Villeroy, de Pontécoulant, de Banneville, Dubois et Lachèvre.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Préfet assiste à la séance.

Caisse e retraite s Employés de la Préfecture.

La commission des finances, par l'un de ses membres, présente la situation de la caisse des retraites, et propose au Conseil, qui l'admet, d'en arrêter le compte comme suit :

Le Conseil général, vu le compte, au 1er août 1848, de la caisse des retraites des em-

ployés de la préfecture, de l'archiviste, ainsi que de son adjoint, et des premiers commis des sous-préfectures, présentant en recettes. . . . . . . . . . . 149,279 fr. 09 c., et en dépenses. . . . . . . 149,660 fr. 07 c.,

d'où un excédant de dépenses de. . . . . . . . 380 fr. 98 c.;

Considérant que cet excédant de dépenses provient de ce que la caisse des consignations a fait verser à MM. Groscol et Pelvey les arrérages de leur pension de retraite, s'élevant à 628 fr. 75 c., depuis le 1er décembre 1847 jusqu'au 1er mars 1848;

Considérant que les revenus de la caisse des retraites s'élevaient au 21 avril 1848, en rentes 5 p. %, à 5,637 fr., ci. . 5,637 fr., et que lors de la session de 1847, le Conseil les avait établis à. . . 5,396 fr.,

d'où un excédant de 241 f., rente 5 p. %, ci. . . . . . . . . . . . . 241 fr., provenant de l'état prospère et florissant de la caisse des retraites;

Arrête : Le compte dont il s'agit est approuvé. —

Sur la proposition de la même commission, le Conseil liquide la pension de retraite de MM. Liégard et Mauselin, employés de la préfecture, et prend les arrêtés suivants :

Pension de retraite de M. Liégard.

Le Conseil général, vu la demande de M. Louis-Edouard Liégard, ancien employé à la préfecture du Calvados, à l'effet d'obtenir la liquidation de sa pension de retraite, liquidation que rend nécessaire son âge avancé (75 ans);

Vu l'arrêté de M. le Préfet, en date du 18 septembre dernier, portant liquidation provisoire de la pension;

Considérant que cette liquidation a eu lieu d'après les bases du décret impérial du 4 juillet 1806 et de l'ordonnance royale du 27 décembre 1826;

Adopte la proposition de M. le Préfet, et est d'avis que la pension viagère à accorder à M. Liégard soit de 589 fr. 38 c., et lui soit payée à partir du 1er janvier 1848, date de sa sortie des bureaux de la préfecture. —

Pension de retraite de M. Mauselin

Le Conseil général, vu la demande de M. Jean Mauselin, employé à la préfecture du Calvados, à l'effet d'obtenir la liquidation de sa pension de retraite, liquidation que rendent nécessaires son âge avancé (66 ans) et ses infirmités;

Vu l'arrêté de M. le Préfet, en date du 9 novembre dernier, portant liquidation provisoire de la pension;

Considérant que cette liquidation a eu lieu d'après les bases du décret impérial du 4

juillet 1806 et de l'ordonnance royale du 27 décembre 1826 ;

Adopte la proposition de M. le Préfet, et est d'avis que la pension viagère à accorder à M. Jean Mauselin soit de 290 fr., et lui soit payée à partir du 8 décembre 1848. —

Sur la proposition de l'un des membres de la même commission, le Conseil ordonne qu'il sera porté au sous-chapitre 4 du budget de 1849 une somme de 1,961 fr. pour achat de mobilier neuf à l'hôtel de la préfecture, et qu'il sera réformé du mobilier même hôtel une somme de 89 fr. 65 c., afin de ne pas dépasser le maximum, porté à 58,000 fr. L'arrêté suivant est pris :

Le Conseil général, vu la proposition de M. le Préfet d'acheter pour 1,961 fr. de mobilier pour l'hôtel de la préfecture ; Mobilier de la Préfecture.

Considérant que le mobilier de la préfecture ne peut excéder une valeur de 58,000 f.;

Considérant que par sa délibération du 5 septembre 1847, le Conseil général a autorisé M. le Préfet à dépenser pour cet objet la somme de 1,600 fr., ce qui a porté la valeur du mobilier à. . . . 56,128 fr. 65 c.;
qu'en ajoutant. . . . . . 1,961 fr. 00 c.,

on obtient. . . . . . . . . 58,089 fr. 65 c.,
qui excèdent de 89 fr. 65 c. les 58,000 fr.;

d'où il suit qu'il doit être réformé pour pareille somme du vieux mobilier;

Considérant que le Conseil doit désigner néanmoins deux de ses membres pour assister au récolement du mobilier de la préfecture.

Arrête : 1° Une somme de 1,961 fr. sera portée au sous-chapitre 4 du budet de 1849 pour achat de mobilier neuf à l'hôtel de la préfecture;

2° Il sera réformé du mobilier existant pour la somme de 89 fr. 65 c., afin de ne pas dépasser le maximum de 58,000 fr.

3° MM. Simon, Abel Vautier et Thomine sont délégués pour assister au récolement du mobilier de la préfecture. —

Casernes de gendarmerie.

Le Conseil rejette en ces termes la demande du sieur Porée, tendant à obtenir une augmentation pour la location de la caserne de gendarmerie sise à Tilly :

Le Conseil général, vu la réclamation en date du 1er septembre 1848, présentée par le sieur Porée, propriétaire d'une maison sise à Tilly-sur-Seulle, servant de caserne à la gendarmerie de ce bourg, tendant à obtenir soit une indemnité, soit une augmentation de loyers, fondée sur des travaux supplémentaires faits par lui à la caserne dont il s'agit;

Vu le rapport de M. le Préfet;

Vu le dossier remis au Conseil général à l'appui de ce rapport ;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 1er septembre 1841 et 14 septembre 1842 ;

Attendu que le dossier produit au Conseil général ne renferme aucune pièce autre que celles visées dans les délibérations précitées ;

Attendu que la réclamation du sieur Porée ne contient aucuns faits nouveaux ;

Attendu que dès lors il n'existe, ni en fait, ni en droit, aucun motif de revenir sur la résolution prise par le Conseil sur la réclamation du sieur Porée ;

Arrête : Le Conseil passe à l'ordre du jour. —

Dépense des Tribunau

M. le Préfet réclamait une somme de 600 francs pour l'éclairage et les réparations locatives des tribunaux. La commission des finances propose et le Conseil admet de réduire cette somme à 300 fr. :

Le Conseil général, vu la proposition de M. le Préfet d'allouer au budget, pour l'éclairage et les réparations locatives des cours et tribunaux, une somme de 600 fr. ;

Considérant que le crédit de 300 fr. porté dans le budget de 1847 n'a été employé que jusqu'à concurrence de 192 fr. 95 c. ; que dans le budget de 1848 il n'a été porté que

300 fr.; qu'on ne justifie pas l'augmentation de 300 fr. demandée, tout en reconnaissant que l'éclairage au gaz nécessite une augmentation de dépenses;

Considérant que la dépense du gaz pour l'éclairage du Palais de Justice de Caen s'élève à 900 fr., et que la plus grande partie devrait être supportée par l'Etat, qui est chargé de l'éclairage de la Cour d'appel;

Considérant que le département ne doit pourvoir qu'à l'éclairage de la partie occupée par le Tribunal civil de Caen et par la Cour d'assises, et encore, pour cette dernière, seulement dans les sessions de novembre et de février, seules époques dans lesquelles il y a, en général, besoin de l'éclairer;

Dit qu'il y a lieu de réduire de 600 fr. à 300 fr. l'allocation demandée pour l'éclairage et les réparations locatives des cours et tribunaux. —

'raitement de l'Archiviste.

L'employé chef aux archives du département sollicite une augmentation de traitement. La commission des finances propose de l'élever à 1,800 fr. Le Conseil admet en ces termes cette proposition :

Le Conseil général, vu la demande, en date du 31 novembre dernier, par laquelle le citoyen Lemarchand, archiviste du département, sollicite un traitement en rapport avec

celui des employés des bureaux de la préfecture ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que la commission des finances s'est assurée que le citoyen Lemarchand a continué à s'occuper du dépouillement et de la conservation des archives du département, et que leur classement a nécessité un travail extraordinaire ;

Considérant que le traitement de cet employé n'est pas en rapport avec celui de l'archiviste auxiliaire, fixé à 1,200 fr., et qu'il est juste de donner au premier un traitement supérieur, afin de maintenir une différence proportionnelle entre le chef et l'adjoint ;

Arrête : Une somme de 1,800 fr. est allouée pour le traitement du conservateur des archives du département, et sera portée au sous-chapitre 13 du budget de 1849. —

Gratification aux Employés de la Préfecture.

Une gratification de 450 fr. est allouée aux employés de la préfecture pour travaux extraordinaires du Conseil général, et la répartition de cette somme est ainsi fixée :

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet,

Sur la proposition de la commission des finances, le Conseil arrête qu'il sera porté à la deuxième section du budget de 1848 une somme de 450 fr., qui seront répartis, à titre

de gratification, entre M. Mesnil pour 200 f., et MM. Lizot, Déclais et Ameline pour les 250 fr. restant;

Le Conseil général, par les motifs énoncés dans ses délibérations des années précédentes, notamment dans celle du 27 août 1843,

Décide qu'il sera porté à la deuxième section du budget de 1849 une somme de 450 francs, dont 200 fr. seront attribués à M. Mesnil, chef de bureau, et les 250 fr. de surplus seront répartis, par les soins de M. le Préfet, entre MM. Lizot, Déclais et Ameline. —

Ecole [d'é]quitation.

Par sa délibération du 8 septembre 1847, le Conseil avait alloué, pour 1848, une somme de 2,500 fr. à l'école d'équitation de Caen, sous la double condition que des réparations et constructions seraient faites à cet établissement par la ville de Caen, et que, de plus, un réglement serait présenté au Conseil, afin de procurer la facilité de pourvoir à l'éducation d'hommes qui seraient rendus capables de dresser, monter et conduire des chevaux; que ce réglement indiquerait les bases de l'enseignement, la discipline, les conditions d'admission et le prix de la pension.

Les conditions exigées par le Conseil de la

ville de Caen ont été exécutées, mais aucun réglement ne lui a été présenté.

La commission des finances propose de ne pas allouer la somme de 2,500 fr. pour 1849. Cette proposition est combattue. Un membre soutient que c'est sur la foi de l'allocation promise que la ville de Caen a fait des dépenses s'élevant à plus de 20,000 fr. pour la restauration des bâtiments de l'école d'équitation; que le réglement d'administration intérieure de cette école n'était que secondaire; que seulement, avant de mandater le paiement de la subvention, le réglement devait être présenté au Conseil, mais que cette subvention devant profiter à la ville, ce serait pour elle une vraie déception que de la lui enlever, sous prétexte de l'inaccomplissement d'une formalité qui ne pouvait être réalisée avant la confection des travaux, qui se sont perpétués jusqu'à ce jour; qu'ainsi, pour l'allocation des 2,500 fr. applicables à 1848, il n'y a lieu, ni à annulation de crédit, ni à report sur 1849, mais bien seulement d'ajourner la délivrance du mandat par M. le Préfet jusqu'à ce que le réglement ait été présenté.

On répond que ce n'est pas à la ville de Caen, mais bien à l'établissement, au directeur enfin, et comme encouragement, que

ces 2,500 fr. ont été attribués par le Conseil; qu'ainsi la ville de Caen n'a aucun intérêt dans le débat actuel; que le réglement et les résultats qui devaient en être la conséquence n'ayant pas eu lieu par la faute du directeur, il n'aura pas à se plaindre de la perte qu'il éprouve.

Quant au refus de porter au budget de 1849 une même somme de 2,500 fr., la commission déclare qu'elle n'entend pas par là prononcer la déchéance absolue de la subvention par elle allouée en faveur de l'école d'équitation de Caen, mais bien seulement proposer le report de l'allocation de celle faite en 1848, pour être acquittée en 1849, mais toujours parce que les conditions exprimées dans sa délibération du 8 septembre 1847 seront préalablement accomplies; qu'elle proposera donc l'allocation de cette somme par une délibération séparée, de manière à ce que, mandatée à l'avance, elle se trouve disponible pour 1849, dès-là qu'on se sera conformé aux prescriptions du Conseil.

Par suite de ces explications, la délibération proposée par la commission des finances est mise aux voix et adoptée :

Le Conseil général, vu la proposition de M. le Préfet d'allouer, à titre d'encouragement, à l'école d'équitation de Caen, une

subvention de 2,500 fr. sur laquelle seulement 1,500 fr. seront compris au budget de 1849, le surplus devant être acquitté par le report de 1848 sur 1849;

Vu la délibération du Conseil, en date du 8 septembre 1847, portant que faute par le directeur de l'école de justifier, dans le délai d'une année, de l'accomplissement des conditions imposées par le conseil dans sa session de 1845, le crédit serait annulé;

Considérant qu'il ressort du rapport de M. le Préfet que des constructions adjugées le 15 décembre 1847 pour l'établissement des écuries et le logement des palfreniers sont terminées, mais qu'il n'est pas justifié que l'école ait été organisée dans le but de former des hommes capables de dresser, monter et conduire les chevaux;

Que le réglement spécial, fixant les bases de l'enseignement, de la discipline, des conditions d'admission, le prix de la pension, n'est pas soumis au conseil général, d'où suit que le crédit qui serait porté au budget de 1849 serait exposé, comme celui de 1848, à ne point être mandaté;

Que pour remédier à cet inconvénient et empêcher que les fonds ne restent sans emploi, il y a lieu, pour le cas où les prescriptions du Conseil général seraient exécutées,

de reporter sur l'exercice 1849 les 2,500 fr. qui n'ont pas été dépensés en 1849 ;

Par ces motifs, le Conseil général dit qu'en présence des faits ci-dessus relatés, il n'y a pas lieu de porter au budget de 1849 une allocation quelconque pour subvention à l'école d'équitation, sous réserves de ce qui sera porté au chapitre de report du budget. —

Secours indigents.

Le Conseil ordonne qu'à la deuxième section du sous-chapitre 21 du budget départemental, un crédit de 4,900 fr. sera porté aux fins de subvenir aux extrêmes misères :

Le Conseil général, vu la proposition de M. le Préfet tendant à faire porter au budget de 1849 un crédit de 4,900 fr. destiné à fournir des secours et des aliments dans les cas d'extrême misère ;

Sur le rapport de la commission des finances ;

Considérant que la proposition se justifie d'elle-même à l'entrée d'un hiver que la stagnation de plusieurs branches d'industrie, jointe à la suspension des travaux agricoles, va rendre particulièrement pénible à traverser pour une partie nombreuse de la population ;

Arrête : Il est ouvert au budget de 1849 un crédit de 4,900 fr., lequel devra être em-

ployé en secours et aliments dans les cas d'extrême misère, et sera inscrit à la 2e section sous-chapitre 21 dudit budget. —

Confection et publication des listes électorales.

Le Conseil ordonne provisoirement qu'une somme de 3,000 fr. sera portée au budget pour faire face à la confection et à la publication des listes électorales, mais en exprimant toutefois le doute que cette dépense dût être supportée par le département, quant aux tribunaux de commerce :

Le Conseil, vu la proposition de M. le Préfet de porter en dépenses une somme de 3,000 fr. pour frais relatifs à la confection et à la publication des listes électorales ;

Considérant qu'en présence des changements apportés à la législation électorale et d'après les observations mêmes contenues dans les intentions ministérielles sur la formation du budget, on ne voit pas très-clairement sur quel fonds doivent être acquittées les dépenses dont il s'agit ; qu'il y a lieu de penser que les lois organiques statueront définitivement à cet égard ;

Qu'il est notamment très-douteux que les frais d'impression et de publicrtion des listes d'électeurs pour la nomination des membres des tribunaux de commerce doivent être considérés comme une charge départementale, et qu'il semblerait beaucoup plus juste

de les faire solder sur les fonds du ministère de l'agriculture et du commerce, comme se rapportant à l'organisation d'un service public d'intérêt général;

Mais qu'en attendant que ces questions soient résolues, le Conseil croit devoir, pour éviter les embarras que la situation actuelle pourrait amener, si lesdites dépenses ne se trouvaient dotées sur aucun fonds, user pour cette année de la faculté qui lui appartient de les porter à la seconde section de son budget;

Par ces motifs, le Conseil alloue à l'art. 3 du sous-chapitre 22 une somme de 3,000 fr., et émet le vœu que la question soit résolue et particulièrement que les dépenses occasionnées par les listes des électeurs appelés à désigner les membres du tribunal de commerce soient soldées sur les fonds du ministère de l'agriculture et du commerce. —

Sur la proposition de sa commission des travaux publics, le Conseil émet les vœux suivants:

Vœu relatif au classement de la route départementale n° 3 comme route nationale

Le Conseil général, vu ses précédentes délibérations, et notamment celle du 3 septembre 1847;

Considérant que la route départementale n° 3, qui présente la communication la plus courte entre Rouen et le Havre, d'une part,

Caen et Cherbourg, de l'autre, est une des plus importantes, et est fréquentée à l'égal des routes nationales les plus suivies ;

Considérant que le transport des voyageurs et des marchandises s'y est considérablement accru depuis la mise en exploitation des chemins de fer de Rouen et du Havre, ce qui nécessite aussi une somme annuelle considérable pour ses frais d'entretien ;

Considérant qu'elle est complètement terminée depuis Caen jusqu'à la limite du département de l'Eure, sur une longueur de 53 kilomètres ; que ses chaussées sont en bon état de réparation ; que ses ponts, presque tous reconstruits à neuf depuis peu d'années, ne doivent point être l'objet de dépenses sérieuses d'ici à très-longtemps ;

Considérant que les dépenses obligatoires du département excédant ses ressources, on est obligé de prendre chaque année, pour l'entretien des routes départementales, une somme assez considérable sur le crédit des dépenses facultatives, qui pourrait trouver un emploi très-utile en dépenses que l'on est obligé sans cesse d'ajourner ;

Considérant que la part du département dans le premier fonds commun va chaque année en diminuant ; que cette part, qui était de 150,000 fr. en 1846, n'était plus que de

109,000 fr. en 1848, et est encore réduite de 19,000 fr. pour 1849; qu'ainsi, en déchargeant le département de l'entretien d'une route qui lui coûte 40,000 fr., on réparerait une injustice commise à son préjudice, et l'on ferait en même temps une chose équitable et rationnelle; que d'ailleurs ce serait un moyen de permettre au département de rétablir à peu près l'équilibre dans son budget;

Emet le vœu, et insiste avec la plus vive instance auprès de M. le Ministre des travaux publics, pour qu'il veuille bien faire classer comme route nationale la route départementale n° 3 de Caen à Rouen. —

Port de Caen. Le Conseil, considérant que les travaux entrepris pour l'amélioration du port de Caen sont commencés depuis longtemps, et que leur achèvement est impatiemment attendu;

Considérant que les difficultés toujours croissantes de la navigation de l'Orne, qui augmentent le prix du fret, ralentissent l'arrivage des marchandises, entravent complètement, aux époques de basse mer, la marche des bateaux à vapeur, et, interrompant alors la communication journalière entre Caen et le Havre, font ardemment désirer le moment où le canal sera livré aux navires;

Considérant que, dans les circonstances présentes, ces travaux, qui s'exécutent non

loin de la ville et pourraient n'être pas interrompus dans la mauvaise saison, seraient, s'ils recevaient un grand développement et une forte impulsion, une précieuse ressource pour les ouvriers qui sont menacés de manquer de travail;

Emet le vœu que M. le Ministre des travaux publics alloue tous les fonds nécessaires pour faire marcher avec la plus grande activité les travaux du canal de Caen à la mer.—

Le Conseil, considérant que les travaux d'amélioration entrepris au port de Courseulles sont si peu importants et si peu avancés, qu'ils n'ont pu produire aucun résultat appréciable; Port de Courseulles.

Que la situation de ce port s'aggrave cependant de jour en jour; que le chenal s'ensable; que les jetées et les murs de quais, mal construits, sont entamés chaque fois que la mer est grosse; que la navigation et le commerce souffrent de cet état de choses;

Considérant, de plus, que la lenteur des travaux amènera l'inconvénient de prolonger la fâcheuse position des propriétaires d'usines et d'herbages situés en amont du port, sur les rives de la Seulle, dont ils maintiennent les eaux à un niveau trop élevé;

Considérant qu'il est important pour tous les intérêts que, le plus promptement pos-

sible, le barrage éclusé actuellement en construction soit terminé, que le chenal soit bordé de murs solides, et que les jetées soient allongées et consolidées ;

Emet le vœu que M. le Ministre des travaux publics active les travaux d'amélioration du port de Courseulles, et alloue, pour l'exercice 1849, une somme plus considérable que celle allouée en 1848, de manière à donner à MM. les Ingénieurs les moyens d'entreprendre sur une plus grande échelle l'exécution des plans approuvés. —

**Chemin de grande communication de Pont-l'Evêque à Lisieux.**

Le Conseil ajourne à demain l'examen des rectifications proposées par la commission des chemins vicinaux de la ligne de grande communication de Pont-l'Evêque à Lisieux, par la rive gauche de la Touque. —

**Chemin de grande communication de Caen à Honfleur par Varaville.**

Il passe à l'ordre du jour sur la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Caen de classer comme route départementale la ligne de grande communication de Caen à Honfleur, par Varaville, en se référant à ses précédentes délibérations. —

**Chemin de moyenne communication**

Le Conseil passe également à l'ordre du jour sur les demandes tendant à classer comme *lignes de moyenne communication* le chemin d'Evrecy à Bourguébus et de Caen à Courseulles, par Bény. —

**Idem.**

Il passe encore à l'ordre du jour sur les

réclamations des communes de Bréville, Gonneville et Merville, tendant à ne pas contribuer dans la construction des chemins de moyenne vicinalité de Troarn à Dives, attendu que toutes les questions concernant les chemins vicinaux sont uniquement du ressort de l'administration. —

Un mémoire tendant à la rectification de la ligne de grande vicinalité d'Evrecy à Argences, a été présenté au Conseil; mais aucune proposition n'ayant été faite par M. le Préfet, aucune instruction n'ayant eu lieu, la commission des chemins vicinaux, en appelant toutefois l'attention de ce magistrat sur les réclamations qui sont faites, quant à ces rectifications, propose de décider, quant à présent, qu'il n'y a lieu à délibérer et de renvoyer à M. le Préfet.

Chemin de grande communication d'Evrecy à Argences

Le renvoi proposé est contesté; on soutient que si M. le Préfet avait jugé nécessaire de faire des propositions, il n'y aurait pas manqué, puisque le memoire a été par lui transmis au Conseil.

On répond qu'encore bien que ce mémoire ne porte pas la signature de son auteur, il n'en signale pas moins des faits graves et qui pourraient mériter de fixer l'attention de l'administration, qui a dû recevoir les délibérations de certaines communes, que cette

ligne intéresse, et qui donnent adhésion aux réclamations présentées dans le mémoire qui est sous les yeux du Conseil ; qu'il n'y a nul inconvénient à ce que l'attention de l'administration soit appelée sur ces réclamations, et qu'ainsi il y a lieu d'admettre le renvoi proposé.

La délibération est mise aux voix et adoptée.

Le Conseil, vu un mémoire imprimé adressé au Conseil général par l'intermédiaire de M. le Préfet, ayant pour but de demander le déclassement d'une portion du chemin de grande communication, classé en 1847, d'Evrecy à Argences, laquelle modification de tracé porte sur plusieurs communes ;

Vu les observations consignées au mémoire produit ;

Vu la loi du 21 mai 1836, en ce qui concerne le déclassement intéressant plusieurs communes ;

Vu l'absence de délibération du Conseil d'arrondissement ;

Vu l'absence de documents et de proposition de M. le Préfet :

Arrête : qu'il n'y a lieu, quant à présent, à statuer sur cette demande ; renvoie à M. le Préfet. —

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur les demandes formées par le Conseil d'arrondissement de Falaise; tendantes à faire classer de grande vicinalité : Chemins de grande communication. — Refus de classement.

1° Le chemin de Falaise à Argences, avec embranchement de route sur Potigny;

2° De Falaise à Mézidon;

3° De Saint-Pierre-sur-Dive à Trun par Courcy, M. le Préfet n'ayant, pour ces classements, fait aucune proposition, et aucune justification n'ayant eu lieu. —

Une semblable décision est prise quant à la demande formée par le même Conseil d'arrondissement, afin de faire classer comme route départementale les chemins de grande communication de Falaise à Trun, n° 42, et du Pont-des-Vers à Langannerie; attendu que les routes départementales classées ne sont pas encore achevées et que les ressources du département ne permettent pas de faire les dépenses proposées. — Refus de classer deux grandes lignes vicinales comme routes départementales.

Le Conseil invite M. le Préfet à appeler l'attention de son collègue de l'Orne sur l'exécution du chemin de Falaise à Domfront, dans la traverse des villages de Briouze et de la Forêt, afin de hâter l'exécution du travail nécessaire pour terminer définitivement ce chemin dans les deux kilomètres qui se trouvent sur le département de l'Orne. — Chemin de Falaise à Domfront.

Chemin de St-Pierre-sur-Dive à Trun.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à faire classer comme chemin de grande communication la ligne de Saint-Pierre-sur-Dive à Trun par Grandmesnil; attendu qu'il n'a été fait aucune proposition par M. le Préfet et qu'aucune instruction n'a eu lieu. —

Réunions de communes.

Il est également passé à l'ordre du jour sur la demande en réunion de la commune de Saint-Loup-de-Fribois à Crèvecœur, attendu que l'instruction n'est pas complète et que d'ailleurs la loi municipale doit être prochainement révisée par l'Assemblée nationale. —

Stations d'Etalons.

Le Conseil émet en ces termes le vœu qu'une station d'étalons soit établie à Crèvecœur, et que le nombre des étalons aux stations de Lisieux, Beuvron et Pont-l'Evêque soit augmenté :

Le Conseil, vu les délibérations des conseils d'arrondissement de Lisieux et de Pont-l'Evêque demandant l'établissement d'une station à Crèvecœur, et l'augmentation du nombre des étalons des stations de Lisieux, Beuvron et Pont-l'Evêque ;

Vu les délibérations précédentes en date des 31 août 1845, 16 septembre 1846, 1er septembre 1847 et y persistant;

Considérant que Lisieux, Crèvecœur, Beuvron et Pont-l'Evêque sont des centres importants de production chevaline; que l'agriculture y emploie un nombre considérable d'excellentes juments poulinières;

Par ces motifs, émet le vœu 1° qu'une station d'étalons soit établie à Crèvecœur; 2° que les stations de Lisieux, Beuvron et Pont-l'Evêque soient élevées à un nombre d'étalons suffisant pour assurer le service de ces localités. —

**Gendarmerie.**

Le Conseil émet le vœu qu'une brigade de gendarmerie ait lieu à Mézidon :

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux;

Vu ses précédentes délibérations des 27 août 1845, 16 septembre 1846, 1er septembre 1847;

Considérant que le bourg de Mézidon est le chef-lieu important d'un des riches cantons du département du Calvados;

Réitère le vœu d'un établissement de gendarmerie à Mézidon. —

**Carte d'assemblage par arrondissemen**

Il est passé à l'ordre du jour sur la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à la confection de cartes d'assemblage par arrondissement :

Le Conseil, vu la délibération par laquelle le Conseil d'arrondissement de Falaise de-

mande que l'on confectionne des cartes d'assemblage par arrondissement ;

Considérant que dans sa session de l'année 1846, le Conseil général a porté à son budget une allocation de 3,300 fr., pour obtenir du Ministre de la guerre une carte autographiée du département, sur laquelle seraient tracés toutes les routes et tous les chemins de grande communication du département ;

Considérant que ce vote répondait suffisamment aux besoins du service qui réclame une carte générale, tandis que le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Falaise grèverait le budget départemental d'une somme assez forte pour un objet de faible utilité ;

Mais considérant que la carte promise par M. le Ministre de la guerre n'est pas encore confectionnée ; que cependant le tracé de tous les chemins de grande communication et de toutes les routes nationales et départementales a été adressé depuis longtemps par l'administration départementale à M. le Ministre de la guerre, et qu'il est fâcheux de voir un objet de première utilité éprouver du retard ;

Par ces motifs, 1° passe à l'ordre du jour sur la demande de l'arrondissement de Falaise ;

2° Invite M. le Préfet à presser près de M. le Ministre de la guerre la prompte exécution du traité intervenu entre lui et le département du Calvados. —

Relais de po[ste] d'Estrées.

La commission des affaires diverses propose une délibération sur la translation de la poste d'Estrées. Un membre demande que l'examen de cette question soit renvoyé à demain. Cette réclamation est admise. —

Livrets de[s] dometiques attachés à la cultur[e] des terres.

Le Conseil émet en ces termes le vœu qu'une disposition législative oblige les domestiques et servantes attachés à l'agriculture à être porteurs de livrets :

Vu les vœux exprimés par le Conseil d'arrondissement de Bayeux dans ses sessions de 1846, 1847 et 1848;

Vu les vœux émis par le Conseil général dans sa session de 1846;

Vu les renseignements fournis par M. le Préfet, attestant que l'administration s'était déjà occupée de cette question, au point de vue général, et avait mis l'autorité supérieure en position de provoquer à cet égard l'établissement d'une législation uniforme;

Le Conseil général renouvelle le vœu par lui émis en 1846 qu'un projet de loi soit présenté par le Gouvernement, pour obliger les domestiques et servantes attachés à l'agriculture à se pourvoir de livrets indicatifs de

leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, lieu de leur dernier domicile, et celui des maîtres qu'ils ont successivement servis. —

Poste aux lettres.

La commission des affaires diverses propose et le Conseil admet de réclamer un bureau de poste de distribution à Sainte-Marguerite-d'Elle :

Vu les demandes réitérées depuis plusieurs années par la commune de Sainte-Marguerite-d'Elle, tendant à ce qu'un bureau de distribution de lettres soit établi dans cette commune;

Vu l'avis favorable donné sur l'établissement de ce bureau par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, qui en a reconnu et proclamé la nécessité;

Considérant que, par suite de son éloignement de la commune de Colombières, où se trouve placé le bureau de distribution, la commune de Sainte-Marguerite-d'Elle éprouve dans la réception de ses lettres et paquets un retard d'un jour, qui cesserait si elle obtenait l'établissement du bureau qu'elle sollicite;

Considérant que ce retard peut, dans beaucoup de circonstances, causer de graves préjudices aux habitants de cette commune populeuse;

Considérant que ce bureau ne pourrait

être établi d'une manière plus utile et plus favorable qu'au lieu nommé le Carrefour de la Fottelaie, point où se croisent les routes d'Isigny à Saint-Lo et de Périers à Bayeux;

Considérant que l'objet de cette demande est en ce moment à l'état d'instruction, et que l'administration des postes est saisie de cette affaire;

Emet le vœu que cette instruction soit terminée le plus tôt possible, et résolue selon les désirs et les besoins des réclamants. —

Marché à Campeau

Le Conseil émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'établir un marché dans la commune de Campeaux, et prend la délibération suivante:

Le Conseil, vu la demande formée par plusieurs communes pour l'établissement d'un marché à Campeaux;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Vire;

Vu le rapport de M. le Préfet;

Considérant que la commune de Campeaux ne se trouve qu'à une faible distance des marchés de Vire, Torigny, Bény, Saint-Martin-des-Besaces, Landelles, Saint-Sever, Pont-Farcy et Tessy;

Considérant que la multiplicité des marchés dans la même contrée tend à détruire ceux existant, et est souvent plus nuisible que favorable au commerce et à l'agriculture;

Considérant qu'il existe déjà dans le canton de Bény deux marchés hebdomadaires ;

Considérant que la commune de Campeaux, en alléguant que les marchés circonvoisins n'auront pas à souffrir de l'établissement de son marché, puisqu'aucun d'eux ne se tient le samedi, commet une erreur, le marché de Saint-Sever ayant lieu le même jour;

Par ces motifs, est d'avis qu'il n'y a lieu d'admettre l'établissement d'un marché à Campeaux. —

[...]ndarmerie. En persistant dans ses précédentes délibérations, le Conseil demande le rétablissement d'une brigade de gendarmerie à Pont-Farcy:

Vu la demande du Conseil d'arrondissement de Vire, réclamant le rétablissement d'une brigade de gendarmerie à Pont-Farcy;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 3 septembre 1847;

Considérant que la commune de Pont-Farcy, située à l'extrémité de l'arrondissement de Vire et à une très-grande distance des brigades environnantes, possédait depuis longtemps une brigade de gendarmerie; qu'elle n'en a été privée que lors des mutations qui eurent lieu en 1843;

Considérant que l'isolement de ce bourg, sa situation à proximité de plusieurs grandes

routes très-fréquentées, le grand nombre d'étrangers qui habitent momentanément la contrée, rendent indispensable le rétablissement de cette brigade;

Par ces motifs, renouvelle le vœu qu'il a précédemment émis pour le rétablissement d'une brigade à pied de gendarmerie à Pont-Farcy. —

Demain, à neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux.

A deux heures, séance générale.

A cinq heures, la séance est levée.

---

**Séance du 29 Novembre 1848.**

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Lachèvre, Dubois, de Banneville, de Pontécoulant, Villeroy, G. Simon, Pezet, d'Houdetot, Aubrée, de Chaulieu, Dupont-Longrais, Chevallier, de Neuville, de Laroque, de Fontette, Morin, Demortreux, Lenormand, Cordier, Thomine, Target, Vautier, Borgarelli d'Ison, Delacour, Jonquoy, Hébert, Desclosières, de Caulaincourt, de Grandval, Labbé, Paulmier, de Brébisson, d'Hacqueville, Lucas, Pillou, Douesnel et Deslongrais.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

**Caisse d'épargne des instituteurs.— Commission de surveillance.**

Aux termes de l'ordonnance du 13 février 1838, la caisse d'épargne et de prévoyance, établie dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux, doit être placée sous la surveillance d'une commission composée, entre autres, de trois

membres du Conseil général désignés par ce Conseil.

L'un des membres de la commission des finances, pour satisfaire à cette prescription, propose et le Conseil admet l'arrêté suivant:

Le Conseil général, vu l'ordonnance du 13 février 1838 ;

Vu la proposition de M. le Préfet;

Considérant qu'aux termes de cette ordonnance, la caisse d'épargne et de prévoyance établie dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux, est placée sous la surveillance spéciale d'une commission composée notamment du Préfet, du Recteur de l'Académie, de trois membres du Conseil général désignés par ce Conseil;

Arrête : MM. Simon, Dupont-Longrais et Hébert sont nommés membres de la caisse d'épargne et de prévoyance établie dans le Calvados en faveur des instituteurs primaires. —

Sur la proposition de la commission des finances, le Conseil général apure en ces termes les comptes de l'exercice 1847, en l'absence de M. le Préfet: Comptes de l'exercice 18

Le Conseil général, vu les comptes présentés par M. le Préfet en recettes et dépenses du budget départemental de l'exercice 1847;

Sur le rapport de la commission des finances;

Considérant que ce compte est régulier dans toutes ses parties et appuyé de justifications suffisantes;

Considérant, quant à la deuxième section, que M. le Préfet s'est conformé à la délibération du Conseil du 6 septembre 1847, en déduisant à l'architecte du département une somme de 255 fr., qu'il avait reçue en trop sur ses honoraires en 1846; qu'en effet, il résulte des justifications de l'art. 4 du sous-chapitre 19 du compte de 1847, que les honoraires de cet architecte sur les travaux compris à ce sous-chapitre sont de. 305 fr. 85 c.;
qu'il n'est porté au compte que. 50 fr. 85 c.;

d'où une réduction égale de. . 255 fr. » c.;

Considérant qu'il résulte de l'art. 11 du sous-chapitre 19 de la même section que M. le Préfet a dépassé de 12 fr. le crédit alloué pour frais de séjour à l'Hôtel-Dieu de Caen de vénériens, filles-mères, etc., etc.; mais qu'adoptant les motifs exposés dans le rapport de M. le Préfet pour ce léger excédant de dépenses, il y a lieu de porter le crédit de cet article de 4,000 fr. à 4,012 fr.;

Arrête: Le compte des dépenses départe-

mentales de l'exercice 1847 est fixé ainsi qu'il suit :

*Pour la première Section* (Dépenses ordinaires) :

| | |
|---|---|
| En recettes, à la somme de. . . | 571,425 f. 93 c. |
| En dépenses mandatées et acquittées, à celle de. . . . . . . . . . . | 571,384 60 |
| D'où un excédant de recettes de annulé par le Trésor au 30 juin 1848. Cette somme de 41 fr. 33 c. est reportée, ~~savoir~~ : sur l'exercice courant, pour mandats délivrés et non acquittés avant la clôture de l'exercice 1847. . . . . . . . . . . . . . . | 41 33<br>35 33 |
| et pour fonds définitivement libres à comprendre aux recettes de la première section de 1839.. . . . . . . | 6 »» |
| TOTAL égal. . . . | 41 f. 33 c. |

*Pour la deuxième Section* (Dépenses facultatives) :

| | |
|---|---|
| En recettes, à la somme de. . . | 235,104 f. 78 c. |
| En dépenses mandatées et acquittées, y compris une augmentation de 12 fr. dont il a été parlé ci-dessus, à celle de.. . . . . . . . . . . . | 242,605 59 |
| D'où un excédant de recettes annulé par le Trésor au 30 juin 1848 qui doivent être reportés, savoir : à l'exercice 1848 : | 6,559 19 |
| 1° Pour mandats délivrés sur l'exercice 1847 et non acquittés.. . . | 501 81 |
| *A reporter*. . . . | 501 f. 81 c. |

| | |
|---|---|
| *Report.* . . . | 301 f. 81 c. |
| 2° Pour dépenses de 1847 à continuer sur l'exercice 1848. . . . . . | 4,845 55 |
| TOTAL. . . . | 5,147 36 |
| 3° Aux recettes de la 2e section du budget de 1849, comme fonds définitivement libres. . . . . . . . . | 1,411 83 |
| TOTAL égal à l'excédant de recettes. | 6,559 f. 19 c. |

*Pour la troisième Section* (Dépenses extraordinaires), imputables sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 4 avril 1838 :

| | |
|---|---|
| En recettes, à la somme de. . . | 311,051 f. 39 c. |
| En dépenses mandatées et payées, à celle de. . . . . . . . . . . . . . | 302,812 73 |
| D'où un excédant de recettes annulé par le Trésor de. . . . . . . . | 18,238 66 |
| qui doivent être reportés, savoir : à l'exercice 1848 : | |
| 1° Pour mandats délivrés et non acquittés. . . . . . . . . . . . . . . . | 28 53 |
| 2° Pour dépenses à continuer. . | 17,270 98 |
| TOTAL égal. . . . | 17,299 51 |
| 3° Pour fonds définitivement libres à reporter aux recettes de la 3e section du budget de 1849. . . . | 939 15 |
| TOTAL égal à l'excédant de recettes. | 18,238 f. 66 c. |

*Pour la quatrième Section* (Dépenses spéciales),
Travaux des chemins vicinaux :

| | |
|---|---|
| En recettes, à la somme de. . . | 596,715 f. 69 c. |
| En dépenses mandatées et acquittées, à celle de. . . . . . . . . . . | 571,747 77 |
| D'où un excédant de recettes annulé par le Trésor au 30 juin 1848 de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 24,967 92 |
| qu'il convient de reporter, savoir : à l'exercice 1848 : | |
| 1° Pour mandats délivrés et non acquittés. . . . . . . . . . . . . . . | 4,759 18 |
| 2° Comme dépenses à continuer. | 18,435 96 |
| TOTAL. . . . | 23,195 14 |
| 3° Aux recettes de la 4e section du budget de 1849. . . . . . . . | 1,772 78 |
| TOTAL égal à l'excédant de recettes. | 24,967 f. 92 c. |

La commission des travaux publics, avant de livrer à l'examen du Conseil le sous-chapitre 1er, 1re section du budget des dépenses de 1849, propose et le Conseil admet la délibération suivante : Allocations diverses portées au budget

Le Conseil général, vu les propositions de M. le Préfet relatives aux allocations portées au sous-chapitre 1er du budget, pour l'entretien ordinaire des bureaux des tribunaux civils et de commerce, des prisons et casernes de gendarmerie du département ;

Considérant que ces allocations sont beau-

coup plus considérables que celles portées aux précédents budgets; que bien qu'il ait été justifié au Conseil que souvent les crédits ouverts pour les réparations ont été insuffisants, et qu'il y a nécessité de les augmenter dans une certaine proportion, il lui a paru cependant que les accroissements proposés étaient trop élevés ;

Considérant qu'il y aurait à les adopter le double danger d'établir un précédent fâcheux et de mettre l'administration dans la position de céder trop facilement aux demandes, souvent peu motivées, des chefs de service ;

Considérant qu'il paraît préférable de suivre la marche adoptée jusqu'à ce jour, c'est-à-dire de maintenir pour les entretiens des allocations en rapport avec les besoins rigoureux du service, et d'accorder chaque année, sur présentation de devis, certains travaux d'amélioration, dont on prélèverait la dépense sur le fonds d'entretien, s'il était plus considérable, et dont ainsi le Conseil conserve le droit de juger l'opportunité et la convenance.

Arrête : Les allocations proposées par M. le Préfet pour les entretiens précités, seront réduites conformément aux votes du Conseil constatés au sous-chapitre 1er du budget. —

Sur les propositions de diverses de ses commissions, le Conseil émet les vœux suivants :

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire demandant la rectification des côtes de Jurques et de Catheholle, sur la route nationale n° 177 ; **Rectification des côtes de Jurques et de Catheholle, route n° 177.**

Vu le vœu émis l'année dernière par le Conseil général ;

Considérant l'importance de cette route qui sert au transport des chaux et à l'exploitation des granits de l'arrondissement de Vire ;

Considérant la rapidité de ces côtes, dont les pentes n'ont pas moins de 8 centimètres par mètre ;

Persévérant enfin dans les motifs de ses précédentes délibérations ;

Recommande à M. le Ministre la prompte exécution de ces travaux, dont les projets lui ont été soumis. —

Le Conseil général, considérant l'importance des travaux entrepris pour l'amélioration du port d'Isigny et le rétablissement de la navigation de ce port jusqu'à la mer ; **Port d'Isigny.**

Considérant que la digue destinée au redressement du chenal n'est point achevée et que le passage par ce chenal n'étant pas encore praticable, les navires sont forcés d'ar-

river par l'autre côté de cette digue submersible, à laquelle on a pratiqué une ouverture afin qu'ils puissent gagner le port;

Considérant que de cet état de choses il résulte un grand danger pour les navires qui arrivent toujours au moment où la mer recouvre et la digue et l'ouverture qu'on y a faite, et que dernièrement encore deux de ces navires, dont un assisté cependant d'un pilote, y ont péri;

Considérant que tout retard dans ces travaux compromet ceux qui sont déjà exécutés, les sommes considérables qui y ont été jusqu'ici employées, et la sûreté de la navigation;

Considérant qu'il est de la dernière urgence de les terminer, s'il est possible, dans la campagne de 1849;

Emet le vœu que le gouvernement accorde les fonds indispensables à cet effet, et recommande cette importante affaire à toute la sollicitude de M. le Ministre des travaux publics. —

**Solde du prix de la maison Bazire, dans le parcours de la route départementale de Caen à Saint-Lo.**

Le Conseil renvoie à M. le Préfet la question de savoir si le prix de l'acquisition faite par la commune de Balleroy d'une maison appartenant à un sieur Bazire, dans le parcours de la route départementale de Caen à Saint-Lo, doit être payé sur les fonds des-

tinés aux indemnités ou si au contraire ce prix sera l'occasion d'une demande de crédit au budget prochain du département.

Le Conseil général, considérant que la commune de Balleroy a fait l'acquisition d'une maison appartenant au sieur Bazire, située sur son territoire, dans le parcours de la route départementale de Caen à Saint-Lo, afin de détruire cette maison pour donner à ladite route la largeur voulue qu'elle n'a pas en cet endroit;

Vu la demande faite par la commune de Balleroy pour qu'une partie de cette dépense (un tiers) soit à la charge du département, puisqu'il s'agit de l'élargissement d'une route départementale;

Recommande cette affaire à l'attention de M. le Préfet, afin qu'il examine s'il convient de solder cette dépense sur les fonds destinés aux indemnités, ou s'il devra porter au budget prochain une demande de crédit pour cet objet. —

Sur la proposition de l'un des membres de la commission des travaux publics, le Conseil sollicite de M. le Ministre des travaux publics une allocation de 4,000 fr. afin d'élargir, dans la traverse de Bayeux, rue Larcher, la route nationale de Caen à Gran- Route nation de Caen à Granville. Traverse de Bayeux

ville, par la destruction de la maison du sieur Guérin-Couture.

Le Conseil général, considérant la demande adressée depuis longtemps par la ville de Bayeux à M. le Ministre des travaux publics, afin d'obtenir un secours de 4,000 fr. pour compléter avec 6,000 fr. votés par elle le prix de l'acquisition qu'elle est sur le point de faire de la maison du sieur Guérin-Couture, rue Larcher;

Considérant que le but de cette acquisition est de détruire cette maison afin de donner à la route nationale de Caen à Granville la largeur voulue qu'elle n'a pas en cet endroit;

Considérant que cette dépense est toute dans l'intérêt de la route nationale;

Recommande cette affaire à l'attention de M. le Ministre des travaux publics, et émet le vœu qu'il puisse accorder le plus tôt possible le secours demandé par la ville de Bayeux. —

Le Conseil passe à l'ordre du jour:

Objets divers.

1° Sur la demande du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Évêque tendant à ce que les chemins de grande communication, arrivés à l'état d'entretien, soient mis à la charge du département;

2° Sur la demande du Conseil d'arrondissement de Lisieux réclamant l'établissement

de chemins de moyenne communication, notamment celui de Lisieux au Sap, attendu qu'à l'administration seule il appartient de s'occuper de ces chemins ;

3° Sur la demande en classement du chemin de Cambremer à Crèvecœur, attendu qu'aucune proposition n'a été faite par M. le Préfet et qu'aucune instruction n'a eu lieu ;

4° Sur le classement comme route de moyenne communication du chemin de Condé à Bény-Bocage ;

5° Sur le classement comme route de grande communication du chemin de Vire à Aunay. —

**Chemin de grande communication de Caumont à Vassy.**

Le Conseil, sur la proposition de sa commission des chemins vicinaux, rejette la demande d'un certain nombre d'habitants de Bény-Bocage, tendant à opérer un changement dans la direction du chemin de grande communication de Caumont à Vassy, pour la section comprise entre le bourg du Tourneur et la route nationale n° 177, et prend en conséquence la délibération suivante :

Le Conseil, vu la pétition présentée par un certain nombre d'habitants de Bény-Bocage, par laquelle ils demandent un changement dans la direction du chemin de grande communication de Caumont à Vassy, n° 31, pour la section comprise entre le bourg du Tour-

neur et la route nationale, n° 177, afin de diriger cette partie de la ligne du Tourneur au Bény;

Vu les délibérations du Conseil de l'arrondissement de Vire;

Vu la délibération de la commission instituée pour le chemin dont il s'agit;

Vu l'arrêté de classement;

Considérant que des travaux ont été commencés, et des terrains acquis, pour l'ouverture et la confection de la partie contestée;

Considérant qu'une nouvelle ligne, en changeant les intérêts, donnerait lieu à une nouvelle répartition;

Considérant qu'un changement de direction porterait atteinte à des droits acquis et provoquerait des instances en répétition des fonds versés par les communes actuellement intéressées;

Considérant que la route est ouverte depuis Caumont jusqu'à Vassy, et qu'il importe de la terminer au plus tôt;

Passe à l'ordre du jour au sujet de la pétition; invite M. le Préfet à donner des ordres pour faire recommencer les travaux interrompus;

Et quant au désir exprimé relativement à l'ouverture d'un chemin de moyenne com-

munication entre les deux lignes nos 31 et 35, dit qu'il n'y a lieu de délibérer. —

Le Conseil, sur la proposition de sa commission des affaires diverses, émet le vœu qu'une brigade de gendarmerie soit établie à Port-en-Bessin : Gendarmerie.

Vu le vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, d'après la demande des citoyens maires, propriétaires et cultivateurs de Port-en-Bessin et communes environnantes, qu'un plus grand nombre de gendarmes soit fixé pour résider annuellement dans la commune de Port-en-Bessin, où il n'y en a qu'un seul depuis plusieurs mois;

Considérant que les travaux importants qui, depuis plusieurs mois, sont en cours d'exécution dans cette commune, attirent sur ce point un grand nombre d'ouvriers, étrangers pour la plupart à la localité;

Considérant que ces travaux auront pour effet de faire prendre à la navigation une bien plus grande extension que celle qu'elle a eue jusqu'ici;

Considérant qu'une surveillance active est nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité parmi ces divers éléments de population;

Emet le vœu qu'une demi-brigade de gen-

darmerie soit établie le plus tôt possible à Port-en-Bessin. —

Gendarmerie.

Le Conseil émet le vœu que la brigade de gendarmerie, établie à Vaubadon, soit transférée à Balleroy, et qu'une autre brigade à pied soit établie à Littry, et admet en conséquence la délibération proposée par la commission des affaires diverses :

Vu la délibération du Conseil de l'arrondissement de Bayeux ;

Vu la proposition faite par le citoyen préfet ;

Considérant que la nécessité de placer à Balleroy, chef-lieu de canton, la brigade de gendarmerie établie à Vaubadon, et de plus d'en établir une à Littry, devient plus impérieuse de jour en jour ;

Émet le vœu, ainsi qu'il l'a fait dans ses sessions de 1846 et 1847, que la brigade de gendarmerie, établie à Vaubadon, soit transférée à Balleroy, et qu'une autre brigade à pied soit établie à Littry. —

Etablissement d'une foire à Beuvron.

La commune de Beuvron demande qu'une foire soit établie sur son territoire, le quatrième lundi de septembre, sous le nom de foire des *Anges*. L'instruction n'étant pas complète, le Conseil renvoie à M. le Préfet pour la compléter et ajourne cette demande à sa prochaine session. —

Circonscriptions cantonales.

Une nouvelle circonscription des cantons

est réclamée par certains Conseils d'arrondissement, mais les lois organiques devant prochainement s'occuper des modifications jugées nécessaires, le Conseil passe à l'ordre du jour. —

**Elections.**

L'un des membres propose au Conseil d'émettre le vœu que les élections, en général, soient faites à la commune, de manière à ce que tous les électeurs puissent être à même d'exprimer leurs suffrages, ce dont ils sont empêchés par leur éloignement du lieu de l'élection.

L'examen de cette proposition, sur la demande de l'un des membres, est ajourné à demain. —

**Chemin de grande communication de Pont-l'Evêque à Lisieux**

Le Conseil reprend l'examen du classement du chemin de Pont-l'Evêque à Lisieux par la rive gauche de la Touque.

Il est donné au Conseil lecture d'observations adressées au Conseil par l'un de ses membres, qui a été obligé de s'absenter; le but de ces observations est de s'opposer à la direction projetée. D'après le réclamant, la ville de Lisieux est intéressée à maintenir le premier projet par la rue de la Chaussée et le chemin de Coquainvilliers; des maisons ont été construites sur la foi que ce premier projet serait exécuté; et l'anéantir aujourd'hui serait enlever des droits acquis. Il

ajoute que le nouveau chemin sur la rive gauche de la Touque occasionnera des dépenses beaucoup plus considérables que l'autre, par les remblais qu'il faudra faire et par la construction de ponts.—On répond que la proposition faite en ce moment avait été produite par divers habitants de Lisieux; que le conseil municipal de cette ville, appelé à vérifier les faits articulés, non-seulement se prononça pour la ligne proposée, mais vota même pour son admission une somme de 43,000 fr., ce qui répond à suffire aux plaintes que l'on renouvelle aujourd'hui.

Un membre combat la délibération dans l'intérêt des communes du Breuil et de Torquesne, la première déclarée traversée, la deuxième intéressée; il dit que dans le projet de classement primitif, en 1836, la commune du Breuil n'était pas traversée; que la rectification proposée est un nouveau classement pour lequel le Conseil d'arrondissement devait donner son avis et indiquer les communes traversées et intéressées, et cela n'a pas eu lieu. La commune du Breuil est traversée dans toute sa longueur par la route nationale n° 179 d'Alençon à Honfleur; il est vrai qu'elle a une petite partie de sa population au-delà de la Touque, sur la rive

gauche, point de passage du chemin projeté; mais, pour mettre cette partie de territoire en rapport avec la route nationale n° 179, la commune s'est imposé une charge très-lourde pour construire sur la Touque un pont; elle a, de plus, confectionné un chemin qui part de ce pont pour rendre à la route. En présence de ces faits, le Breuil ne peut payer 5,000 fr. pour un chemin qui ne lui servira pas; qu'alors, dans la répartition des frais de construction, M. le Préfet devra prendre en considération très-grande la situation de la commune du Breuil, car, quel que soit le chiffre qui lui soit assigné, il sera toujours trop lourd.

A l'égard de la commune du Torquesne, elle devait, dans le principe, être traversée. Le projet de 1836 ayant été abandonné, elle a contribué, en 1841, à la confection du chemin de grande communication de Dives à Lisieux, chemin qui traverse son territoire; elle n'est pas libérée de son contingent. Le chemin projeté ne lui servira jamais, ni pour aller à Lisieux, ni pour aller à Pont-l'Evêque, parce que, pour y arriver, il faut descendre une côte étroite, rapide, une rampe enfin impraticable; que d'ailleurs le parcours serait allongé de plus de 3 kilomètres. Toutes ces considérations doivent faire déclarer que

le Torquesne n'est pas intéressé; d'ailleurs, le Conseil d'arrondissement ne l'a pas décidé.

Ces observations paraissent bien fondées. On laisse à M. le Préfet le soin de réviser la cotisation imposée au Breuil; quant à la commune de Torquesne, une addition est faite à la délibération proposée, afin qu'elle reste entière dans son droit d'établir qu'elle ne peut être considérée comme intéressée à l'établissement du chemin. Au moyen de cette modification, la délibération proposée sur le classement du chemin et sur les autres communes intéressées à sa confection est mise aux voix et adoptée.

Vu la proposition de M. le Préfet, tendant à ce que des modifications soient apportées au classement du chemin de Pont-l'Evêque à Lisieux par la rive gauche de la Touque, classement fait par le Conseil général le 1er septembre 1836;

Vu les délibérations de la commission spéciale de surveillance, en date des 25 septembre et 20 novembre 1848, demandant à l'unanimité l'adoption du tracé figuré sur les plans soumis au Conseil;

Vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Lisieux, du 20 septembre 1848, et de Pont-l'Evêque, du 25 septembre dernier;

Vu les délibérations des diverses communes traversées et intéressées ;

Vu les délibérations du Conseil général, en date des 1er septembre 1836, 27 août 1841, 25 août 1843, et notamment celle du 5 septembre 1847, qui rappelle qu'un chemin de grande communication de Lisieux à Pont-l'Evêque, sur la rive gauche de la Touque, a été classé par le Conseil général le 1er septembre 1836 ; que depuis lors il n'avait été donné aucune suite à ce projet, parce que le pays avait l'espoir, soit que la Touque serait canalisée, soit qu'une route nationale serait faite sur la rive gauche de cette rivière, pour remplacer celle si défectueuse et si onéreuse qui existe aujourd'hui sur la rive droite ; que ces travaux, indéfiniment ajournés, feraient perdre aux populations l'espoir légitime qu'elles avaient conçu, si enfin on ne jugeait qu'il est de la plus grande utilité de revenir au projet du chemin de grande communication ;

Vu ensemble toutes les pièces jointes au dossier ;

Considérant que, dans sa séance du 1er septembre 1836, le Conseil général du Calvados a classé au nombre des grandes lignes de communication un chemin de Pont-l'Evêque à Lisieux par la rive gauche de la

Touque; que dès lors c'est avec raison que les Conseils d'arrondissement de Pont-l'Evêque et de Lisieux viennent en réclamer l'exécution;

Considérant que d'après l'examen des plans faits sous la surveillance d'une commission péciale nommée par M. le Préfet, et acceptés par elle à l'unanimité, il a été facile de se convaincre qu'il est absolument utile d'apporter quelques modifications dans l'indication primitivement faite des communes traversées et intéressées, dans le seul but de parvenir à éviter les pentes considérables que nécessiterait l'ancien tracé;

Considérant que le tracé indiqué dans le tableau général fait en 1836 montre suffisamment qu'il n'avait jamais été fait d'études sérieuses de la ligne, puisqu'elles auraient inévitablement prouvé les difficultés d'exécution auxquelles la commission de surveillance, les divers Conseils municipaux et les Conseils d'arrondissement, mieux informés, ont voulu remédier;

En ce qui touche les communes traversées de Lisieux, Saint-Jacques, Ouilly-le-Vicomte, Coquainvilliers, le Breuil, Pierrefitte, Pont-l'Evêque :

Considérant que la commune du Breuil est la seule qui se refuse à l'exécution, non pas

seulement du projet actuel, mais de toute ligne passant par la rive gauche de la Touque, attendu qu'elle trouve les communications actuelles suffisantes ; que d'ailleurs elle a des charges trop considérables pour pouvoir fournir une contribution quelconque ; qu'il est constant cependant qu'une notable portion de la commune du Breuil n'aura pas de plus utile communication ;

En ce qui touche les communes intéressées de Saint-Désir, Saint-Hymer, Beaumont et Trouville-sur-Mer :

Considérant que, loin de s'y opposer, la commune de Saint-Désir a fait un vote de fonds pour l'exécution du chemin demandé ;

Considérant que le refus de concourir de la commune de Saint-Hymer est motivé sur le peu d'importance qu'elle attache à la confection de cette ligne ; qu'elle assure d'ailleurs que le peu de ressources que lui laisse sa situation financière embarrassée est réservé pour la confection d'un chemin qui l'intéresse plus vivement ; que cependant le chemin projeté lui sera utile dans une certaine proportion pour ses communications avec Pont-l'Evêque et Lisieux ;

Considérant que la commune de Trouville, provoquée par la commission de surveillance

et l'administration, a répondu par un vote de fonds ;

Que la commune de Beaumont, loin de nier l'intérêt qui lui a été attribué, le reconnaît au contraire, et n'oppose aujourd'hui que l'embarras momentané de sa situation financière ;

Considérant que la commune du Torquesne est la seule parmi les communes intéressées qui combatte et conteste absolument l'utilité d'un chemin par la rive gauche de la Touque, question résolue par le classement fait en 1836 ; qu'il est constant néanmoins qu'après l'amélioration de certains chemins, beaucoup d'habitants de cette commune se serviront de cette communication pour aller à Pont-l'Évêque et à Lisieux ; que d'ailleurs le degré d'intérêt pourra être plus tard justement apprécié ;

Considérant enfin qu'il n'est plus permis d'apporter aucun retard à l'exécution de la ligne demandée avec instance, après les efforts immenses des communes traversées et intéressées, qui ont voté 107,000 fr., en exprimant la pensée d'employer cet hiver un grand nombre d'ouvriers à des travaux si utiles pour la prospérité de leur contrée ;

Par ces motifs, et sur la proposition de M. le Préfet, le Conseil est d'avis qu'il y a

lieu d'apporter quelques modifications au tracé indiqué dans le classement fait en 1836 du chemin de Pont-l'Evêque à Lisieux par la rive gauche de la Touque;

Il arrête que les communes de Saint-Hymer, le Torquesne et Saint-Désir ne seront plus traversées par cette ligne, et déclare, conformément aux plans qui lui ont été soumis, 1° communes traversées: Lisieux, Saint-Jacques-de-Lisieux, Ouilly-le-Vicomte, Coquainvilliers, le Breuil, Pierrefitte, Pont-l'Evêque; 2° communes intéressées: Saint-Désir, Saint-Hymer, Beaumont et Trouville-sur-Mer.

Quant à la commune du Torquesne, le Conseil sursoit à statuer, et renvoie à M. le Préfet pour instruire, attendu que le Conseil d'arrondissement ne paraît pas avoir été consulté. —

Le Conseil reprend l'examen de la délibération sur le déplacement de la poste d'Estrées, que la commission propose d'établir au carrefour Saint-Jean ou à Crèvecœur, en laissant l'action à l'administration des postes. **Relais de poste d'Estrées.**

Deux propositions absolues et contraires sont faites au Conseil : l'une de reporter la poste d'Estrées à Crèvecœur, l'autre au carrefour Saint-Jean.

Pour justifier la première, on dit que Crè-

vecœur est un bourg important et qui se trouve à une égale distance de Lisieux et de Moult, de manière à ce que le parcours des deux relais soit le même; qu'il existe un projet de redressement de la route de Paris entre Crèvecœur et le Bras-d'Or, dont l'exécution obligera que la poste soit nécessairement placée à ce dernier endroit; enfin, pour relayer des voitures venant de Falaise et se dirigeant sur Pont-l'Evêque, il y aura, en plaçant la poste autrement qu'à Crèvecœur, un double parcours à faire dans un trajet assez long.

Pour étayer l'autre proposition, on rappelle les décisions que, pendant six années consécutives, le Conseil prit, afin de placer la poste au carrefour Saint-Jean. Il n'est survenu depuis lors, dit-on, aucune cause nouvelle qui puisse modifier l'opinion tant de fois émise. Quant au projet de redressement de la route nationale entre Crèvecœur et le Bras-d'Or, on fait observer que le département aurait le plus haut intérêt à s'opposer à ces travaux, dont le résultat pourrait être de mettre à sa charge une étendue de 7 kil. de la route déclassée, de l'obliger à la réparation de sept ponts qui sont dans le plus mauvais état; que les voyageurs, trouvant une différence de 3 kil. pour se rendre à Li-

sieurs en parcourant l'ancienne route, il sera difficile qu'ils abandonnent cet avantage en adoptant la nouvelle route; que si, pour venir de Falaise à Pont-l'Evêque, il faut parcourir deux fois un petit espace pour aller gagner la poste placée au carrefour Saint-Jean, le même inconvénient se présentera, si la poste est établie à Crèvecœur, pour le voyageur en poste venant dans la direction de Bonnebosq à Caen.

Ces deux propositions tendant d'une manière absolue à reporter la poste d'Estrées au carrefour Saint-Jean ou à Crèvecœur, sont successivement mises aux voix et rejetées.

La délibération de la commission est mise aux voix et adoptée.

Le Conseil, vu ses précédentes délibérations sur le déplacement de la poste d'Estrées ;

Considérant que le Conseil général, en contribuant à la déviation de la route nationale n° 13 entre La Boissière et le carrefour Saint-Jean pour une somme de 50,000 fr., et en prenant à sa charge l'entretien de la portion de route nationale ainsi abandonnée, espérait ouvrir à l'industrie des transports une nouvelle voie de communication commode, facile et dégagée des graves accidents de terrain que l'on rencontrait sur la route n° 13;

Considérant que cet espoir ne s'est pas réalisé, et que toutes les voitures publiques, qui sont fort nombreuses, les malle-postes, les messageries accélérées continuent de suivre la portion de route n° 13 qui se trouve à la charge du département; que cet état de choses est dû au maintien de l'établissement de la poste à Estrées;

Considérant que le budget départemental se trouve donc grevé d'une charge considérable par suite de l'entretien de la portion de la route nationale entre La Boissière et le carrefour Saint-Jean; que malgré les sacrifices qu'il s'est imposés, cette route est dans le plus déplorable état, et qu'il est urgent de faire cesser cette situation onéreuse pour les entrepreneurs de messageries aussi bien que pour l'administration départementale;

Considérant que jusqu'à ce jour le Conseil a réclamé la translation de la poste d'Estrées au carrefour Saint-Jean, mais que, depuis sept ans, l'administration n'a pris aucune détermination; que peut-être l'indication absolue du point du carrefour Saint-Jean comme lieu où la poste devait être transférée, au lieu d'indiquer le point peut-être aussi convenable de Crèvecœur, a pu causer ces longues hésitations du directeur-général des postes, et qu'il est convenable de s'en référer

à la sagesse de l'administration, en insistant de la manière la plus formelle pour que l'état de choses actuel soit changé dans le plus bref délai possible ;

Par ces motifs, émet le vœu que l'établissement de la poste aux chevaux situé à Estrées soit transféré au carrefour Saint-Jean ou à Crèvecœur ;

Invite M. le Préfet à presser l'exécution de ce vœu par tous les moyens qui sont en son pouvoir. —

Demain, à neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux.

A deux heures, séance générale.

A cinq heures et demie, la séance est levée.

**Séance du 30 Novembre 1848.**

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Doucsnel, Lucas, de Brébisson, Labbé, Paulmier, de Caulaincourt, de Grandval, Hébert, Desclosières, Delacour, Jonquoy, d'Ison, Vautier, Target, Thomine, Lenormand, Cordier, Demortreux, Morin, de Fontette, de Laroque, de Neuville, Dupont-Longrais, Chevallier, de Chaulieu, Aubrée, d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Villeroy, de Pontécoulant, de Banneville, Deslongrais, Dubois, Pillou, Lachèvre.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Préfet assiste à la séance.

Biens communaux.

L'un des membres, pour encourager les communes à améliorer leurs biens communaux, propose de porter au budget une somme de 500 francs, qui serait distribuée comme encouragement à celles qui entreprendraient sur ces biens des travaux de défrichement, assainissement ou amélioration quelconque.

On fait observer que cette somme est minime eu égard au grand nombre de communes qui pourraient y réclamer une part; que le partage des biens communaux serait le meilleur parti à prendre pour les améliorer.

On répond que trente ou trente-cinq communes possèdent seulement encore des biens communaux, qui, pour la plupart, sont sans valeur, et dont le partage présenterait peu d'avantage; qu'il s'agit d'un essai à faire pour encourager et opérer des améliorations désirables; que la somme proposée recevra une application restreinte, et que si on en obtient un bon résultat, le Conseil aura à examiner dans sa session prochaine s'il n'y a pas lieu d'augmenter cette allocation.

La délibération proposée est admise.

Vu le rapport de l'un des membres de la commission des finances;

Considérant qu'il importe que les communes, autant dans un but d'intérêt général que dans l'intérêt de la partie pauvre de leur population, conservent et améliorent leurs biens communaux;

Considérant que les améliorations à entreprendre sur les propriétés communales doivent être encouragées dans les circonstances présentes, surtout au point de vue du tra-

vail qu'elles sont destinées à procurer à l'ouvrier des campagnes ;

Le Conseil arrête : Une somme de 500 fr. sera portée au sous-chapitre 19 du budget, pour être distribuée comme secours et encouragement aux communes qui entreprendraient des travaux de défrichement, assainissement ou amélioration quelconque sur leurs biens communaux.

Toutefois, ces secours et encouragements ne seront accordés que comme addition aux fonds votés par les communes et appliqués par elles aux travaux dont il s'agit. —

:nfants ›uvés. — lamation Hospices e Caen.

Les hospices de Caen, en outre l'allocation de 20,000 fr. qui leur est faite par le département, demandent une subvention plus considérable. La commission des finances, en se référant à ses précédentes délibérations des 29 août 1840 et 5 septembre 1847, propose de rejeter cette réclamation.

Un membre soutient que lors de l'arrêté pris par M. le Préfet, en 1835, pour la centralisation des tours, on eut seulement en vue, en allouant aux hospices de Caen une somme de 20,000 fr., de les indemniser de l'excédant de dépense qu'ils éprouveraient pour les layettes et vêtures qu'ils devraient fournir aux enfants trouvés et abandonnés en dehors de l'arrondissement de Caen; que c'est

en s'en tenant à cette seule considération que l'on rejeta à diverses reprises les justes réclamations des hospices : mais qu'il est à remarquer que l'on ne se préoccupa jamais d'une autre charge fort onéreuse, indépendante de celle pour laquelle l'indemnité avait été concédée. L'hospice de Caen doit reprendre les enfants, lorsqu'ils cessent d'être confiés aux soins des nourrices ; les infirmes restent nécessairement à sa charge, et souvent on ne trouve pas d'occupation pour les enfants valides au-dessus de douze ans ; et cependant il faut pourvoir à la nourriture et aux besoins de ces enfants. L'hospice de Caen en reste seul chargé, encore qu'ils appartiennent, pour une partie, à des arrondissements autres que celui de Caen ; qu'ainsi, par exemple, en ce moment cent quatorze enfants au-dessus de douze ans, étrangers à l'arrondissement, se trouvent à l'hospice ; qu'il serait juste que la dépense qu'occasionnent ces enfants restât au compte du département, puisque, s'il n'y a plus pour eux de dépense et de récompense pour layettes et vêtures, il y a une autre cause de dépense qui est toute semblable, et qui conséquemment ne doit pas être supportée par l'hospice.

On répond que, depuis huit ans, les hospices renouvellent chaque année la même

demande, sans avoir jamais pu justifier qu'ils fussent en perte ; que cependant, par la délibération du 29 août 1840, ils avaient été mis en demeure d'établir que la charge, résultat de la centralisation des tours, leur occasionnait une dépense qui dépassait la subvention de 20,000 fr. qui leur est allouée ; qu'il est à remarquer que lors de la concession de cette subvention, M. le Préfet prit en considération le retour que feraient dans l'hospice les infirmes et les enfants âgés de plus de douze ans : que c'est ce que justifie l'arrêté du 17 mars 1836 ; qu'il n'a pas été établi que depuis lors la position des hospices ait changé.

On réplique que jamais l'attention de l'hospice ne fut appelée sur les justifications dont on s'arme aujourd'hui ; qu'il serait juste de lui allouer tout au moins une somme de 10,000 fr., parce qu'en réalité la perte qu'il éprouve dépasse cette somme ; qu'en conséquence, on en demande l'allocation.

On répond que s'il était établi par des justifications satisfaisantes que les 20,000 fr. alloués ne sont pas suffisants pour couvrir, en outre les layettes et vêtures, les dépenses qu'occasionnent les enfants infirmes et ceux qui, ayant atteint l'âge de douze ans et ne pouvant être placés, restent à la charge des

hospices, il n'est jamais entré dans la pensée du Conseil de ne pas accorder une nouvelle allocation pour couvrir cet excédant de dépenses; que telle est même la pensée qui a dominé dans le sein de la commission, et que révèlent les termes de la délibération proposée.

Le membre qui a pris la parole dans l'intérêt des hospices, déclare alors retirer la proposition qu'il avait faite d'allouer dès ce moment, en plus de celle admise, la somme de 10,000 fr.; mais il insiste pour que l'on renvoie à M. le Préfet, afin de provoquer une instruction, et de bien déterminer quelles dépenses les enfants trouvés occasionnent aux hospices, de manière à ce que l'on puisse concéder une nouvelle subvention lors de la session prochaine, si les plaintes des hospices sont justifiées. Il demande encore que l'on ajoute à la délibération proposée que c'est faute de justification que la demande des hospices ne peut, *quant à présent*, être admise.

On répond qu'il n'entre pas dans l'intention du Conseil de puiser une fin de non-recevoir dans ses précédentes décisions; que la délibération présentée, telle qu'elle est conçue, suffit pour laisser aux hospices toute latitude, afin de justifier que les 20,000 fr.

qui leur sont alloués sont insuffisants pour les indemniser du surcroît de dépense que cette somme doit couvrir ; que ces réserves sont dans l'intention unanime du Conseil ; qu'aussi il est bien entendu que la question d'une nouvelle allocation est réservée et reste entière, sauf les justifications à apporter par les hospices et les soutiens contraires à présenter, s'il y a lieu, par le Conseil.

Par suite de ces déclarations, la délibération proposée est mise aux voix et adoptée.

Vu la délibération du Conseil de l'arrondissement de Caen, en date du 21 septembre 1848 ;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices, en date du 24 novembre 1848 ;

Vu les délibérations du Conseil général des 29 août 1840 et 5 septembre 1847 ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que dans plusieurs sessions du Conseil général, notamment dans celles précitées des 29 août 1840 et 5 septembre 1847, la réclamation formée aujourd'hui par le conseil des hospices de Caen a été examinée sous toutes ses faces ;

Considérant que l'allocation de 20,000 fr. a été trouvée suffisante, et que l'hospice de

Caen a été mis en demeure de prouver, par sa comptabilité, qu'il était constitué en perte;

Considérant que l'hospice de Caen n'a fourni, jusqu'à présent, aucune justification à l'appui de ses dépenses, qu'ainsi aucun fait nouveau ne se produit;

Considérant d'ailleurs que le projet du Gouvernement est d'apporter des modifications à la législation actuelle;

Est d'avis que la demande du Conseil de l'arrondissement et des hospices de Caen ne peut être accueillie. —

Colonie des Orphelins de Caen.

La commission des finances, par l'un de ses membres, propose au Conseil, qui l'admet, d'accorder pour cette année, à titre de secours, à M. l'abbé Le Véneur, directeur à Caen de la colonie des orphelins, une somme de 1,000 fr.

Le Conseil recommande, en outre, cet établissement à la bienveillance du Gouvernement.

Vu la demande de M. le Directeur de la colonie des orphelins établie à Caen;

Considérant que cet établissement, conçu dans une pensée d'humanité, de moralisation et d'utilité pratique, a rendu de véritables services aux enfants pauvres du département;

Qu'il prépare les enfants à des professions,

industrielles, et les met à même de confectionner divers ouvrages de consommation ;

Considérant que, cette année, les divers produits de cet établissement n'ont pu trouver un écoulement aussi complet, aussi avantageux que d'ordinaire, en raison de la difficulté des circonstances ;

Le Conseil général arrête : Il est ouvert au chapitre 22 [des dépenses diverses], à titre de secours temporaire, à M. l'abbé Le Veneur, directeur de la colonie des orphelins à Caen, un crédit de mille francs.

Le Conseil général renouvelant, au surplus, le vœu exprimé dans sa délibération de 1844, recommande l'établissement de M. l'abbé Le Veneur à la bienveillance et aux secours du Gouvernement. —

bligation ubordonner s dépenses ux votes u Conseil.

Le Conseil, en persistant dans sa délibération du 5 septembre 1847, recommande à nouveau de n'admettre aucune dépense sans qu'un crédit ait été voté, et prend en conséquence la délibération suivante :

Le Conseil général, sur la proposition de la commission des finances,

Considérant que toutes les pièces de la comptabilité relatives au sous-chapitre 23 sont régulières ;

Mais considérant que deux sommes, l'une de 980 fr. 30 c., pour solde d'appropriations

aux tribunaux de Falaise, l'autre de 2,154 f. 71 c., pour travaux d'appropriation à la sous-préfecture de Pont-l'Evêque, ont été dépensées sans qu'un crédit ait été voté, et que dès lors les règles administratives ont été violées, et surtout l'arrêté du Conseil général du 5 septembre 1847;

Renouvelle les dispositions de l'article 2 de cet arrêté, ainsi conçu :

« A l'avenir, le Conseil n'allouera aucune
» somme pour dépenses aux bâtiments civils
» en dehors des crédits régulièrement votés,
» sauf les cas extraordinaires où l'urgence
» en aurait été reconnue par M. le Préfet
» avant l'exécution des travaux. » —

Sur la proposition de sa commission des travaux publics, le Conseil émet le vœu que M. le Ministre de l'intérieur accorde au département, sur le second fonds commun, en 1849, une somme de 30,000 fr., pour construction et appropriation des bureaux de la préfecture, et pour la reconstruction du pont d'Ouilly, route départementale n° 1, et admet la délibération suivante : Second fo[nds] commu[n]

Le Conseil, considérant que les ressources de la première section du budget départemental sont insuffisantes pour couvrir les dépenses auxquelles elles devraient faire face;

qu'une partie notable de l'impôt facultatif se trouve absorbée par ces mêmes dépenses;

Considérant que cet état de choses met le département dans l'impossibilité d'allouer une somme suffisante pour les travaux neufs des édifices départementaux, et de pourvoir aux crédits réclamés par MM. les Ingénieurs pour les améliorations les plus urgentes des routes départementales, notamment pour la reconstruction du pont d'Ouilly, pour laquelle M. l'Ingénieur-Directeur réclame une somme de 35,000 fr., que le Conseil général a été dans la nécessité de réduire à 20,000 fr.;

Emet le vœu que M. le Ministre de l'intérieur veuille bien accorder au département, sur le second fonds commun, en 1849,

1° Pour construction et appropriation dans la partie de l'hôtel de la préfecture longeant la rue Saint-Laurent, pour y établir les bureaux. . . . . . . . . . . . . . . . . . 20,000 fr.

2° Pour travaux de reconstruction du pont d'Ouilly, route départementale n° 1, de Falaise à Fromentel, et dont la dépense est évaluée à 65,000 fr. . . . . . . . . . 10,000 fr.—

(Premier fonds commun. — Insuffisance de l'allocation.)

Le Conseil réclame en ces termes contre l'insuffisance de l'allocation de 90,000 fr. faite au département, pour 1849, sur le premier fonds commun, et demande qu'au moins une allocation de 100,000 fr., qui lui avait

été assignée pour 1847 et 1848, lui soit continuée pour cette année, où ses besoins ont augmenté :

Vu le projet de budget pour 1849, duquel il résulte que M. le Ministre de l'intérieur n'entend porter qu'à 90,000 fr. la part afférente au département du Calvados dans le premier fonds commun, laquelle est, pour 1848, de 109,000 fr. ;

Vu la lettre en date du 13 novembre 1848, par laquelle le même Ministre donne à M. le Préfet des explications sur cette détermination ;

Vu la réponse de M. le Préfet, en date du 14, les observations présentées par M. l'Ingénieur en chef directeur, le 18 du même mois de novembre, et le rapport adressé sur le tout par M. le Préfet au Conseil général ;

Vu les dispositions de la loi du 10 mai 1838 et du décret du 9 septembre dernier ;

Sur le rapport de la commission des finances ;

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la part attribuée au département dans le premier fonds commun, pour l'exercice courant, est de 109,000 fr. ; que pareille somme avait été accordée en 1847, et que l'allocation s'était élevée en 1846 jusqu'à 150,000 f. ; que le département devait d'autant moins s'at-

tendre à la réduction qu'on lui fait subir, que le décret du 9 septembre dernier a augmenté de 6/10es de centime le fonds dont il s'agit, augmentation qui a pour effet de le faire contribuer pour 26,676 fr. de plus à la formation de ce fonds;

Que s'il est vrai de dire que l'idée même du fonds commun exclut celle d'une répartition proportionnelle aux apports respectifs, c'est fausser, en l'exagérant, une pensée juste en elle-même, que d'aller jusqu'à poser en principe, comme le fait le Ministre dans sa lettre du 13 novembre, que l'importance de cet apport ne saurait influer pour quelque peu que ce fût sur la répartition; que cette considération, sans devoir être prépondérante, a sa part légitime d'influence parmi celles de diverse nature que le Ministre est appelé à apprécier pour exercer équitablement le pouvoir qui lui est déféré par la loi; et que lorsqu'un département fournit, comme celui du Calvados, par l'application de la contribution de 7 centimes à ses 4,446,083 fr. d'impôts directs, un contingent de 311,225 f. 81 c., un résultat qui, en ne lui faisant prendre dans la masse que 90,000 fr., le dépouille de la somme énorme de 221,225 fr. 81 c., ne pourrait se justifier que par la démonstration de ce double fait qu'il a des ressources

assez considérables pour supporter facilement un tel sacrifice, et que les besoins des autres départements exigent impérieusement qu'on leur subvienne, à ses dépens, dans une aussi forte proportion ;

Considérant que le Conseil général manque de renseignements sur ce dernier point ; qu'il est peut-être à regretter que le Ministre n'envoie pas dans chaque préfecture le tableau complet de la répartition qu'il croit devoir adopter, avec indication en regard de la somme allouée à chaque département, des principaux éléments de sa situation financière, et notamment du point de savoir si, et jusqu'à concurrence de quelle somme, il est obligé de reporter une partie de ses dépenses ordinaires à la seconde section de son budget ; qu'une telle communication faciliterait un contrôle en rapport avec le régime de publicité et de discussion qui convient à un pays libre, et de nature à garantir le bon usage du droit attribué à l'administration ;

Mais que, quoi qu'il en soit, toujours est-il certain que l'état des finances du département, envisagé en lui-même, réclame hautement contre la parcimonie dont on use à son égard ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer que déjà, en 1848, l'entretien des routes départementales figure à la se-

conde section du budget, à défaut de ressources suffisantes à la première, pour 73,685 francs ; que la réduction de la part afférente au département dans le fonds commun a forcé d'élever ce report, pour 1849, au chiffre de 89,200 fr. ;

Que le Ministre a si bien senti la puissance de cette considération, qu'il a pris la peine de la combattre d'avance dans sa lettre du 13 novembre, en alléguant que c'est doter trop largement le service dont il s'agit que d'augmenter les allocations de 1848 de plus de 6,000 fr., somme représentant, à raison de 55 c. par mètre, la longueur de 11 kilomètres dont se sera accru, d'un exercice à l'autre, le développement des routes à entretenir ;

Mais que ce raisonnement ne serait exact qu'autant que les budgets précédents auraient pourvu d'une manière suffisante, et d'après la base admise par le Ministre lui-même, à l'entretien des routes et parties de routes alors existantes ; qu'il n'en est réellement pas ainsi ; que loin de là, depuis plusieurs années, depuis deux ans surtout, les crédits alloués pour cet entretien ont été reconnus trop peu élevés pour assurer une bonne viabilité ; que cela résulte des rapports de l'Ingénieur en chef et du Préfet en 1847 et 1848 ; que le

premier de ces fonctionnaires n'hésitait pas à déclarer, le 25 septembre dernier, avant que l'on se préoccupât de la répartition du fonds commun, que « si l'on maintenait plus » longtemps des allocations aussi faibles, ce » ne seraient plus des travaux de simple en- » tretien que l'on aurait à faire, mais des » réparations importantes, et même des re- » constructions de chaussées », et qu'enfin, comme il l'établit dans ses observations en date du 18 novembre, si l'on applique l'évaluation de 55 c. par mètre, non plus comme l'a fait le Ministre aux 11 kilomètres de construction récente seulement, mais à l'ensemble des routes départementales à entretenir en 1849, on trouve, pour une longueur totale de 544,887 mètres, un chiffre de 299,687 fr. 85 c., supérieur de 7,222 fr. 95 c. à celui des allocations portées au budget, 1re et 2e sections ;

Que ce n'est donc pas pour réaliser une amélioration de luxe dans l'état de la voirie départementale, mais pour satisfaire à l'impérieuse nécessité de ne pas le laisser dépérir, que le Conseil général a doté ce service comme il vient de le faire pour l'exercice 1849, et que par conséquent la manière dont le département est traité dans la répartition du premier fonds commun réduit forcément

les ressources applicables à ses dépenses facultatives dans une proportion très-préjudiciable à ses plus légitimes intérêts;

Par ces motifs, arrête : Le Conseil général réclame contre l'insuffisance de l'allocation de 90,000 fr. faite au département sur le premier fonds commun, et demande instamment que M. le Ministre de l'intérieur veuille bien au moins reporter cette allocation au chiffre de 109,000 fr. qui lui avait été assigné pour 1847 et 1848. —

n-Bessin. Le Conseil émet le vœu que le Gouvernement accorde, en 1849, les fonds nécessaires pour terminer les travaux de Port-en-Bessin, ou pour qu'au moins la construction et le croisement des deux jetées puissent être achevés.

Considérant l'urgence de terminer les travaux commencés pour la création du port de Port-en-Bessin;

Considérant que dans l'état présent de ces travaux, bien que les deux jetées, déjà très-avancées, aient résisté à tous les efforts de la mer par les plus gros temps, il arrive que la mer, ne rencontrant aucun obstacle pour passer entre ces deux jetées qui la resserrent, y pénètre avec une force extrême, déchire au fond du port le rivage qui n'est pas défendu, menace les bateaux pêcheurs, moins

à l'abri maintenant qu'avant le commencement des travaux, enlève quelquefois les appareils en bois préparés pour continuer les travaux, et, dernièrement, a détruit le chemin de fer établi pour transporter les matériaux ;

Considérant combien il importe d'achever promptement l'extrémité des deux jetées, pour obvier, par leur croisement, à ces dangers et à ces accidents ;

Considérant que ce qui reste à faire se trouve dans les parties les plus profondes, offre ainsi les plus grandes difficultés, et exige le travail le plus persévérant et le plus assidu ;

Considérant que le moindre retard dans ces travaux pourrait devenir funeste à ce qui est déjà fait, aux habitants de Port, à leurs bateaux et même à leurs maisons, et aurait de plus l'inconvénient de laisser sans ouvrage et de rejeter dans le pays, sans moyens d'existence, les nombreux ouvriers qui y sont employés ;

Considérant que les obstacles rencontrés jusqu'ici, par la ville de Bayeux, à l'acquittement de la somme qu'elle a souscrite pour les travaux de Port-en-Bessin, loin d'être un motif pour suspendre les travaux, démontrent

au contraire la nécessité des secours actuels du Gouvernement ;

Le Conseil général, considérant enfin qu'il a été assez frappé de l'urgence de ces travaux pour élever jusqu'à la somme de 20,000 fr. les fonds alloués pour cet objet sur son budget de 1849, au lieu de celle de 10,000 fr., proposée par M. le Préfet ;

Emet le vœu que le Gouvernement accorde les fonds nécessaires pour terminer, en 1849, les travaux de Port-en-Bessin, et au moins pour achever la construction et le croisement des deux jetées, et recommande avec instance cet important objet à la sollicitude de M. le Ministre des travaux publics. —

Cathédrale de Bayeux.

Le Conseil d'arrondissement de Bayeux demande que le bâtiment qui touche à la cathédrale soit abattu, afin d'opérer l'entier isolement de ce monument, et que le sol qui l'entoure soit abaissé.

Le Conseil renvoie la première demande à M. le Ministre des travaux publics, et recommande la deuxième à M. le Préfet.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, qui exprime le vœu :

1° Que le bâtiment qui touche la cathédrale soit abattu, afin d'opérer l'entier isolement de ce monument ;

2° Que le sol qui l'entoure soit abaissé du

côté de la prison et l'ancienne sous-préfecture, afin de dégager les murs du monument;

Considérant, quant au premier de ces vœux, que les études manquent, et qu'il est nécessaire d'en faire pour connaître le degré d'utilité du bâtiment départemental qu'il s'agit d'abattre;

Prie M. le Préfet d'ordonner ces études;

Considérant, quant à l'abaissement du sol, que ce travail, utile pour le dégagement de la belle architecture de la cathédrale, offre une ressource précieuse d'occupation pour les ouvriers qui seraient sans ouvrage cet hiver;

Considérant que cet objet fait partie d'un projet relatif à la cathédrale soumis en moment à M. le Ministre des travaux publics;

Invite M. le Préfet à vouloir bien presser auprès du Ministre l'approbation et le renvoi du devis qui lui a été adressé, afin que le travail puisse commencer le plus tôt possible aux frais de l'Etat. —

Le Conseil déclare qu'il n'y a lieu de contribuer à la dépense pour les courses d'essai faites à Caen, en septembre 1848; il émet le vœu que cette dépense soit supportée par le Gouvernement. **Courses d'essai. — Réclamation de la ville de Caen.**

Un membre fait observer que les courses d'essai ne produisent aucun avantage à la

ville de Caen; qu'elles intéressent évidemment le département; mais que les ressources du budget étant épuisées, il ne peut, pour cette année, proposer la reprise que réclame la ville de Caen; qu'il n'entend pas que la décision actuelle puisse être opposée, pour l'avenir, comme fin de non-recevoir aux réclamations qu'il pourra présenter.

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Caen, en date du 14 août 1848;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 4 février 1848;

Vu le rapport de M. le Préfet;

Considérant que la ville de Caen a fait exécuter des travaux pour l'exécution des mesures relatives aux *courses d'essai* pour l'achat par le haras des étalons destinés à la remonte; qu'elle réclame du département une contribution pour les travaux faits au mois de septembre 1848;

Considérant que le département ne devrait contribuer à cette dépense qu'autant qu'elle aurait été faite dans l'intérêt du département, et qu'elle aurait ainsi un caractère départemental;

Que l'administration municipale peut être fondée à réclamer, soit de l'administration du haras, soit du Ministre du commerce, les dépenses par elle avancées pour l'exécution

de l'arrêté du 4 février 1848, mais que le département ne peut être tenu d'aucune contribution pour une dépense qui n'a été ni autorisée, ni votée, et qui n'a point été faite dans son intérêt ;

Considérant que, pour l'avenir, le Conseil municipal émet le vœu que les *courses d'essai* aient lieu à l'issue des courses ordinaires, ce qui n'occasionnerait aucunes dépenses spéciales ;

Que cette mesure, déjà admise pour les courses du haras du Pin, offre des avantages évidents et ne présente aucun inconvénient ;

Dit qu'il n'y a lieu de contribuer à la dépense faite par la ville de Caen pour les *courses d'essai* en 1848 ;

Partage le vœu émis par le Conseil municipal de Caen pour l'époque des *courses d'essai* des années à venir, et pour que le ministère de l'agriculture et du commerce supporte la partie de la dépense que la ville de Caen a avancée. —

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux.

A une heure, réunion générale.

A cinq heures et demie, la séance est levée.

### Séance du 1er Décembre 1849.

A une heure, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. d'Hacqueville, Douesnel, Lucas, de Brébisson, Labbé, Paulmier, de Caulaincourt, de Grandval, Hébert, Desclosières, Delacour, Jonquoy, Borgarelli d'Ison, Vautier, Target, Thomine, Lenormand, Cordier, Demortreux, Morin, de Fontette, de Laroque, de Neuville, Dupont-Longrais, Chevallier, de Chaulieu, Aubrée, d'Houdetot, Pezet, G. Simon, Villeroy, de Pontécoulant, de Banneville, Deslongrais, Lachèvre, Dubois, Pillou.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Fonds non valeur.

Le tableau des fonds de non valeur est, conformément à la loi, soumis au Conseil.—

Jury expropriation

Aux termes de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841, le Conseil désigne, pour chaque arrondissement, les personnes devant composer les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues

par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. M. de Fontette, pour motifs personnels, ne prend pas part à cette délibération. —

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'employer la somme de 2,197 fr. 70 c., restée libre sur les fonds du cadastre, aux réparations des matrices cadastrales des communes. Réparati des matr cadastra

Le Conseil général, vu la lettre de M. le Directeur des contributions directes, en date du 22 novembre 1848, par laquelle il demande, avec l'autorisation de l'administration centrale, que sur une somme de 2,197 fr. 70 c. restée libre sur le fonds du cadastre de l'exercice 1847, et n'ayant pas d'emploi pour les besoins de 1849, il soit pourvu à des réparations urgentes aux matrices d'un grand nombre de communes, lesquelles sont dans un état de détoriation déplorable, et menacent, si on ne remédie à cet état, de devenir sans utilité pour l'avenir;

Vu l'état, joint à cette lettre, de 131 communes du département, avec indication des réparations urgentes que réclament les matrices cadastrales de chacune d'elles;

Vu la proposition de M. le Préfet conforme à la demande de l'administration des contributions directes;

Considérant que cette demande est suffi-

samment justifiée par le caractère d'utilité et d'urgence que présentent les travaux proposés, est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer, jusqu'à due concurrence, à l'exécution de ces travaux, ladite somme de 2,197 fr. 70 c. —

ains de fer. La commission des travaux publics propose une délibération sur la nécessité de rappeler énergiquement le Gouvernement à l'exécution de la loi du 21 juin 1846 sur les chemins de fer. La commission ajoute qu'un autre projet lui avait été présenté par l'un des membres, et qu'il était ainsi conçu :

Vu la délibération du Conseil général du 1er septembre 1845 ;

Vu la loi du 21 juin 1846 ;

Vu la délibération du Conseil général, du 4 septembre 1847 ;

Attendu qu'il ne se présente aucune compagnie sérieuse pour exécuter, conformément à la loi du 21 juin 1846, le chemin de fer de Paris à Rennes, les embranchements de Chartres sur Alençon et du Mans sur Caen ;

Attendu que l'absence de compagnies tient évidemment : 1° à ce que le chemin de fer de Paris à Rennes, étant classé par Le Mans, l'embranchement sur Caen ne remplit pas le double but d'ouvrir à la Basse-Normandie un débouché avec Paris et un débouché avec

la Loire; 2° à ce que l'accomplissement de ce double but peut seul donner à un chemin de fer les conditions de bénéfices indispensables à son exécution;

Attendu qu'en classant le chemin de fer de Paris à Cherbourg par Lisieux, et les deux embranchements de Chartres sur Alençon et du Mans sur Caen, la loi du 21 juin 1846, qui a voulu doter la Basse-Normandie des deux débouchés en question, au moyen de deux chemins de fer, rencontrera toujours, dans les limites des bénéfices de chacun d'eux, un obstacle invincible à l'intervention des compagnies;

Attendu que le chemin de fer de Paris à Cherbourg par Lisieux ne peut servir en même temps à ouvrir le débouché avec la Loire, ce qui arriverait au chemin de fer de Paris à Cherbourg par Alençon, si celui de Paris à Rennes passait par Alençon au lieu de passer par Le Mans;

Attendu que si le chemin de fer de Paris à Cherbourg par Alençon était une fois exécuté, il serait facile d'y rattacher d'importants embranchements, et notamment celui qui aboutirait à Honfleur par Lisieux, et celui qui aboutirait à Granville;

Par tous ces motifs, le Conseil général émet

le vœu que la loi du 21 juin 1846 soit modifiée :

1° Par le classement du chemin de fer de Paris à Rennes par Alençon, sauf exécution d'un embranchement de Chartres sur Le Mans ;

2° Par le classement du chemin de fer de Paris à Cherbourg par Alençon et Caen ;

3° Par le déclassement du chemin de fer de Paris à Cherbourg par Lisieux.

Ce projet ayant paru aux membres de la commission présenter de graves difficultés dans sa réalisation, ils ont engagé leur collègue à le retirer, quant à présent, ce qu'il a bien voulu faire.

La délibération proposée par la commission est admise à l'unanimité.

Le Conseil général du Calvados, considérant qu'il est de la plus haute importance pour le département d'être le plus tôt possible en possession du chemin de fer qui doit établir entre lui et Paris des communications promptes et économiques ; que ce chemin seul peut lui donner les moyens de vendre sans désavantage, sur les marchés de la capitale, les produits de sa pêche maritime, de son agriculture et de son industrie, et d'y soutenir la concurrence des produits de

même nature qu'y apportent les chemins du Havre, du Centre et du Nord;

Considérant qu'en cas de guerre, les relations faciles qui existent en ce moment entre Paris et Cherbourg, par le chemin du Havre et la mer, ne pourraient être utilement remplacées que par les portions du réseau de l'Ouest qui doivent se diriger vers Caen;

Considérant que, même en présence des difficultés de toute nature qui peuvent faire douter de l'exécution immédiate et complète des lignes en question, c'est cependant un impérieux devoir pour le Conseil général de rappeler au Pouvoir exécutif les graves et nombreux intérêts qui s'y rattachent;

Considérant que la loi du 21 juin 1846 a fait du réseau de l'Ouest un ensemble de chemins liés les uns aux autres, destinés à concilier tous les intérêts et à être exécutés simultanément; que s'il venait à être démontré qu'il y a impossibilité d'entreprendre ce réseau tel qu'il a été classé, il ne pourrait être modifié sans une loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale après une nouvelle enquête;

Considérant que tous les travaux qui pourraient être entrepris en ce moment sur la ligne de Rennes, entre La Loupe et Le Mans,

seraient, d'une part, une violation de la condition de simultanéité imposée par la loi de 1846, si de semblables travaux n'étaient en même temps entrepris sur les embranchements d'Alençon et de Caen; et que, d'autre part, ils préjugeraient la question du passage de la ligne principale par Le Mans pour le cas où tous les tracés devraient être remis en discussion;

Considérant que l'Assemblée nationale, en rejetant, dans sa séance du 27 novembre dernier, les amendements présentés par MM. Deslongrais et Guérin, semble s'être écartée de ces principes et avoir méconnu le sens et le caractère de la loi de 1846;

Considérant, en effet, que les termes mêmes de la discussion de cette loi, et l'article 61, inséré dans les deux cahiers de charges cotés B et C, annexés à cette loi pour les deux hypothèses prévues, l'une dans laquelle le chemin de fer de Paris à Rennes, avec ses embranchements, serait concédé directement à la compagnie d'Eichtal, l'autre dans laquelle il serait adjugé avec publicité et concurrence; cet article, ainsi conçu : « Si, dans le délai d'une année, à dater de la concession, » la compagnie ne s'est pas mise en mesure » de commencer les travaux sur les deux » embranchements, et si elle ne les a pas

» effectivement commencés, elle sera déchue » de plein droit de la *totalité* des lignes qui » font l'objet du présent cahier de charges, » par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à » aucune mise en demeure ni notification » quelconque », prouvent d'une manière évidente et incontestable que cette loi a été une transaction entre des intérêts opposés; que la ligne principale de Rennes a été fixée par Le Mans uniquement parce que les départements de la Bretagne et ceux de la Basse-Normandie trouvaient une compensation dans les embranchements de Chartres sur Alençon et du Mans sur Caen; que toutes les parties de ce réseau devaient avoir le même sort, être exécutées en même temps, sortir ensemble, dans le cas où cette dernière condition ne serait pas accomplie, des mains de la compagnie concessionnaire, pour être ensuite soumises à une nouvelle adjudication; qu'elles devaient enfin courir absolument les mêmes chances;

Considérant que si l'Assemblée nationale n'a pas interdit à M. le Ministre des travaux publics le droit de commencer des travaux sur la ligne principale de Rennes, entre La Loupe et Laval, elle ne lui a pas prescrit non plus le point où il devait en faire exécuter et lui a ainsi laissé la liberté de juger,

sous sa responsabilité, ce qu'il est juste et convenable de faire;

Considérant que si ce ministre, usant de la latitude qui lui est donnée, portait ces travaux sur la partie de cette ligne qui peut redevenir le sujet d'un débat, il violerait la loi du 21 juin 1846, foulerait aux pieds toutes les règles d'équité qui doivent présider à l'exécution d'une transaction consentie de bonne foi et sous la garantie de l'administration et des chambres, favoriserait de la manière la plus condamnable un seul département au détriment de huit autres; exciterait la plus juste et la plus vive irritation parmi les populations lésées; rendrait peut-être impossible pour l'avenir la création d'un nouveau réseau de chemins de fer calculé de manière à satisfaire, sans une dépense inabordable, les besoins bien constatés des départements de l'Ouest, et ferait enfin ce que plusieurs de ses prédécesseurs, sous le précédent gouvernement, avaient loyalement refusé de faire;

Émet le vœu, que le Pouvoir exécutif avise le plus promptement possible aux moyens de faire exécuter simultanément et dans son ensemble le réseau des chemins de fer de l'Ouest, tel qu'il a été classé par la loi du 21 juin 1846;

Proteste énergiquement contre la fausse interprétation de cette loi que l'Assemblée nationale paraît avoir acceptée dans sa séance du 27 novembre dernier;

Insiste de la manière la plus pressante pour que M. le Ministre des travaux publics n'autorise aucuns travaux sur la ligne de Rennes, entre La Loupe et Le Mans, tant que la question de l'exécution du réseau complet de l'Ouest ne sera pas résolue, ou que ce réseau ne sera pas modifié par une loi;

Prie M. le Préfet de transmettre immédiatement et d'urgence la présente délibération à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Ministre des travaux publics. —

Chemins de Torigny à Bayeux et de Vire à Pont-Farcy.

Le Conseil passe à l'ordre du jour, 1° sur la demande du Conseil d'arrondissement de Bayeux en classement d'un chemin de grande communication de Torigny à Bayeux; 2° sur celle de l'arrondissement de Vire, tendant à convertir en route départementale le chemin de grande vicinalité de Vire à Pont-Farcy, attendu qu'aucune proposition n'a été faite par l'administration.

Quant à ce dernier chemin, le rapporteur ajoute quelques considérations relatives à la demande dont il s'agit, à la position du chemin qui en est l'objet, et à la situation en

général du canton de Saint-Sever, qui, placé à l'extrême limite du département, et enclavé dans le territoire du département voisin, se trouve dans une position exceptionnelle et fâcheuse, ajoutant que, sur la demande qui lui en était adressée par l'unanimité des membres composant le bureau des chemins vicinaux, M. le Préfet avait bien voulu promettre d'avoir égard aux considérations ci-dessus.—

**Entretien des chemins de grande communication**

Le Conseil passe encore à l'ordre du jour sur le vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Falaise, afin que le département contribue pour une moitié, au lieu d'un tiers, à l'entretien des chemins de grande communication livrés à la circulation, par le double motif que l'état de ses finances ne peut lui permettre un pareille sacrifice et qu'aucune proposition n'a été faite par l'administration. —

**Chemin compris entre Blangy et Moyaux.**

Sur la proposition de sa commission des chemins vicinaux, le Conseil déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, de classer définitivement la partie du chemin comprise entre Blangy et le bourg de Moyaux.

Le rapporteur ajoute que la commission des chemins vicinaux a dû se borner à demander le classement jusqu'à Moyaux, conformément à la proposition de M. le Préfet.

Quant au prolongement vers la route de

Paris, la commission, sans préjuger l'avenir, a demandé cependant à M. le Préfet, qui a adhéré à ce vœu, de faire faire les études suffisantes pour qu'on puisse s'assurer s'il ne serait pas du plus grand intérêt pour le Calvados que le chemin de Fierville à Bernay, au-delà du bourg de Moyaux, se dirigeât sur l'Hôtellerie par Fumichon.

Un membre ajoute qne si le chemin arrivait à l'Hôtellerie, il présenterait spécialement l'intérêt de se rattacher à une autre ligne de l'Hôtellerie à Orbec; que le Calvados y aurait donc le plus sérieux intérêt.

Après ces observations, la délibération est mise aux voix et adoptée.

Le Conseil, vu la délibération du Conseil général, en date du 1er septembre 1836 qui détermine le classement d'un chemin de grande communication de Fierville à Bérnay, par Blangy et Le Brevedent;

Vu les délibérations du Conseil général, en date des 12 septembre 1842, 27 août 1843, 3 septembre 1847;

Vu les délibérations de la commission de surveillance, en date des 14 juillet 1847 et 5 septembre 1848;

Vu les délibérations favorables des Conseils municipaux des communes traversées et intéressées;

Vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Pont-l'Évêque et de Lisieux, en date du 20 septembre 1848 ;

Vu ensemble les plans et devis et toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant que dans sa séance du 1er septembre 1836, le Conseil général a classé un chemin de grande communication de Fierville à Bernay, par Blangy et le Brevedent; que depuis plusieurs années la partie de ce chemin, comprise entre Fierville et Blangy, est à l'état complet d'entretien; que dès lors c'est avec raison que les communes intéressées et les Conseils d'arrondissement de Pont-l'Évêque et de Lisieux viennent réclamer l'exécution du prolongement vers Bernay et la régularisation du classement primitif;

Considérant que sur l'autorisation de M. le Préfet donnée en l'année 1847, en prévision du chemin reclassé, les communes du Pin et de Moyaux ont confectionné le chemin depuis le bourg de Moyaux jusqu'à la rencontre de la route départementale de Lisieux à Aiziers; qu'il ne reste donc à exécuter que la partie comprise entre la route d'Aiziers et le bourg de Blangy, sur la commune du Brevedent, indiquée comme traversée dans le classement de 1836 ;

Considérant que la proposition de M. le Préfet se borne, quant à présent, à demander la régularisation du classement entre Blangy et le bourg de Moyaux, seule partie pour laquelle l'instruction est aujourd'hui complète;

Considérant que toutes les communes déclarées traversées et intéressées ausssi bien par la commission de surveillance que par les deux Conseils d'arrondissement de Pont-l'Évêque et de Lisieux, ont toutes accepté le tracé de la partie comprise entre Blangy et Moyaux et voté des fonds pour son exécution;

Conformément à la proposition de M. le Préfet, faite dans le but de permettre immédiatement l'établissement d'ateliers d'ouvriers, et en attendant le complément de l'instruction du chemin de Moyaux à la route de Paris;

Le Conseil général est d'avis qu'il y a lieu, quant à présent, de classer définitivement la partie du chemin comprise entre Blangy et le bourg de Moyaux, et de déclarer comme *traversées* et intéressées à son exécution les communes de *Blangy*, le *Brévedent*, le *Pin*, *Moyaux*, et comme *intéressées* seulement les communes du *Faulq*, le *Mesnil-sur-Blangy* et *Fierville*. —

Chemins de moyenne vicinalité.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, afin d'obtenir l'établissement des chemins de moyenne vicinalité dont le détail suit :

1° De Saint-Gatien à Bernay, par Fournéville, Le Theil et Saint-Bénoît-d'Hébertot ;

2° De Léaupartie à la Roque-Baignard ;

3° De Pont-l'Evêque à la Forge-de-Blonville, par Beaumont ;

4° D'Honfleur à Cormeilles, par Ablon et Genneville ;

5° De Pont-l'Evêque à Cambremer, par Gassard ;

Attendu que l'administration a seule à s'occuper de ces chemins. —

Chemin de Dozulé à Cambremer.

Le Conseil déclare qu'il n'y a à délibérer sur la demande du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, afin de classement d'un chemin de grande communication de Dozulé à Cambremer, attendu que l'instruction est incomplète et qu'aucune proposition n'est faite par M. le Préfet. —

Embrigadement des gardes champêtres.

En persistant dans ses précédentes délibérations, le Conseil réclame de nouveau l'embrigadement des gardes-champêtres.

Le Conseil, vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Vire et de Falaise,

tendant à réclamer l'embrigadement des gardes-champêtres;

Vu l'avis de M. le Préfet;

Vu les précédentes délibérations du Conseil général;

Renouvelle le vœu exprimé, depuis plusieurs années, qu'une loi intervienne enfin sur l'embrigadement des gardes-champêtres. —

Ferme-école de Quesnay

Le Conseil émet le vœu qu'une décision ministérielle intervienne le plus tôt possible pour la mise en activité définitive de la ferme-école de Quesnay, sous la direction de M. de Mecflet :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à obtenir du Ministre la mise en activité de la ferme-école de Quesnay, créée par une décision ministérielle du 8 décembre 1847, avec l'injonction portant que M. de Mecflet en serait directeur;

Vu le rapport de M. le Préfet, réclamant pour M. de Mecflet le maintien d'une priorité qui lui a déjà été attribuée dans la session de 1847;

Vu les travaux considérables d'appropriation faits par M. de Mecflet, les vastes constructions élevées par lui dans la prévision d'une immédiate ouverture de cet établisse-

ment, que le Conseil a reconnu présenter les meilleures conditions pour une ferme-école, par son étendue, par la diversité et la nature du terrain qui recouvre son sol;

Considérant que ces travaux préparatoires ont été entrepris par M. de Mecflet en vue d'une très-prochaine mise en activité qui lui était garantie par des documents officiels et authentiques, tels que correspondances et envois de livres faits par le Ministre à la bibliothèque de la ferme-école de Quesnay;

Considérant qu'une demande de la Société d'Agriculture de Falaise constate, en faveur de M. de Mecflet, les nouveaux droits qu'il a à l'intérêt du Conseil général;

Considérant que, bien qu'une lettre ministérielle du 12 avril 1848 ait ajourné toute détermination jusqu'au mois de septembre, le Conseil général a reconnu, par les explications récemment fournies par son président, qui, dans l'intérêt du département, a bien voulu s'enquérir de cette affaire, que le Ministre, disposé très-favorablement à l'égard de l'établissement de Quesnay, n'attendait plus qu'une dernière sanction du Conseil général pour décider l'ouverture de cette ferme-école;

Considérant qu'il est important que le département du Calvados soit appelé des pre-

miers à profiter des avantages résultant d'une ferme-école ;

Considérant que la priorité doit appartenir à celle de Quesnay ;

Le Conseil général émet le vœu qu'une décision ministérielle soit sollicitée le plus tôt possible pour la mise en activité définitive de la ferme-école de Quesnay sous la direction de M. de Moefflet ;

Par suite de ce vœu, le Conseil général attribue à cet établissement l'allocation de 1,500 fr. qu'il a votée en faveur d'une ferme-école.

Quant aux autres demandes d'établissement de fermes-écoles présentées par les arrondissements de Bayeux, Pont-l'Évêque et Vire ;

Vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de ces trois villes ;

Considérant qu'elles n'expriment qu'un simple désir, sans désignation de localité particulière, sans détails qui prouvent même qu'une instruction ait été commencée à cet égard, pense qu'il n'y a pas lieu à statuer dans cette session sur ces trois demandes. —

Le Conseil prend la délibération suivante sur les primes à accorder aux propriétaires de jeunes chevaux castrés : **Primes aux chevaux castrés.**

Vu sa délibération du 30 août 1845, concernant les primes à distribuer pour l'encou-

ragement de la castration des jeunes chevaux;

Vu la lettre de M. le Préfet, tendant à ce qu'il soit statué par le Conseil sur une difficulté soulevée en ce qui touche le véritable sens de cette délibération;

Le rapport de la commission des affaires diverses entendu;

Considérant que ladite délibération, en même temps qu'elle crée pour les poulains ou jeunes chevaux castrés des primes qui ne doivent leur être attribuées que dans l'ordre de supériorité de leur mérite, en établit une spéciale de 300 fr. destinée à l'éleveur *qui présentera au jury le plus grand nombre de jeunes chevaux castrés, nés dans le département,* SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIMÉS, *et dont l'un au moins l'aura été;*

Considérant que si les primes de la première classe appartiennent exclusivement aux meilleurs jeunes chevaux castrés, et sont instituées principalement en vue de l'amélioration de la race chevaline, il est évident que la prime de la seconde espèce s'adresse plutôt au nombre qu'à la qualité des animaux qu'elle concerne, et que son but direct est de faire pénétrer la pratique de la castration dans les habitudes des éleveurs; d'où suit que le nombre le plus considérable de

chevaux castrés, pourvu qu'il renferme un jeune cheval primé à raison de son mérite, donne droit à la prime de 300 fr. dont il s'agit, de préférence à un moindre nombre de chevaux parmi lesquels il s'en trouverait plusieurs ayant obtenu des primes; qu'en effet, la délibération du 30 août 1845, en exigeant que les chevaux non primés *fussent susceptibles de l'être*, n'a voulu indiquer qu'une seule chose, savoir qu'il faut que les chevaux soient de qualité à pouvoir être avantageusement livrés au commerce;

Par ces motifs, déclare que la prime de 300 f. dont est question devra être décernée, non à l'éleveur dont les jeunes chevaux castrés comprendront le plus de chevaux primés, mais à celui qui présentera le plus grand nombre de jeunes chevaux castrés, à la condition qu'ils soient nés dans le département, que l'un d'eux au moins ait été primé, et que les autres soient bons et de qualité convenable pour être avantageusement livrés au commerce. —

Sur la proposition de l'un des membres des affaires diverses, le Conseil émet le vœu suivant sur l'établissement de lignes télégraphiques de Paris à Caen : Lignes télégraphiq

Vu les observations contenues dans la lettre

de M. le Préfet; le rapport de la commission des affaires diverses entendu;

Considérant que l'intérêt général réclame qu'il y ait un moyen de communication rapide et sûr entre la ville de Caen et la capitale; qu'en effet, indépendamment de son importance propre, la ville de Caen est le chef-lieu d'une division militaire dans la circonscription de laquelle se trouve un littoral considérable, comprenant, entre autres points importants, les ports d'Honfleur, Cherbourg et Granville, ainsi qu'une quantité de ports secondaires à l'égard desquels il est nécessaire que l'autorité militaire puisse avec promptitude et facilité recevoir et transmettre les ordres du Gouvernement;

Considérant qu'il n'y a, dans l'état actuel des choses, d'autre voie accélérée pour atteindre ce but que la ligne télégraphique passant par Avranches; mais qu'on ne peut en user qu'en recourant, à partir d'Avranches, au service ordinaire de la poste, qui, ayant à franchir un espace de 88 kilomètres, ne fait parvenir à Caen les dépêches qu'après le passage du courrier de Paris à Cherbourg, et se trouve souvent même en retard sur le courrier ordinaire de Paris dès qu'il arrive que l'action du télégraphe est le moindrement ralentie par quelque accident atmosphérique;

Considérant qu'il n'est pas besoin de s'apesantir sur l'insuffisance de ce mode de communication, qui peut laisser non-seulement la ville, mais encore le département et la division militaire en dehors de l'impulsion du Gouvernement dans le cas où son urgence serait le plus désirable ;

Considérant que, dès il y a longtemps, la vue de ces inconvénients a fait naître l'idée d'une ligne télégraphique directe de Paris à Cherbourg, que l'étude a dû même en avoir été autrefois commencée, mais que l'importance de la dépense et le projet ultérieurement conçu d'un chemin de fer reliant Paris à Cherbourg par Caen en ont fait abandonner l'exécution, et qu'aujourd'hui ce dernier projet lui-même étant indéfiniment ajourné, il y a lieu d'aviser à des moyens d'une autre nature ;

Considérant qu'au nombre des moyens praticables se présente en premier ordre la prolongation jusqu'au Havre du télégraphe électrique de Paris à Rouen, avec communication jusqu'à Caen par Honfleur au moyen d'une ligne télégraphique établie d'après le système ordinaire ;

Considérant que dans le cas où, par des motifs quelconques, ce moyen ne serait pas adopté, on pourrait au moins y suppléer en

rétablissant à Giel, près d'Argentan, sur la ligne d'Avranches passant par cet endroit, une station d'où partirait une ligne télégraphique d'embranchement se dirigeant sur Caen, ligne dont la longueur, d'une quarantaine de kilomètres environ, n'occasionnerait pas une dépense majeure ;

Par ces motifs, émet le vœu qu'il soit établi une communication entre Paris et Caen, au moyen de la prolongation jusqu'au Havre de la ligne du télégraphe électrique de Rouen, qui se relierait par Honfleur à une ligne télégraphique du système ordinaire dirigée sur Caen, ou qu'au moins, il soit organisé une ligne télégraphique d'embranchement partant de Giel, point situé sur la ligne d'Avranches, qui viendrait aboutir à Caen.—

**Prison de Bayeux.**

La demande du Conseil d'arrondissement de Bayeux, tendant à ce qu'à raison de l'insuffisance des distributions intérieures de la prison de Bayeux, il soit construit un local qui permette d'établir la séparation des jeunes détenus des autres prisonniers, est prise en considération par le Conseil, et renvoyée avec recommandation à M. le Préfet.

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'arrondissement de Bayeux demande qu'à raison de l'insuffisance des distributions intérieures de la prison de Bayeux, il soit

construit un local qui permette d'établir la séparation des jeunes détenus et des prisonniers ordinaires ;

Considérant que la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux repose sur un fait qui doit fixer l'attention de l'administration départementale ;

Considérant toutefois qu'il s'agit d'améliorer la position des jeunes détenus qui séjournent momentanément dans une prison départementale ; que ce serait aller trop loin que de réclamer en leur faveur la fondation d'un établissement particulier ; qu'il doit suffire, surtout lorsqu'il s'agit d'une prison récemment construite, d'établir une séparation nécessaire entre les jeunes détenus et les autres prisonniers, au moyen d'appropriations intérieures peu coûteuses ;

Le Conseil général appuie auprès de M. le Préfet la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, de manière que la séparation qui doit exister entre les jeunes détenus et les autres prisonniers soit établie dans la prison de Bayeux, au moyen d'appropriations intérieures dont le projet serait soumis au Conseil dans sa prochaine session. —

Tarif des remon[tes]

Le Conseil, en persistant à ses précédentes délibérations, émet le vœu que les remontes

élèvent le tarif du prix des chevaux d'officier en prenant leur âge en considération.

Vu ses délibérations précédentes, et notamment celle du 6 septembre 1847, par laquelle il demanda que le prix des chevaux d'officiers achetés par les remontes soit élevé de manière que les éleveurs trouvent une indemnité en rapport avec leurs sacrifices;

Vu la lettre de M. le Ministre de la guerre, du 6 décembre 1847, adressée à M. le Préfet en réponse au vœu qui précède:

Considérant que si M. le Ministre a permis que les officiers acheteurs dépassassent le prix du tarif, qui est de 900 francs, d'une moyenne de 149 francs par cheval, il a par là reconnu lui-même implicitement l'insuffisance du tarif;

Considérant que les chevaux d'officiers réservés aux remontes sont des chevaux de luxe, lesquels, vendus au commerce, rapporteraient à l'éleveur un prix supérieur à celui du tarif;

Par ces motifs, le Conseil général persiste dans le vœu précédemment émis sur l'élévation du prix des chevaux d'officiers, et il demande que le tarif fixe un prix pour les chevaux qui seront achetés dans leur quatrième année, et un prix plus élevé pour les chevaux achetés dans leur cinquième année.

lesquels reviennent nécessairement plus cher à l'éleveur, et sont vendus dans des conditions beaucoup plus avantageuses pour l'Etat et pour les officiers de l'armée. —

Traitemen des institut primaire

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la demande du Conseil d'arrondissement de Bayeux, tendant à l'augmentation de traitement des instituteurs et institutrices, attendu que la loi sur l'instruction primaire sera prochainement révisée, et qu'une allocation considérable a été accordée par l'Assemblée nationale afin de secourir ceux des instituteurs ou institutrices qui en auraient besoin. —

Pompes à incendi

Sur la réclamation de l'arrondissement de Lisieux, M. le Préfet est invité à presser l'établissement de pompes à incendie dans les cantons, et à en organiser le service. —

Armes des garde nationale rurales.

Le Conseil, en se référant à ses précédentes délibérations, renouvelle le vœu que des mesures soient prises pour la conservation des armes des gardes nationales rurales. —

Monumen historique

La commission des affaires diverses propose et le Conseil admet de réitérer le vœu que le plafond de l'ancien oratoire des évêques de Bayeux, aujourd'hui chambre du conseil du tribunal, soit classé au rang des monuments historiques.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que déjà, par ses précédentes délibérations, il a demandé l'admission et le classement de la salle du conseil du tribunal civil de Bayeux (l'ancien oratoire des évêques) au nombre des monuments historiques; que ce vœu n'a point encore été réalisé ;

Persistant à ses précédentes délibérations, émet le vœu que le plafond de l'ancien oratoire des évêques, devenu la salle du conseil du tribunal civil de Bayeux, soit classé au rang des monuments historiques, et qu'un secours soit accordé pour sa restauration.—

ars d'eau. Les commissions syndicales pour l'amélioration et le redressement des cours d'eau paraissant une institution utile, le Conseil émet le vœu suivant :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Vu l'avis de M. le Préfet ;

Considérant que des commissions syndicales ont déjà été nommées pour divers cours d'eau de l'arrondissement ;

Emet le vœu que l'organisation de toutes les commissions jugées nécessaires soit complétée par M. le Préfet, le plus tôt possible.—

Hospice Bayeux. Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la demande du Conseil d'arrondissement de

Bayeux pour l'augmentation de l'hospice situé dans cette ville, afin de recevoir momentanément des aliénés. —

Remontes.

La France, et notamment la Normandie, peuvent fournir un assez grand nombre de chevaux, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours à l'étranger. Le Conseil émet le vœu que les remontes soient exclusivement faites en France.

Considérant que la France, et notamment la Normandie, peut fournir un assez grand nombre de chevaux, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours à l'étranger;

Considérant que l'industrie chevaline a besoin plus que jamais de recevoir des encouragements;

Considérant que les remontes faites à l'étranger ont offert des résultats peu satisfaisants;

Le Conseil, persistant dans ses délibérations de 1845 et 1847, émet le vœu que M. le Ministre de la guerre n'ait plus recours à l'étranger pour la fourniture de nos chevaux de remonte. —

Contrats de mariage.

L'incertitude du régime que les femmes adoptent en se mariant donnant ouverture à une foule d'embarras lorsque l'on contracte avec elles, un membre propose et le Conseil est d'avis d'émettre le vœu que, lors de la

célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, l'énonciation du contrat de mariage soit faite, ainsi que du notaire qui l'aura reçu, faute de quoi les époux seront réputés s'être mariés sans contrat de mariage, au respect des tiers.

Le Conseil général, vu la proposition de M. Hébert, l'un de ses membres ;

Vu ses précédentes délibérations, et par les motifs y énoncés, émet le vœu que la disposition suivante soit ajoutée à l'art. 76 du Code civil :

« Les époux déclareront, en outre, s'ils » ont fait ou non un contrat de mariage ; en » cas d'affirmative, ils indiqueront la date » du contrat, le nom et la résidence du no- » taire qui l'aura reçu.

» Cette déclaration sera la règle des tiers.

» A l'égard de ceux-ci, les époux seront » réputés être mariés sans contrat de ma- » riage à défaut d'énonciation. » —

L'un des membres fait au Conseil deux propositions qui sont renvoyées à la commission des affaires diverses. —

Elections. L'examen de la proposition du vote à la commune avait été renvoyé à ce jour, mais l'auteur de cette proposition a déclaré que, pour éviter un conflit d'attribution qui semblait devoir s'élever à l'occasion de la proposition

qu'il avait faite au Conseil en faveur du vote au chef-lieu de la commune, et afin de ne pas embarrasser la question principale d'une question incidente, en raison de l'époque avancée de la session, en raison des circonstances générales où l'on se trouvait, il croyait devoir réserver sa proposition, en se réunissant pour le moment à celle de la commission. —

Ordre du jour pour demain : A neuf heures, réunion des commissions dans les bureaux.

A midi, réunion générale.

A quatre heures, la séance est levée.

**Séance du 2 Décembre 1848.**

A une heure, en l'absence de M. Deslongrais, le vice-président et le secrétaire sont au bureau.

M. le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. G. Simon, d'Hacqueville, Lucas, Paulmier, Labbé, de Grandval, de Caulaincourt, Desclosières, Hébert, Jonquoy, Delacour, Borgarelli d'Ison, Vautier, Thomine, Cordier, Lenormand, Demortreux, Morin, de Fontette, de Laroque, de Neuville, Chevallier, Dupont-Longrais, de Chaulieu, Aubrée, Pezet, Villeroy, de Pontécoulant, de Banneville, Dubois, Lachèvre et Pillou.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Virements de crédits.

L'un des membres de la commission des chemins vicinaux propose et le Conseil admet les virements de crédit du budget de 1848.

Le Conseil général, vu 1° la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, du 20 juillet dernier, sur les allocations nouvelles et vire-

ments de crédits qu'il serait nécessaire d'apporter au budget départemental de 1848;

2° Le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1847;

3° Les rapports de M. le Préfet, tant explicatifs de ce compte que des modifications qu'il conviendrait d'apporter au budget de l'exercice courant;

Considérant que les demandes de M. le Préfet sont suffisamment justifiées, à l'exception toutefois de celle concernant la subvention de 600 fr. à la ville de Caen pour l'aider dans les dépenses occasionnées par les courses d'essai, laquelle a été rejetée par une délibération spéciale du Conseil; qu'il convient dès lors de donner une autre destination à cette somme, et qu'on peut l'appliquer à couvrir jusqu'à due concurrence l'insuffisance d'allocation du sous-chapitre 19, pour traitement à l'Hôtel-Dieu de Caen de galeux, vénériens, filles-mères, etc., qui y sont entretenus aux frais du département;

Arrête de la manière suivante les virements de crédits du budget de 1848:

**Première Section.**

RECETTES.

| | |
|---|---|
| Excédant sur les produits éventuels déjà effectués. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 786 f. 69 c. |
| *A reporter*. . . . | 786 f. 69 c. |

| | |
|---|---|
| *Report.* . . . | 786 f. 69 c. |
| Réduction de l'allocation de l'art. 2 du sous-chapitre 5, pour loyers de caserne de gendarmerie. . . . . . . | 2,000 »» |
| Même réduction au sous-chapitre 10, dépenses des enfants trouvés.. . . | 5,000 »» |
| TOTAL des ressources. . . . | 7,786 69 |

## DÉPENSES.

Il y a lieu d'appliquer la somme ci-dessus à l'augmentation des crédits ci-après :

### SOUS-CHAPITRE I[er].

| | |
|---|---|
| Travaux d'appropriation et de grosses réparations dans les bâtiments de la Cour d'assises de Caen, pour y recevoir les prévenus de Rouen et d'Elbeuf, renvoyés devant cette Cour par la Cour de cassation. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,341 f. 85 c. |
| Réparations dans la prison de Caen, pour y disposer le logement de ces mêmes prévenus. . . . . . . . . . . . | 324 84 |

### SOUS-CHAPITRE III.

| | |
|---|---|
| Loyers des bureaux de la sous-préfecture de Falaise pendant le laps de temps nécessaire aux réparations des bâtiments appartenant au département. . . . . . . . . . . . . . . . . | 120 »» |

### SOUS-CHAPITRE VI.

*Dépenses des Prisons.*

A-compte sur l'augmentation de

| | |
|---|---|
| *A reporter.* . . | 2,786 f. 69 c. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . | 2,786 f. 69 c. |
| dépense occasionnée par la nourriture et l'entretien des 125 prévenus de Rouen et d'Elbeuf, renvoyés devant la Cour d'assises du Calvados. . . . . | 5,000 »» |
| TOTAL égal aux ressources. . . | 7,786 69 |

## Deuxième Section.

### RECETTES.

L'allocation portée au sous-chapitre 18., pour subvention aux communes, afin de les aider dans l'établissement de pompes à incendie, ne pouvant recevoir son emploi ; il y a lieu de l'annuler, ci. 1,500 f. »» c. qu'il convient, d'après les propositions de M. le Préfet, d'appliquer aux dépenses suivantes :

### DÉPENSES.

#### SOUS-CHAPITRE XVI.

Complément des honoraires de l'architecte sur les travaux des bâtiments départementaux, compris à ce sous-chapitre. . . . . . . . . . . . . 70 f. 74 c.

#### SOUS-CHAPITRE XIX.

A-compte sur l'insuffisance de l'allocation pour traitement, à l'Hôtel-Dieu de Caen, de galeux, vénériens, filles-mères, etc. M. le Préfet propose d'y affecter 299 fr. 51 c.; mais il convient d'y ajouter la somme de 600 fr. demandée pour subvention à

*A reporter*. . . . 70 f. 74 c.

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* . . . | 70 f. | 74 c. |
| la ville de Caen dans la dépense des courses d'essai, et de porter le présent article à 899 fr. 51 c., ci. . . . | 899 | 51 |

SOUS-CHAPITRE XXII.

| | | |
|---|---|---|
| Insuffisance de l'allocation de 200 f., accordée pour frais d'impressions nécessaires au service de la garde nationale, et qu'il convient de le porter à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 529 | 75 |
| TOTAL égal aux ressources. . . . | 1,500 | 00 |

**Troisième Section.**

RECETTES.

Le compte de 1847 présente deux excédants de crédits ci-après, qui y sont indiqués comme dépenses à continuer sur l'exercice courant :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Construction de la route départementale n° 21, de Pontfarcy à Tessy. . . . . . . . . | 17,098 f. | 86 c. |
| 2° Indemnité à MM. les ingénieurs sur les travaux des routes départementales. . . . . . . . . . . . . . . | 172 | 12 |
| TOTAL des recettes. . . . | 17,270 | 98 |

DÉPENSES.

Sur la proposition de M. le Préfet,

Considérant que l'achèvement de la route départementale n° 21 est assuré tant par l'allocation du budget de l'exercice courant que par le vote d'une somme de 6,000 fr. sur l'exercice 1849 ; qu'il convient dès

lors de donner à la somme de 17,270 fr. 98 c. une nouvelle destination ; qu'en appliquant cette somme à la partie de la route départementale nº 17, du Neubourg à Pont-l'Evêque, comprise entre la route départementale nº 3, au carrefour Saint-Benoist, et la route nationale nº 179, pour laquelle une adjudication a été passée et qui n'est dotée d'aucuns fonds, on assurera du travail à la classe ouvrière des villes de Pont-l'Evêque et d'Honfleur et des environs ; il y a donc lieu d'adopter la proposition de M. le Préfet et d'appliquer les 17,270 fr. 98 c. de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Travaux de construction de la route départementale nº 17, du Neubourg à Pont-l'Evêque, dans la partie qui vient d'être indiquée. . . . | 17,098 f. 86 c. |
| Indemnité à accorder aux ingénieurs. . . . . . . . . . . . . . . . . | 172 12 |
| TOTAL égal. . . . | 17,270 98 |

### Quatrième Section.

Le sous-chapitre 26 du compte de 1847 présente les excédants de crédits ci-après, qui sont reportés comme dépenses à continuer sur l'exercice courant :

| | |
|---|---|
| ART. 1er. Subvention pour les travaux des chemins de grande communication. . . . . . | 11,483 f. 28 c. |
| ART. 3. Réserves pour dépenses imprévues. . . . . . . . . . . . . . | 300 »» |
| Le sous-chapitre 27 de ce même compte présente également un excédant de crédit de. . . . . . . . . . . | 6,652 68 |

Il convient dès lors de reporter sur le budget de l'exercice courant, avec leur destination primitivement indiquée ci-dessus, les excédants de crédit de ces deux sous-chapitres. —

Frais de procès des insurgés de Rouen.

Le Conseil croit devoir réclamer contre les frais considérables mis à la charge du département, par suite du renvoi fait à la Cour d'assises du Calvados du procès des insurgés de Rouen et d'Elbeuf; il demande que le remboursement de ces frais soit fait par le Ministre de l'intérieur comme dépense d'intérêt général ou, tout au moins, par le département de la Seine-Inférieure qui eût supporté cette charge, cessant toute circonstance particulière soit à raison du domicile des accusés, soit à raison du lieu où le crime avait été commis.

Le Conseil général, vu le rapport de M. le Préfet sur les modifications et virements de crédit à apporter au budget départemental en cours d'exercice ;

Vu l'état de proposition des augmentations et diminutions que M. le Préfet croit utile d'apporter aux allocations de cet exercice.

Considérant que M. le Préfet propose d'appliquer l'excédant des ressources de la 1re section, s'élevant à 7,786 fr. 69 c., à acquitter, jusqu'à due concurrence, diverses dépenses au nombre desquelles figurent : 1° sous le sous-chapitre 1er, une somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2,341 f. 85 c.
pour travaux d'appropriation et de grosses réparations aux bâtiments

*A reporter*. . . . . . 2,341 f. 85 c.

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . | 2,341 f. 85 c. |
| de la Cour d'assises de Caen, pour recevoir les accusés de Rouen et d'Elbeuf, renvoyés devant cette Cour par la Cour de cassation. | |
| 2° Sous le même sous-chapitre, une somme de. . . . . . . . . . . . | 324 84 |
| pour réparations dans la prison de Caen, pour disposer le logement des mêmes prévenus. | |
| 3° Sous le sous-chapitre 6, une somme de. . . . . . . . . . . . . . . | 10,000 |
| pour nourriture et entretien des 125 prisonniers de Rouen et d'Elbeuf renvoyés devant la Cour d'assises de Caen, entrés dans la prison de Caen le 10 octobre dernier, et dont la dépense es tcalculée, jusqu'àu 31 décembre courant, à raison d'un franc par jour par chaque prisonnier, d'après le régime exceptionnel prescrit par la lettre du Ministre de l'intérieur du 11 octobre 1848; | |
| 4° Sous le même sous-chapitre, une somme de. . . . . . . . . . . . | 2,000 |
| pour frais de location de literie pour le couchage de ces mêmes prisonniers pendant le même temps, à raison de 750 fr. par mois; | |
| 5° Sous le même sous-chapitre, une somme de. . . . . . . . . . . . | 540 |
| pour le traitemet des gardiens tem- | |
| *A reporter*. . . . | 15,206 f. 69 c. |

| | | |
|---|---|---|
| | *Report*. . . . | 15,206 f. 69 c. |
| poraires nécessaires à la surveillance de la prison à l'occasion du séjour de ces prévenus, à raison de 200 fr. par mois; | | |
| Que ces diverses dépenses, prévues jusqu'à ce jour, s'élèvent à. . . . . | | 15,206 69 |

Qu'elles absorbent, et bien au-delà, les ressources, et rendront nécessaire de faire figurer au budget de 1850 la différence s'élevant, quant à présent, à 7,540 fr., sauf à y ajouter le surcroit imprévu, mais certain, des dépenses que les suites du procès peuvent causer.

Considérant que cette dépense, occasionnée tout entière par le procès des insurgés de Rouen et d'Elbeuf, ne peut être réputée une dépense afférente au département du Calvados;

Qu'elle n'est point commandée, en effet, par les besoins ordinaires de l'exercice de la justice dans le département, mais par des circonstances exceptionnelles et tout-à-fait en dehors du droit commun;

Que les accusés dont il s'agit n'ont point été traduits devant la Cour d'assises du Calvados ni à raison du lieu où le crime a été commis, ni à raison du domicile des accusés, ni à raison du lieu où ils ont été trouvés; qu'ils y ont été renvoyés par arrêt de la Cour de cassation pour cause de *sûreté*

*publique*, en exécution de l'art. 542 du Code d'instruction criminelle;

Que c'est dans l'intérêt général de l'Etat que la Cour d'assises du Calvados a été saisie, et que les accusés ont été transférés dans la prison du chef-lieu; que c'est donc pour l'intérêt de l'Etat que ces dépenses exceptionnelles sont faites, et qu'il semble juste que ce soit sur les ressources de l'Etat qu'il soit fait face aux dépenses que cette mesure de sûreté générale occasionne ;

Que si l'ordre ordinaire et naturel des juridictions n'avait point été changé pour cause de *sûreté publique*, le département du Calvados eût été étranger à cette dépense; qu'il serait donc inique de le grever ainsi d'une dépense extraordinaire de plus de 15,000 f., qui n'est motivée par aucun intérêt départemental, mais uniquement par l'intérêt général;

Que dans la même hypothèse où les accusés eussent été soumis à la juridiction de leurs juges naturels, le département de la Seine-Inférieure eût supporté les frais extraordinaires d'emprisonnement des accusés, leurs frais de nourriture, ceux des appropriations de la Cour d'assises et de l'augmentation de la garde, eu égard au nombre des accusés; qu'il serait contraire à la raison,

dans tous les cas, que le département de la Seine-Inférieure fût exonéré de cette lourde dépense, et que le département du Calvados, dont la Cour d'assises a été exceptionnellement indiquée, en demeurât chargé ;

Considérant qu'il importe d'autant plus d'appeler sur cette question l'attention du Gouvernement, que désormais les crimes, attentats ou complots contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat doivent être jugés, aux termes de la Constitution, par la haute Cour de justice, et qu'il appartient à l'Assemblée nationale de désigner la ville où cette haute Cour tiendra ses séances ; que les mêmes motifs qui rendraient souverainement injuste de faire supporter au Calvados les frais de poursuite de crimes commis dans la Seine-Inférieure, s'appliqueraient à la charge de ces dépenses mise au compte du département où siégerait la haute Cour, encore que la ville choisie ne fût ni celle du domicile des accusés, ni celle où le crime eût été commis ;

Demande que le département du Calvados soit remboursé, soit par le ministère de l'Intérieur, soit par le département de la Seine-Inférieure, des dépenses occasionnées par le procès des insurgés de Rouen et d'Elbeuf, renvoyés, pour *cause de sûreté publique*, devant la Cour d'assises du Calvados ;

Invite M. le Préfet à transmettre à M. le Ministre de l'intérieur une expédition de la présente délibération. —

Sur la proposition de sa commission des chemins vicinaux, le Conseil arrête pour 1849 le budget des chemins vicinaux. Chemins vicinaux.

**Budget des chemins vicinaux.**

Vu la proposition de M. le Préfet,

Le Conseil général arrête ainsi qu'il suit le budget des dépenses et des recettes de 1849 pour les chemins vicinaux.

DÉPENSES DE LA IVe SECTION.

SOUS-CHAPITRE XXVI.

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. — Subvention pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication, et partie remboursable en 1849, de l'emprunt départemental, autorisé par la loi du 5 juillet 1844. . | 229,172 f. | 78 c. |
| 2o Traitement des agents voyers et frais divers. . . . . . . . . . . . | 42,000 | »» |
| 3o Subvention aux chemins vicinaux autres que ceux de grande communication pour lesquels un état de répartition sera soumis au Conseil général dans la session de 1849. | 162,840 | »» |
| Réserve pour frais d'impression et dépenses diverses. . . . . | 2,000 | »» |
| TOTAL. . . . | 436,012 | 78 |

SOUS-CHAPITRE XXVII.

| | | |
|---|---|---|
| 4o Travaux des chemins vicinaux | | |
| *A reporter*. . . . | 436,012 f. | 78 c. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . | 436,012 f. 78 c. |
| de grande communication sur contingents communaux et souscriptions particulières. . . . . . . . . . . . . | 361,631 »» |
| TOTAL de la IVe Section. . | 797,643 f. 78 c. |

RECETTES DE LA IVe SECTION.

| | |
|---|---|
| 1º Report de 1847. . . . . . . . . | 1,772 f. 78 c. |
| 2º Produit des cinq centimes extraordinaires et spéciaux. . . . . . | 271,400 »» |
| 3º Produit des trois centimes extraordinaires autorisés par décret du 22 septembre 1848. . . . . . . . . | 162,840 »» |
| TOTAL. . . . | 436,012 78 |
| 4º Produit présumé des centimes communaux et souscriptions particulières. . . . . . . . . . . . . . . | 361,631 »» |
| TOTAL des Recettes. . . | 797,643 f. 78 c. |

Chemins vicinaux.

Par sa délibération du 7 octobre dernier, le Conseil s'était réservé d'émettre son avis sur la répartition à faire du fonds des trois centimes par lui votés; les éléments de cette répartition n'ayant pu lui être soumis par M. le Préfet, la commission des chemins vicinaux propose d'ajourner à sa session prochaine l'examen de l'état de répartition, qui alors aura été dressé.

M. le Préfet, dans l'intérêt de l'administration, fait observer que le Conseil n'a pas

à se préoccuper de l'emploi à faire, à des chemins vicinaux ordinaires, du fonds provenant des trois centimes votés; que la distribution du produit de cet impôt appartient à l'administration, conformément à la loi de 1836, sauf à en rendre compte au Conseil; que l'*avis* que le décret du 22 septembre dernier accorde au Conseil n'est applicable qu'à la part afférente du département dans le deuxième fonds de subvention.

Nonobstant ces observations, la délibération proposée est adoptée.

Vu la délibération en date du 7 octobre 1848, par laquelle le Conseil général vote trois centimes extraordinaires applicables à des chemins autres que ceux de grande communication; vu le décret de l'Assemblée nationale, en date du 22 septembre 1848, et la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des Conseils généraux;

Considérant que par sa délibération susdatée, le Conseil s'était réservé le droit d'émettre son avis sur la répartition du fonds de trois centimes par lui voté;

Considérant que les éléments de cette répartition n'ont pu être soumis au Conseil par M. le Préfet; que dès lors il est difficile de fixer d'une manière exacte et satisfaisante les

bases qui devraient être suivies par l'administration ;

Le Conseil, persistant dans sa délibération du 7 octobre dernier, dit qu'il n'y a lieu à délibérer sur la répartition du fonds de trois centimes dont l'emploi sera fait conformément à ladite délibération ; se réserve d'examiner, dans sa session de 1849, l'état de répartition qui aura été dressé par les soins de M. le Préfet. —

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la demande du Conseil d'arrondissement de Vire en classement du chemin de Saint-Pois à Bény-Bocage comme route de grande vicinalité, attendu qu'aucune instruction n'a été faite, et qu'il n'existe pas de proposition de la part de M. le Préfet. —

Haras. Le Conseil émet le vœu que l'administration des haras reste distincte de toute autre administration ; que son budget soit augmenté, afin de pouvoir acheter un plus grand nombre d'étalons et établir, surtout en Normandie, un plus grand nombre de stations, dont la nécessité se fait vivement sentir.

Vu ses précédentes délibérations ;

Considérant que les progrès évidents de l'amélioration de la race chevaline dans le département du Calvados sont dus en grande partie aux soins de l'administration des ha-

ras; que cette administration, en restant complètement indépendante, peut répondre aux vrais besoins du pays, en encourageant dans de justes proportions la production des espèces si diverses nécessaires au luxe, aux transports à grande vitesse, à l'armée et à l'agriculture; qu'il est à craindre que si elle était absorbée dans une autre administration, on ne vît restreindre le cercle de ses efforts, et qu'elle ne fût forcément vouée qu'à la reproduction d'un seul type de cheval;

Considérant que le département réclame encore l'établissement de nombreuses stations, ou l'augmentation du nombre d'étalons des stations établies, demande que l'insuffisance du budget des haras ne permet pas d'accueillir, et que d'ailleurs la production des étalons d'élite doit être encouragée par des achats nombreux et réguliers, qui permettent à l'industrie particulière d'espérer de larges dédommagements et des prix en proportion avec les sacrifices qu'elle est forcée de s'imposer;

Par ces motifs, émet le vœu, 1° que l'administration des haras reste distincte de toute autre, ayant à sa tête un directeur indépendant;

2° Que son budget soit augmenté de manière à ce que les sommes consacrées à l'ac-

quisition et à l'entretien des étalons en France, et notamment en Normandie, soient beaucoup augmentées. —

lections. Le vœu suivant, sur le fractionnement des circonscriptions électorales pour toutes élections qui se font par canton, est émis par le Conseil :

Vu l'art. 30 de la Constitution ;

Vu le décret sur l'élection du Président de la République ;

Emet le vœu que le fractionnement facultatif des cantons en circonscriptions électorales, conformément à l'avis des Conseils généraux, consacré par l'Assemblée nationale pour l'élection du Président de la République, soit appliqué à toutes les élections qui se font par canton, de manière à rendre facile à tous les électeurs l'accès du chef-lieu de la circonscription électorale. —

ndarmerie. Le Conseil d'arrondissement de Vire demande qu'un maréchal-des-logis de gendarmerie soit maintenu pour le commandement de la brigade de Condé-sur-Noireau, et que cette brigade soit augmentée d'un gendarme. Cette demande est appuyée par le Conseil.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, tendant à obtenir qu'un maréchal-des-logis de gendarmerie soit maintenu dans le commandement de la brigade de Con-

dé-sur-Noireau, et que cette brigade soit augmentée d'un gendarme;

Considérant que la situation de la ville de Condé-sur-Noireau, sur les confins du département, et que les nombreux ouvriers étrangers à sa population qu'attirent dans son sein ses établissements industriels, rendent indispensable, surtout en ce moment, une surveillance particulière de la force publique;

Recommande à toute la sollicitude de M. le Préfet la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Vire, et le prie de vouloir bien la transmettre à M. le Ministre de la guerre. —

Poste aux lettres. — Modification à apporter à la correspondance.

En persistant à ses précédentes délibérations, le Conseil émet le vœu de voir rattacher le département du Calvados aux services spéciaux de correspondance établis entre Paris et le Havre.

Vu le vœu émis dans sa session de 1847;

Considérant que le département du Calvados n'a que très-peu profité des améliorations que l'ouverture du chemin de fer de Paris au Havre a apportées dans le service de la correspondance pour les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure; qu'il eût été bien facile de l'y faire participer en se servant des premiers départs de Paris, et en

organisant un service spécial de Louviers vers la Basse-Normandie ;

Par ces motifs, renouvelle le vœu de voir rattacher le département du Calvados aux services spéciaux de correspondance établis entre Paris et le Havre. —

estruction hannetons.

La délibération suivante sur la nécessité et les moyens à prendre pour la destruction des hannetons, est proposée par la commission des affaires diverses et admise par le Conseil :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Caen, du 21 septembre 1848, et le vœu manifesté par ce Conseil que des mesures administratives soient prises, et au besoin des mesures législatives provoquées, pour arrêter les dommages causés à l'agriculture par les ravages des hannetons ;

Attendu que de tous les fléaux auxquels sont exposés les produits agricoles, il en est peu de plus nuisibles que ceux que leur occasionne cet insecte dans ses diverses transformations ;

Que les vergers, les champs, les jardins, les prairies sont également la proie de ses dévastations ; mais que ce sont bien moins les pouvoirs administratifs qui manquent pour combattre ce fléau, que les moyens d'en faire usage, et de rendre efficaces les

mesures que l'administration départementale pourrait prendre sur cet objet;

Qu'il est toutefois juste d'appeler d'une manière spéciale son attention à cet égard, et qu'il ne peut qu'être avantageux de demander d'avance et au besoin qu'elle soit investie de toute l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour l'atteindre;

Le Conseil général appuie le vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Caen, et il invite M. le Préfet, non-seulement à prendre et à provoquer de la part des autorités municipales toutes les mesures propres à prévenir ou à arrêter les dommages causés aux productions agricoles par ce fléau, mais encore à faire préparer, de manière à ce qu'elles puissent être soumises au Conseil général dans sa session prochaine, les demandes dans lesquelles il croirait la coopération du Conseil nécessaire, pour atteindre ce résultat avec efficacité. —

Des modifications aux statuts de la Banque de France sont présentées à l'Assemblée nationale par deux représentants du peuple. Le Conseil, consulté sur cette proposition, émet l'opinion suivante : **Banque de France.**

« MESSIEURS,

» Cette proposition, disent ses auteurs, a

été faite dans le but de venir au secours de la propriété, de faciliter la reprise des affaires, et pour remplacer diverses combinaisons financières repousées, parce qu'on les a trouvées dangereuses dans l'application.

» Votre commission des affaires diverses s'est occupée, très-sérieusement, de cette proposition, et, convaincue des dangers qu'elle présente, elle m'a chargé de vous soumettre ce projet de délibération.

» Vu la lettre de MM. Julien Lacroix et Devinaine, représentants du peuple, par laquelle ils appellent l'examen du Conseil général sur une proposition présentée à l'Assemblée Nationale, relative à des modifications aux statuts de la Banque de France ;

» Modifications destinées à abaisser et niveler l'intérêt de l'argent, à faciliter le commerce en lui permettant l'accès direct de la Banque ;

» A reporter sur la propriété les fonds employés aujourd'hui à l'escompte de valeurs qui réclament l'intervention des banquiers, avant d'arriver à la Banque de France; à rendre la perception des deniers publics plus économique; à faire entrer dans les caisses de la Banque le numéraire nécessaire à l'échange de ses billets contre espèces ;

» Considérant que la Banque de France a

déjà établi seize succursales, chiffre ajouté aux Banques départementales réunies (neuf), ce qui en porte le nombre à vingt-cinq ;

Qu'elle pourra en établir où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité (art. 10 des statuts de 1808), et qu'elle doit être juge de ces besoins, parce qu'elle est bien placée pour juger le mouvement et l'importance des transactions, et qu'elle a la responsabilité d'établissements qui ne doivent se faire qu'avec prudence ;

Considérant que lorsqu'il y avait des Banques départementales, elles nommaient les administrateurs, et que c'est à la Banque aussi à nommer ceux qui doivent diriger ses affaires, disposer de son crédit et de son argent, et, sous sa surveillance, répartir le crédit général ou particulier ;

Considérant que ce n'est pas sans de fortes raisons qu'à la suite d'une longue expérience, on a exigé trois signatures pour les effets escomptés à la Banque ; un établissement qui agit par des conseils en quelque sorte administratifs, qui doit toujours être prêt à subvenir, sur une grande échelle, aux besoins généraux du commerce, qui ne se borne pas à employer le capital de ses actionnaires, mais celui des porteurs de ses billets, auxquels il doit toujours offrir un gage solide,

un tel établissement ne peut se conduire comme un banquier particulier, qui ouvre et ferme sa caisse comme il lui plaît, qui refuse ou accepte à son gré les négociations proposées, qui n'a pris aucun engagement vis-à-vis du public, qui a d'ailleurs le temps d'examiner et de scruter la valeur et l'origine de chaque signature présentée, et la nature de l'opération qui y a donné lieu;

» Considérant que ce contrôle de la troisième signature est nécessaire pour que la Banque puisse agir avec la sécurité, la largeur et l'espèce de hardiesse nécessaires. Sans doute, il y a des effets qu'elle connaîtrait assez pour les prendre à deux signatures; mais beaucoup d'autres ne lui offriraient pas la même garantie; elle deviendrait plus timide et plus réservée dans ses choix; elle augmenterait ses refus; le crédit de chaque client pourrait en être diminué; on se plaindrait d'arbitraire, et les banquiers eux-mêmes, ne recevant plus pour compensation les bons effets à deux signatures, ne voudraient plus des faibles; en voulant améliorer, on pourrait nuire; en voulant étendre, on pourrait restreindre;

» Considérant que l'intermédiaire des banquiers est utile, qu'il doit être conservé; la concurrence entre eux, par suite de la faci-

lité de la Banque à les admettre, est telle, que leurs conditions sont en général fort adoucies, et parfois le bénéfice trop réduit pour les risques qu'ils courent ;

» Considérant que, escompter à une signature avec transfert d'effets publics ou d'un titre hypothécaire, ce ne serait plus escompter, car on n'escompte que des effets payables à une époque fixe : ce serait prêter sur rentes ou hypothèque ;

» Considérant que la Banque ne doit se livrer qu'avec réserve aux prêts sur fonds publics, qui la placent dans l'alternative, ou d'attendre indéfiniment pour le remboursement la commodité de l'emprunteur, qui rarement se décide à vendre en baisse, ou de sacrifier ce dernier en réalisant le gage à l'échéance, en influant sur le cours d'une manière fâcheuse dans des moments critiques ; la Banque de France en fait en ce moment l'expérience ;

» Considérant que les prêts hypothécaires sont incompatibles avec le système de billets au porteur remboursables à vue. Si le nantissement est sûr, il n'est pas facilement réalisable, et l'époque de la rentrée est fort incertaine. Un négociant, toujours préoccupé des nécessités de son crédit, ne perd jamais de vue ses échéances ; il combine ses rentrées

avec ses paiements, il réalise au besoin ses marchandises. Mais le propriétaire n'a pas emprunté pour rendre promptement et à jour fixe ; se reposant sur la solidité du gage donné à son créancier, il ne se croit pas déshonoré d'être inexact, il retient même le plus longtemps qu'il peut ce gage auquel il est attaché ; il faut prêter aux immeubles des capitaux qu'on ne soit pas pressé de revoir, il faut être capitaliste, ou il faut former des établissements spéciaux ;

» Considérant que si, plus tard, le capital de la Banque n'est pas suffisant, on pourra l'augmenter par une nouvelle création d'actions. L'article 2 de la loi du 30 juin 1840, pour le renouvellement du privilége, a prévu ce cas ;

» Considérant que l'établissement de la Banque de France a résolu le problème d'un établissement indépendant et privé, mais fondé sur l'intérêt public, et sous la surveillance du Gouvernement. Cet établissement, quoique rendant parfois de grands services à l'Etat, conserve un crédit distinct de celui de l'Etat, et ne peut rendre ces services que parce qu'il est indépendant. Aujourd'hui, on veut changer tout cela, et mêler le Gouvernement à la Banque ; c'est méconnaître tout-à-fait les nécessités du crédit public et par-

ticulier et les faits ; c'est redéfaire l'œuvre de l'expérience ;

» Considérant que les deux tiers que l'on propose d'apporter par l'Etat, pour porter le capital à 300 millions, sont des rentes impossibles à vendre au moment où ce serait nécessaire, puisqu'on ruinerait à l'instant le crédit de l'Etat ;

» Considérant qu'il ne peut être dans les attributions d'une Banque de remplacer les receveurs généraux et particuliers, comptables des deniers publics, et de se faire percepteur direct des impôts. La Banqne de France est déjà utile au Trésor pour la transmission économique des fonds à Paris et sur tous les points de la France où elle a des comptoirs, et elle est disposée à le devenir encore davantage ;

» Considérant que la nouvelle base sur laquelle on veut fonder le crédit de la Banque sur une vaste échelle, consiste à élargir indéfiniment le cercle de ses opérations, lui faire remplacer, en les supprimant d'un coup, tous les banquiers particuliers de France ;

» Considérant que la Banque de France a rendu de très-grands services à l'Etat et au commerce, et qu'elle a droit, par sa sagesse et sa prudence, à l'appui de tous ceux qui peuvent augmenter sa force et sa puissance;

» Considérant que ce que l'on appelle modifications aux statuts de la Banque est un projet de bouleversement complet des statuts de la Banque ;

» Considérant que, dans tous les cas, on ne rompt pas avant son expiration un contrat sanctionné par une loi, accordant un privilége qui ne peut être révisé qu'en 1855;

» Considérant que ce serait une violation d'engagements sacrés ;

» Le Conseil général émet le vœu que la proposition de MM. Julien Lacroix et de Vinaine soit repoussée ;

» Invite M. le Préfet à transmettre cette délibération à M. le Président de l'Assemblée nationale et à M. le Ministre des finances. » —

Chemin de Dives à Argences.

Les études n'ayant point été complétées pour l'établissement d'un chemin de grande communication de Dives à Argences, passant par le territoire de Beuvron, le Conseil, sur la proposition de sa commission des chemins vicinaux, admet la délibération suivante :

Vu les délibérations du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, en date des 27 juillet 1846, 26 juillet 1847, 20 septembre 1848;

Vu la délibération du Conseil général, du 4 septembre 1847, qui exprime le vœu de l'établissement d'un chemin de grande com-

munication d'Argences à Dives, passant sur le territoire de Beuvron;

Considérant que les études n'ont pas été complétées, et que d'ailleurs il n'y a pas de proposition de M. le Préfet;

Le Conseil général dit qu'il n'y a pas lieu à statuer quant à présent, et renvoie à M. le Préfet, en l'invitant aussi à vouloir bien faire étudier simultanément la ligne sous le point de vue de l'intérêt de Troarn. —

**Prestations en nature.**

L'opportunité de la prestation en nature est soumise à l'examen du Conseil. Une délibération pour son maintien est proposée.

Un membre demande que cette prestation soit acquittée, non-seulement par les domiciliés, mais encore par tous ceux qui, dans les communes, paient l'impôt mobilier; il fait observer qu'il arrive souvent que les personnes riches, qui visitent avec des voitures et chevaux les lieux où elles paient un impôt mobilier, sont exemptes de la prestation, encore bien qu'elles usent des chemins et les dégradent beaucoup plus que le malheureux qui est soumis à cet impôt.

Ces observations paraissent fondées au Conseil, qui ordonne que ce vœu sera exprimé dans la délibération, qui en conséquence est admise dans les termes suivants:

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur,

en date du 25 octobre 1848, qui invite les Conseils généraux à délibérer sur le travail de la commission chargée d'examiner s'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications à la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le projet de la commission, en ce qui touche les prestations, et tendant à substituer un impôt en nature, rachetable en argent à un impôt en argent, rachetable en nature ; mais seulement dans une proportion déterminée par les Conseils municipaux ;

Considérant que la prestation en nature est un impôt qui ne pèse pas, à beaucoup près, autant sur la population agricole qu'une taxe qui en représenterait la valenr en argent, attendu qu'à de certaines époques de l'année qu'il est facile à l'administration de connaître, les journées d'hommes et d'attelages peuvent être employées sans accroissement notable de dépense générale aux travaux de la vicinalité ; que d'ailleurs il est passé dans les habitudes des populations ;

Considérant que l'établissement des prestations en nature n'est pas le vice fondamental de la loi précitée ; qu'il consiste, au contraire, dans l'absence de réglements généraux d'administration publique posant les bases d'une bonne direction et du bon emploi des ressources créées ou autorisées ;

Considérant que la loi du 21 mai 1836 n'est pas le produit d'études spéculatives, qu'elle est avant tout une loi de pratique et le résumé de l'expérience acquise;

Considérant que les principes d'égalité, puisqu'il n'y a point d'exemption légale, et de liberté, puisqu'on peut se libérer en argent, sont compatibles avec la contribution en nature; que c'est à tort qu'on soutient que la prestation en nature rappelle l'établissement de l'ancienne corvée, aboli par les lois de la première révolution, attendu que la corvée ne portait que sur une partie de la population, la plus malheureuse de toutes, qu'elle était imposée sans limites et trop souvent pour des travaux qui n'avaient point un but d'utilité générale; que les prestations en nature, au contraire, sont dues par tous les habitants d'une commune; qu'elles sont limitées de manière à ne pouvoir être onéreuses pour personne; enfin, qu'elles ne peuvent être exigées que pour des travaux d'utilité reconnue communale;

Considérant que la modification proposée, lors même qu'elle présenterait quelques avantages sous le rapport matériel de l'assiette, du recouvrement et de l'emploi de l'impôt, soulèverait, au point de vue financier, les plus graves objections; qu'en admettant, en effet,

que le maximum de 20 centimes ne fût pas nécessaire dans toutes les communes, et que ce nouvel impôt ne fût même voté que jusqu'à concurrence d'un peu plus des deux tiers, il s'agirait encore d'une somme d'environ 27 millions à ajouter aux charges des contribuables, en remplacement de la prestation, qui, jointe aux 21 millions que paie déjà la propriété foncière pour la dépense du service vicinal, formerait annuellement une charge de 48 millions qu'elle devrait supporter; que dès lors on doit craindre que cette aggravation, trop onéreuse pour l'agriculture, ne devint préjudiciable au Trésor, en augmentant les difficultés du recouvrement des contributions directes ;

Considérant que tous les habitants d'une commune, profitant de l'amélioration de la voie vicinale, doivent tous y concourir; que c'est donc avec raison que la loi de 1836 n'a voulu admettre aucune exception, frappant seulement de prestations supplémentaires les animaux et charrettes attachés à une exploitation, et, dans certains cas, la propriété de centimes additionnels; semblant ainsi vouloir exiger l'équivalent de la présomption de dégradation causée aux chemins vicinaux de la commune pour les exploitations ;

Le Conseil général *est d'avis* de repousser

le projet de modification proposé ; il réclame avec instance, dans un intérêt général bien entendu, le maintien de la loi de 1836, en ce qui touche les prestations en nature ; tout en concevant toutefois l'idée d'améliorations de détail et d'applications qui tendraient à obtenir le meilleur résultat possible ; il demande que l'impôt de la prestation en nature soit payé par les propriétaires dans toutes les communes où ils paient l'impôt mobilier. —

L'ordre du jour pour demain est ainsi fixé :

A midi, réunion générale.

A cinq heures et demie, la séance est levée.

**Séance du 3 Décembre 1848.**

A midi, le vice-président, en l'absence du président, et le secrétaire sont au bureau.

M. le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Dupont-Longrais, Pezet, de La Roque, Chevalier, de Banneville, de Neuville, de Grandval, Lenormand, de Pontécoulant, Vautier, Aubrée, Borgarelli-d'Ison, Labbé, de Caulaincourt, de Brébisson, Jonquoy, Cordier, Thomine, Paulmier.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Préfet assiste à la séance.

Enfants trouvés

L'un des membres de la commission des affaires diverses donne lecture au Conseil d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 8 novembre dernier, qui invite le Conseil, afin d'amélioration du sort des enfants trouvés, à émettre son opinion sur diverses questions qu'il pose à cet effet. La commission, sur chacune de ces questions, propose et le Conseil admet la délibération suivante :

Le Conseil général, vu la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, datée du 8 no-

vembre 1848, concernant le service des enfants trouvés ;

Vu le travail présenté au Conseil général par M. le Préfet sur le même objet ;

Après avoir examiné avec le plus grand intérêt les diverses séries de questions adressées par M. le Ministre de l'intérieur aux Conseils généraux de tous les départements, et dans le but de reconnaître s'il n'y aurait pas lieu d'apporter certaines modifications à la législation existante,

Arrête qu'il sera répondu aux diverses questions que lui adresse M. le Ministre, en suivant l'ordre dans lequel ces questions sont présentées, de la manière suivante :

### 1° *Tours.*

Considérant que dans l'état actuel de nos mœurs publiques et en présence des habitudes consacrées depuis longtemps par la loi elle-même, la suppression complète des tours d'exposition pourrait être regardée comme une mesure contraire aux lois de l'humanité, pousser au désespoir les malheureuses mères, que la honte ou la misère portaient à l'abandon de leurs enfants, et augmenter dans une proportion déplorable le nombre des enfants trouvés. —

A la première question de la première catégorie, ainsi posée :

« Faut-il laisser aux Conseils généraux et aux préfets la faculté de créer ou supprimer les tours, suivant la situation du service des enfants trouvés dans chaque département ? ».

Le Conseil répond :

L'existence d'un tour et d'un hospice dépositaire destiné à recueillir les enfants abandonnés doit être obligatoire pour chaque département, mais ils faut laisser aux Conseils généraux et aux Préfets la faculté de créer ou de supprimer les tours d'arrondissement, selon la situation du service des enfants trouvés et les besoins des localités. —

A la deuxième question ainsi formulée :

« Faut-il en revenir à l'exécution du décret de 1811 et rétablir un tour par chaque arrondissement ? »

Le Conseil répond :

Le décret du 19 janvier 1811 prescrit, art. 4, qu'il n'y aura qu'un tour d'exposition par arrondissement ; mais il ne dit pas qu'il en sera nécessairement établi un dans chaque arrondissement ; il semble donc que la question précédente repose sur une fausse interprétation du décret précité. Au reste, la réponse que le Conseil a faite à la pre-

mière question, résout complètement la seconde.

A la troisième question, ainsi formulée :

« Faut-il réduire les tours à un par département et en rendre l'établissement obligatoire ? »

Le Conseil répond, conformément à la réponse qu'il a déjà faite à la première question :

Il est à désirer que le nombre des tours soit réduit, autant que possible, à un tour par département ; cependant, il sera bon de laisser aux Conseils généraux et aux Préfets la faculté d'en créer un plus grand nombre, lorsque les besoins du service l'exigeront.—

A la quatrième question, ainsi formulée :

« Faut-il supprimer les tours d'une manière absolue ; et comme on ne peut guère espérer de parvenir à supprimer entièrement les expositions, comment devra-t-on remplacer l'institution des tours ? »

Le Conseil répond :

Il faut regarder la conservation d'un ou plusieurs tours comme une mesure transitoire et temporaire qui ne doit subsister que jusqu'à ce que les progrès de l'instruction et la moralisation des populations qui vient à sa suite, permettent au législateur de les supprimer. Tout doit être mis en œuvre pour

atteindre un but si désirable. Lorsque les tours seront supprimés, on leur substituera des commissions chargées de recevoir les enfants pauvres, à leur présentation à l'hospice, après s'être assurées que leurs parents sont dans l'impossibilité absolue de subvenir aux dépenses de leur éducation physique et morale. Des secours même pourront être distribués, par ces commissions, pour encourager les parents à conserver les enfants qu'ils se voyaient forcés d'abandonner à la charité publique. Des établissements de ce genre existent déjà dans plusieurs départements où ils ont produit, à ce qu'on assure, de bons résultats. —

A la cinquième question, ainsi formulée :

« Dans le cas, de la conservation des tours, n'y a-t-il pas lieu de déterminer les pénalités annoncées, mais non portées, par l'article 23 du décret du 19 janvier 1811 ? »

Le Conseil répond :

Les pénalités annoncées dans le décret de 1811, doivent être définies par la nouvelle législation ; mais il faut éviter de les rendre trop sévères ; les personnes qui se chargent de déposer les enfants abandonnés à l'hospice, craindraient d'en encourir la rigueur : l'on détruirait ainsi, en partie, l'avantage de la conservation des tours d'exposition, et

l'on courrait le danger de multiplier le crime d'infanticide que l'institution a pour but principal de prévenir.

En tous cas, une exception doit être faite relativement à ces pénalités, en faveur des sages-femmes ou médecins-accoucheurs. —

A la sixième question, ainsi formulée :

« Peut-on admettre la conservation des tours *avec surveillance?* »

Le Conseil répond :

Le mot *tour d'exposition* entraîne avec lui l'assurance du *secret;* il semble donc que le mot *surveillance*, pris dans son acception la plus générale, est en contradiction avec les principes qui ont engagé le Conseil a proposer la conservation des tours.

Si donc une surveillance doit être exercée sur les tours d'exposition, c'est uniquement une surveillance de simple police, ayant pour but d'interdire les expositions pendant les nuits d'hiver, dont la santé de l'enfant abandonné pourrait souffrir, ou le trafic coupable de personnes qui feraient métier d'apporter les enfants à l'hospice. Mais toute surveillance qui aurait pour but de violer le secret des expositions et de remonter à la connaissance des parents de l'enfant abandonné, devrait être interdite, comme contraire au but de l'institution. —

*2° Secours aux filles-mères et aux mères légitimes.*

Les Conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir l'allocation des secours soit aux filles-mères, soit aux mères légitimes. Ces avis doivent être mis sous les yeux de la commission.

Le Conseil général, consulté, a pensé que sur une question qui est encore vivement controversée, et qui compte peut-être autant de partisans que d'adversaires, il convenait de ne pas se prononcer d'une manière trop tranchée, et qu'il fallait laisser aux Conseils généraux des départements la faculté d'accorder ou de refuser les secours aux filles-mères, d'après les besoins des localités et les résultats des essais qui auront été tentés dans cette voie. —

Quant à la dernière question de la seconde série, savoir s'il y aurait lieu d'ajouter une quatrième catégorie d'enfants aux trois qu'indique l'art. 1er du décret du 19 janvier 1811;

Le Conseil général est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre de ces catégories dans la législation nouvelle. —

*3° Division de la dépense des enfants trouvés.*

Le Conseil général, d'après le résumé de ce paragraphe, a eu à examiner :

1° S'il y a lieu de maintenir la division de la dépense des enfants trouvés en deux catégories, dépenses extérieures et dépenses intérieures, telle qu'elle existe au décret de 1811.

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de maintenir la division entre les dépenses extérieures et les dépenses intérieures.

2° Si les dépenses intérieures, qui seraient laissées à la charge des hospices, doivent comprendre la fourniture des layettes pour le premier-âge et ensuite celle des vêtures jusqu'à douze ans.

Le Conseil pense que la fourniture des layettes doit rester à la charge des hospices, parce qu'intéresser les hospices dépositaires dans la dépense qu'occasionnent les enfants trouvés, c'est opposer l'obstacle le plus sûr à la trop grande facilité des admissions. La partie des dépenses qui peut être mise à la charge des hospices, est naturellemement celle des layettes, parce qu'ils ont mieux que les communes et les départements, les moyens de les faire confectionner sous leur surveillance et

d'obtenir, par conséquent, une grande économie dans cette partie des dépenses.

Mais le Conseil croit que c'est à tort que l'on a rangé les dépenses des vêtures dans la catégorie des dépenses intérieures ; qu'on a donné sur ce point une trop grande extension aux prescriptions du décret du 19 janvier 1811. Il en résulte que les hospices ne pouvant suffire, en général, aux dépenses que les enfants trouvés leur occasionnent, sont obligés de laisser en souffrance d'autres parties de leur service qui s'appliquent à des misères non moins intéressantes, ou de demander des secours déguisés aux Conseils généraux des départements pour subvenir à l'insuffisance de leurs moyens de fournir les layettes et vêtures, mises à leur charge par la législation actuelle. D'ailleurs l'obligation imposée aux hospices de fournir les vêtures en nature, qui aurait tant d'avantages pour le bien-être des enfants trouvés, est presque partout éludée, à cause des difficultés d'exécution. Le Conseil pense donc que les dépenses de vêture doivent rentrer dans les dépenses extérieures laissées à la charge des communes et des départements ; les vêtures toutefois, si on peut l'obtenir, seraient confectionnées dans l'intérieur des hospices, qui recevraient une indemnité pro-

portionnelle sur les fonds départementaux.

3° Si les dépenses de cette nature ne doivent être à la charge que du seul hospice dépositaire de chaque département, ou si tous les hospices du département doivent être appelés à y concourir.

Le Conseil est d'avis que tous les hospices du département doivent être appelés à concourir aux dépenses laissées à la charge des hospices dans le service des enfants trouvés. Pour fixer le contingent afférent à chaque hospice, on prendra pour base la population de l'arrondissement auquel il appartient.

4° Enfin, si l'entretien des enfants trouvés, ramenés aux hospices avant l'âge de douze ans, doit être une charge départementale et communale, ou si elle doit continuer d'être à la charge de l'hospice dépositaire.

Le Conseil est d'avis que les enfants infirmes, ramenés à l'hospice avant l'âge de douze ans, doivent être regardés comme une charge départementale et communale. Ces enfants devraient être répartis entre les hospices des différents arrondissements, toujours en prenant pour base la population de chaque arrondissement ; et pour compenser les charges qui en résulteront, les départements continueront à payer, pour l'entretien de ces enfants, la pension mensuelle qu'ils

paient aux nourriciers pour les autres enfants trouvés jusqu'à l'âge de douze ans.

### 4° *Tutelle des enfants trouvés.*

Le Conseil général a eu à examiner si les dispositions de l'art. 15 du décret de 1811, doivent être maintenues ou modifiées, et quel doit être leur effet, notamment pour l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Le Conseil est d'avis que les dispositions de l'art. 15 du décret de 1811, relativement à la tutelle des enfants trouvés, n'ayant que dans des cas bien rares reçu d'exécution, il doit nécessairement exister des difficultés qui les rendent impraticables. Il est donc d'avis qu'il y a lieu de les modifier. Il propose pour y parvenir les idées suivantes :

La commission des hospices, dans chaque arrondissement, deviendrait le conseil de famille des enfants confiés à sa surveillance et elle choisirait parmi les conseillers cantonaux qui, aux termes de la nouvelle constitution, doivent remplacer les conseillers d'arrondissement, ou bien, à leur défaut, parmi les citoyens les plus recommandables du canton, un certain nombre de personnes qui deviendraient les tuteurs d'un nombre limité d'enfants abandonnés, confiés à leur surveillance. Ces tuteurs seraient dis-

pensés de l'hypothèque légale relativement à la tutelle dont ils sont chargés. Ils auraient pour mission de régler, pour leurs pupilles, les conditions d'apprentissage, soit qu'ils fussent dirigés vers les travaux de l'agriculture, soit qu'ils montrassent plus d'aptitude pour les travaux de l'industrie.

Quant à la question qui concerne particulièrement l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée, le Conseil est d'avis de maintenir ce qui se pratique actuellement, c'est-à-dire de faire concourir l'enfant trouvé dans la commune où il réside.

*5° Condition des enfants trouvés après l'âge de douze ans.*

Ce paragraphe se résume dans les questions suivantes :

La dépense des enfants trouvés, au-dessus de douze ans, lorsqu'ils ne peuvent être placés, doit-elle être déclarée départementale ou communale, comme elle l'est au-dessous de l'âge de douze ans?

Le Conseil général est d'avis que la dépense des enfants infirmes, au-dessus de l'âge de douze ans, doit être mise à la charge des hospices ; les enfants infirmes, ramenés à l'hospice dépositaire, seront répartis dans tous les hospices du département, propor-

tionnellement à la population de l'arrondissement auquel cet hospice appartient.

Faut-il continuer à laisser dans les hospices ceux de ces enfants qui ne peuvent, en raison de leurs infirmités, être mis en apprentissage?

Les enfants infirmes, comme on vient de le voir, seront répartis entre tous les hospices du département; mais, comme nous l'avons dit dans un des paragraphes précédents, le département continuera à payer aux hospices la pension affectée à leur âge pour tous les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans.

Faut-il obliger les départements à les entretenir dans un hospice départemental, comme il en existe déjà quelques-uns?

Le Conseil général est d'avis qu'il n'y a pas lieu, en général, à créer des hospices particuliers affectés au service des enfants trouvés.

Enfin, quelles mesures doit-on prendre pour organiser un système d'éducation pratique à l'égard des enfants trouvés qui sont appelés à entrer dans des professions diverses?

Le Conseil général a pensé que l'étendue que cette question embrasse ne lui permettait pas de la résoudre d'une manière satis-

faisante dans le temps limité qu'il peut consacrer à cette matière, et il l'a laissée à l'appréciation du législateur.

*6° Colonies agricoles.*

Le Conseil général pense que le placement d'un certain nombre d'enfants trouvés dans les fermes-modèles ou colonies agricoles, dans les départements où il existe des établissements de ce genre, ne peut être qu'infiniment utile à l'amélioration physique et morale de ces jeunes orphelins; qu'il est à désirer qu'ils soient, autant que possible, dirigés vers les travaux de l'agriculture. Le Conseil croit devoir citer avec intérêt l'établissement, dans le département même, de M. l'abbé Leveneur, qui a rendu d'importants services aux orphelins pauvres du département, et qui mérite d'être encouragé et étendu sur une plus grande échelle.

*7° Inspection des enfants trouvés.*

Le Conseil général a donc eu à examiner si la création des inspecteurs départementaux d'enfants trouvés doit être maintenue, et si la dépense du traitement de ces agents doit être considérée comme faisant partie de la dépense obligatoire du service des enfants trouvés.

Le Conseil général, ayant reconnu que la surveillance des inspecteurs, partout où elle a été convenablement organisée, a produit les meilleurs résultats, a été unanime pour répondre à M. le ministre que la création des inspecteurs départementaux d'enfants trouvés doit être maintenue, et que la dépense du traitement de ces agents doit être considérée comme faisant partie de la dépense obligatoire des enfants trouvés pour chaque département. —

Chemins communaux.

Un membre annonce l'intention de présenter une proposition sur l'imprescriptibilité des chemins communaux et d'inviter le gouvernement à faire étudier cette question.

Le Conseil, vu la gravité de cette question, en renvoie l'examen à sa session prochaine.

Le Conseil, avant de se séparer, adresse au président et au secrétaire ses remercîments.

Les travaux soumis au Conseil étant entièrement terminés, M. le président déclare close, pour 1848, la session du Conseil général.

# BUDGET DÉPARTEMENTAL DE 1849.

## Ire SECTION.

### Dépenses ordinaires.

## SOUS-CHAPITRE Ier.

### TRAVAUX ORDINAIRES DES BATIMENTS DÉPARTEMENTAUX.

| | |
|---|---|
| ART. 1er. Grosses réparations à l'hôtel, aux bureaux et aux murs du jardin de la préfecture. | 1,500 f. »» c. |
| 2. Réparations à la prison de Vire. | 1,000 »» |
| 3. *Idem* à la sous-préfecture de Bayeux. . . . . . . . . . . . | 900 »» |
| 3 *bis*. *Idem* aux bureaux de la sous-préfecture de Falaise. . . . | 1,200 »» |
| 4. *Idem* au tribunal civil de Lisieux. . . . . . . . . . . . . . . . . | 960 »» |
| 4 *bis*. *Idem* au tribunal civil de Caen. . . . . . . . . . . . . . . . . | 960 »» |
| 5. *Idem* à la caserne de gendarmerie de Vire. . . . . . . . . . . . . | 1,400 »» |
| 6. *Idem* à la caserne de gendarmerie de Creully. . . . . . . . . . | 1,000 »» |
| 7. *Idem* au tribunal civil de Pont-l'Evêque. . . . . . . . . . . . . . | 1,100 »» |
| *A reporter*. . . . | 10,020 f. »» c. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . | 10,020 f. | »» c. |
| 8. Réparations à la prison de Pont-l'Evêque. . . . . . . . . . . . . . . | 1,500 | »» |
| 9. Entretien à l'hôtel et aux bureaux de la préfecture.. . . . . . . | 4,500 | »» |
| 10. — des sous-préfectures. . | 2,900 | »» |
| 11. — des tribunaux.. . . . . | 2,750 | »» |
| 12. — des prisons. . . . . . . | 2,300 | »» |
| 13. — des casernes de gendarmerie. . . . . . . . . . . . . . . | 1,700 | »» |
| 14. Honoraires à l'architecte sur ces travaux. . . . . . . . . . . . . | 770 | 10 |
| 15. Traitement de l'architecte du département.. . . . . . . . . . . | 2,000 | »» |
| 16. Frais de voyage et de bureau, au même. . . . . . . . . . . . . | 500 | »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre Ier. . | 28,940 | 10 |

## SOUS-CHAPITRE III.

### LOYERS DES SOUS-PRÉFECTURES.

| | | |
|---|---|---|
| ART. UNIQUE. Loyer des bureaux de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque. . . . . . . . . . . . . . . . | 525 | »» |

## SOUS-CHAPITRE IV.

### MOBILIER DE L'HÔTEL DE LA PRÉFECTURE ET DES BUREAUX DES SOUS-PRÉFECTURES.

| | | |
|---|---|---|
| ART. 1er. Achat de mobilier pour le Préfet. . . . . . . . . . . . . . . | 1,961 | »» |
| *A reporter*. . . . | 1,961 f. | »» c. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* . . . | 1,961 f. | »» c. |
| 2. Entretien du mobilier de la préfecture. . . . . . . . . . . . . . . . | 1,200 | »» |
| 3. Achat de mobilier pour les sous-préfets. . . . . . . . . . . . . . | 315 | »» |
| 4. Entretien du mobilier des sous-préfectures. . . . . . . . . . . . . . | 300 | »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre IV. . | 3,776 | »» |

## SOUS-CHAPITRE V.

### CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE.

| | | |
|---|---|---|
| ART. 1er. Eclairage des casernes et remplacement des drapeaux. . . | 600 | »» |
| 2. Loyers et frais de baux des casernes. . . . . . . . . . . . . . . . . | 26,550 | »» |
| 3. Indemnité de literie aux gendarmes. . . . . . . . . . . . . . . . | 750 | »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre V. . | 27,900 | »» |

## SOUS-CHAPITRE VI.

### PRISONS DÉPARTEMENTALES.

*Administration.*

| | | |
|---|---|---|
| ART. 1er. Traitement du personnel administratif. . . . . . . . . . . | 18,200 | »» |
| 2. Nourriture et entretien. . . . | 40,000 | »» |
| 3. Dépenses diverses, chauffage, éclairage, etc. . . . . . . . . . . . | 3,000 | »» |
| 4. Dépenses des dépôts de sûreté. | 1,442 | »» |
| 5. Objets divers. . . . . . . . . . | 211 | »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre VI. . | 62,853 f. | »» c. |

## SOUS-CHAPITRE VII.

### COURS D'ASSISES ET TRIBUNAUX.

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. Eclairage des bâtiments et réparations locatives. | 300 f. | »» c. |
| 2. Loyers et frais de baux des bâtiments. | 900 | »» |
| 3. Entretien du mobilier. | 600 | »» |
| 4. Achat ou renouvellement de mobilier. | 1,000 | »» |
| 5. Menues dépenses et frais de parquet des cours et tribunaux. | 14,520 | »» |
| 6. *Idem* des justices de paix. | 1,910 | »» |
| Total du Sous-Chapitre VII. | 19,030 | »» |

## SOUS-CHAPITRE IX.

### ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. Route n° 1, de Falaise à Granville. | 26,000 | »» |
| 2. Route n° 2, de Lisieux à Orléans. | 13,500 | »» |
| 3. Route n° 3, de Rouen à Caen. | 39,000 | »» |
| 4. Route n° 4, de Rouen à Falaise. | 25,000 | »» |
| 5. Route n° 5, de Bayeux à Isigny. | 14,000 | »» |
| 6. Route n° 6, de Port-en-Bessin à Falaise. | 32,000 | »» |
| 7. Route n° 7, de Caen à Courseulles. | 17,000 | »» |
| 8. Route n° 8, de Caen à Aunay. | 10,000 | »» |
| 9. Route n° 9, de Caen à Torigny. | 11,700 | »» |
| *A reporter.* | 188,200 f. | »» c. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* . . . . | 188,200 f | »» c. |
| 10. Réserve pour dépenses diverses et cas imprévus. . . . . . . | 11,982 | 90 |
| 11. Indemnités proportionnelles aux ingénieurs. . . . . . . . . . . | 3,082 | »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre IX. . | 203,264 | 90 |

## SOUS-CHAPITRE X.

### ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

| | | |
|---|---|---|
| ART. 1er. Subvention du département. . . . . . . . . . . . . . . | 117,000 | »» |
| *Id.* Traitement de l'inspecteur. . | 2,000 | »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre X. . | 119,000 | »» |

## SOUS-CHAPITRE XI.

### ALIÉNÉS.

| | | |
|---|---|---|
| ART. 1er. Aliénés à la charge du département (les contingents des familles et des communes déduits). . | 70,707 | 82 |
| 2. Frais de transport des aliénés indigents. . . . . . . . . . . . . . | 1,709 | 17 |
| TOTAL du Sous-Chapitre XI. . | 72,416 | 99 |

## SOUS-CHAPITRE XII.

### IMPRESSIONS.

| | | |
|---|---|---|
| ART. UNIQUE. Frais d'impression des budgets et comptes.. . . . . . | 900 f. | »» c. |

## SOUS-CHAPITRE XIII.

### ARCHIVES DU DÉPARTEMENT.

| | |
|---|---|
| ART. 1er. Appointements du conservateur des archives. . . . . . . | 1,800 f. »» c. |
| 2. Appointements d'un archiviste auxiliaire. . . . . . . . . . . . . . . | 1,200 »» |
| 3. Dépouillement extraordinaire des archives, achat de tablettes et cartons. . . . . . . . . . . . . . . . | 200 »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre XIII. . | 3,200 »» |

## SOUS-CHAPITRE XIV.

### FRAIS DE TRANSLATION, DE ROUTE ET AUTRES DÉPENSES ORDINAIRES.

| | |
|---|---|
| ART. 1er. Frais de translation des prévenus et condamnés. . . . . . . | 1,300 »» |
| 2. Secours de route de 15 c. aux voyageurs indigents. . . . . . . . . . | 300 »» |
| 3. Frais de tenue des colléges et assemblées pour les élections. . . . | 6,500 »» |
| 4. Mesures contre les épidémies. | 300 »» |
| 5. Mesures contre les épizooties. | 200 »» |
| 6. Primes pour destruction d'animaux nuisibles. . . . . . . . . . . | 300 »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre XIV. . | 9,300 »» |

## SOUS-CHAPITRE XV.

### DETTES DÉPARTEMENTALES ORDINAIRES, COMPLÉMENT DE DÉPENSES ORDINAIRES APPARTENANT AUX EXERCICES 1847 ET ANTÉRIEURS.

ART. 1er. Frais de transport d'un

| | |
|---|---|
| aliéné du Calvados dans le département de la Somme, pendant le 4e trimestre 1847. . . . . . . . . . . . . | 5 f. 65 c. |
| 2. Réparation des cartons de la sous-préfecture de Falaise en 1847. | 4 50 |
| 3. Réparations diverses en 1847, aux bureaux de la sous-préfecture de Vire.. . . . . . . . . . . . . . . . . | 13 »» |
| 4. Somme due à l'hospice de Caen pour prorata de pensions des enfants trouvés, en 1847. . . . . . . . | 222 81 |
| 5. Somme réclamée par le département de Seine-et-Oise pour frais de séjour dans la maison de santé de Clermont, de l'aliéné Dechauffour, pendant les années 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847. . . . . . . . . . . . . | 2,775 90 |
| 6. Somme réclamée par les hospices civils de Paris pour la dépense de l'aliéné Levillain, en 1846. . . . | 380 70 |
| 7. Travaux d'ameublement aux bureaux de la sous-préfecture de Pont-l'Evèque et de leur installation dans la maison du citoyen Poupart, en 1847.. . . . . . . . . . . . . . . . | 655 91 |
| 8. Dépenses du dépôt de sûreté de Dozulé, en 1847. . . . . . . . . . | 125 80 |
| 9. *Id.* du dépôt de sûreté de Douvres, en 1847.. . . . . . . . . . . | 25 05 |
| 10. Somme due à la ville d'Orbec, | |
| *A reporter*. . . . | 4,209 f. 32 c. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . | 4,209 f. | 32 c. |
| pour loyers de la caserne de gendarmerie, en 1846 et 1847. . . . . . | 1,183 | 31 |
| TOTAL du Sous-Chapitre XV. . | 5,392 | 63 |

## Récapitulation de la 1re Section.

### DÉPENSES ORDINAIRES.

| | | |
|---|---|---|
| Sous-Chapitre Ier. Travaux ordinaires des bâtiments. . . . . . . . . | 28,940 f. | 40 c. |
| III. Loyers des hôtels de préfecture et des sous-préfectures. . . . . | 525 | »» |
| IV. Mobilier des hôtels de préfecture et des sous-préfectures. . . . . | 5,776 | »» |
| V. Casernement de la gendarmerie. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 27,900 | »» |
| VI. Prisons départementales. . . | 2,8536 | »» |
| VII. Cours d'assises et tribunaux. | 19,930 | »» |
| IX. Entretien des routes départementales.. . . . . . . . . . . . . . . | 203,204 | 90 |
| X. Enfants trouvés et abandonnés | 119,000 | »» |
| XI. Aliénés. . . . . . . . . . . . | 72,416 | 99 |
| XII. Impressions. . . . . . . . . | 900 | »» |
| XIII. Archives du département. . | 3,200 | »» |
| XIV. Frais de translation, de route et autres.. . . . . . . . . . . . . . | 9,300 | »» |
| XV. Dettes ordinaires. . . . . . . | 5,392 | 63 |
| TOTAL général des dépenses ordinaires. . . . . . . . . | 556,498 | 62 |

### Recettes.

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. Fonds libres de 1847. . | 6 f. | »» c. |
| 2. Produit de 10e 1/10es additionnels ordinaires. . . . . . . . . . . . . | 462,392 | 62 |
| 3. Part du département dans le premier fonds commun. . . . . . . | 90,000 | »» |
| 4. Produits éventuels de 1849. . | 4,100 | »» |
| TOTAL général des recettes ordres. | 556,498 | 62 |

### Balance.

| | | |
|---|---|---|
| Total général des dépenses ordinaires. . . . . . . . . . . . . . . . | 556,498 f. | 62 c. |
| Total général des recettes ordinaires. . . . . . . . . . . . . . . . | 556,498 | 62 |

## IIe SECTION.

### SOUS-CHAPITRE XVI.

#### TRAVAUX NEUFS DES BATIMENTS CIVILS.

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. Intérêts du prix de la maison de Cussy, pour servir de sous-préfecture à Bayeux. . . . . . | 800 f. | »» c. |
| 2. Acquisition d'une maison pour la sous-préfecture de Lisieux. . . . | 4,600 | »» |
| *A reporter*. . . . | 5,400 f. | »» c. |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . | 5,400 f. »» c. |
| 3. Constructions à l'hôtel de préfecture pour y établir les bureaux.. | 38,630 »» |
| 4. Honoraires de l'architecte sur ces travaux. . . . . . . . . . . . . | 1,283 45 |
| 5. Assurance des bâtiments départementaux contre l'incendie. . . | 612 10 |
| TOTAL du Sous-Chapitre XVI. . | 45,925 55 |

## SOUS-CHAPITRE XVII.

### TRAVAUX NEUFS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

| | |
|---|---|
| ART. 1er. Route n° 9, de Caen à Torigny (entretien). . . . . . . . . | 11,300 »» |
| 2. Route n° 11, d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Neuilly. . . . . | 4,500 »» |
| 3. Route n° 12, de Bayeux à Courseulles. . . . . . . . . . . . . . . . . | 16,000 »» |
| 4. Route n° 13, de Caen à Saint-Lo.. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 9,000 »» |
| 5. Route n° 14, de Caen à Tinchebray.. . . . . . . . . . . . . . . | 1,400 »» |
| 6. Route n° 15, de Perrières à Bayeux. . . . . . . . . . . . . . . . | 8,000 »» |
| 7. Route n° 16, de Saint-Pierre-sur-Dives à Trouville. . . . . . . . | 20,000 »» |
| 8. Partie de la route nationale n° 13, devenue départementale, entre la Boissière et le carrefour Saint-Jean. | 5,000 »» |
| 9. Route n° 17, du Neubourg à Pont-l'Evêque.. . . . . . . . . . . | 4,500 »» |
| *A reporter*. . . . | 79,700 f. »» c. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . | 79,700 f. | »» c. |
| 10. Route nº 18, de Falaise à Domfront. . . . . . . . . . . . . . | 2,500 | »» |
| 11. Route nº 19, de Lisieux à Aiziers.. . . . . . . . . . . . . . | 4,000 | »» |
| 12. Route nº 20, de Falaise à Fromentel.. . . . . . . . . . . . . | 3,000 | »» |
| 13. Réparation de la traverse pavée, route nº 3, de Rouen à Caen. | 2,287 | 79 |
| 14. Reconstruction du pont Haché (même route).. . . . . . . . . | 295 | 75 |
| 15. Améliorations diverses sur la route nº 9, entre Juvigny et Caen, dans la traverse de Carpiquet et Caumont. . . . . . . . . . . . . . | 6,297 | 78 |
| 16. Construction d'un ponceau sur le ruisseau de la Madelaine, route départementale nº 5. . . . . | 3,000 | »» |
| 17. Réserve pour dépense des diverses indemnités proportionnelles aux ingénieurs et indemnités extraordinaires. . . . . . . . . . . . . . | 2,070 | 45 |
| TOTAL du Sous-Chapitre XVII. | 104,151 | 77 |

## SOUS-CHAPITRE XVIII.

### SUBVENTIONS AUX COMMUNES.

| | | |
|---|---|---|
| ART. UNIQUE. Prime pour l'établissement de pompes à incendie. . | 1,500 | »» |

## SOUS-CHAPITRE XIX.

### ENCOURAGEMENTS ET SECOURS.

| | |
|---|---|
| ART. 1er. Indemnité aux employés de la préfecture, pour travaux extraordinaires pendant la session du Conseil général. . . . . . . | 450 f. »» c. |
| 2. Subvention à la Société d'agriculture. . . . . . . . . . . . . . . | 2,400 »» |
| 3. Encouragements pour une ferme-modèle. . . . . . . . . . . . . . | 1,500 »» |
| 4. Entretien d'élèves aux écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon ou de Toulouse. . . . . . . . . . . . . . | 1,200 »» |
| 5. Encouragements pour les courses de chevaux. . . . . . . . . . . | 1,500 »» |
| 6. Encouragements pour l'élève des chevaux. . . . . . . . . . . . . | 14,200 »» |
| 7. Élèves sages-femmes envoyées à la Maternité. . . . . . . . . . . . | 1,600 »» |
| 8. Indemnité pour la propagation de la vaccine. . . . . . . . . . . . | 300 »» |
| 9. Entretien d'élèves aux écoles d'arts et métiers. . . . . . . . . . | 1,500 »» |
| 10. Secours pour le traitement des indigents attaqués de maladies syphilitiques. . . . . . . . . . . . | 5,000 »» |
| 11. Conservation des monuments historiques. . . . . . . . . . . . . | 2,000 »» |
| 12. Souscription en faveur de la colonie de Mettray. . . . . . . . . | 100 »» |
| *A reporter*. . . . | 31,750 »» |

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* . . . | 31,750 f. | »» c. |
| 13. Subvention à la Société vétérinaire de l'Orne, de la Manche et du Calvados. . . . . . . . . . . . . | 200 | »» |
| 14. Primes aux propriétaires des plus beaux taureaux. . . . . . . . . | 1,200 | »» |
| 15. Primes aux meilleurs laboureurs. . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,200 | »» |
| 16. Encouragements aux communes pour conservation et amélioration de leurs biens communaux. | 500 | »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre XIX. . . | 34,850 | »» |

## SOUS-CHAPITRE XXI.

### SECOURS POUR REMÉDIER A LA MENDICITÉ.

| | | |
|---|---|---|
| ART. UNIQUE. Secours effectif en aliments, dans le cas d'extrême misère ou de disette locale. . . . . | 4,900 | »» |

## SOUS-CHAPITRE XXII.

### DÉPENSES DIVERSES.

| | | |
|---|---|---|
| ART. 1er. Indemnité à l'hospice de Caen. . . . . . . . . . . . . . . . | 20,000 | »» |
| 2. Frais de publication des délibérations du Conseil général. . . . . | 600 | »» |
| 3. Frais relatifs à la confection et à la publication des listes électorales. . . . . . . . . . . . . . . | 3,000 | »» |
| *A reporter.* . . . | 23,600 | »» |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . | 23,600 f. | »» c. |
| 4. Frais relatifs à la confection et à la publication des listes du jury. . | 400 | »» |
| 5. Achat d'ouvrages d'administration pour la préfecture et pour les sous-Préfectures.. . . . . . . . | 600 | »» |
| 6. Gratifications pour belles actions. . . . . . . . . . . . . . . . | 400 | »» |
| 7. Insuffisance des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens, etc. . . . | 1,000 | »» |
| 8. Frais d'inspection des pharmacies. . . . . . . . . . . . . . . | 700 | »» |
| 9. Frais d'impressions concernant les gardes nationales.. . . . . | 1,000 | »» |
| 10. Frais d'illumination des édifices départementaux, les jours de fête publique . . . . . . . . . . . | 200 | »» |
| 11. Secours temporaire aux dames du Refuge de Caen.. . . . . . | 500 | »» |
| 12. Fonds à la dispostion de M. le Préfet, pour l'examen et la vérification des travaux d'intérêt communal.. . . . . . . . . . . . . . . . | 600 | »» |
| 13. Secours temporaire à M. l'abbé Leveneur, directeur de la colonie des orphelins à Caen, et cela à cause des circonstances.. . . . . . | 1,000 | »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre XXII. | 30,000 | »» |

## SOUS-CHAPITRE XXIII.

**DETTES DÉPARTEMENTALES AUTRES QUE LES DÉPENSES ORDINAIRES, ET APPARTENANT AUX EXERCICES 1847 ET ANTÉRIEURS.**

| | |
|---|---|
| ART. 1er. Solde des frais d'acquisition des héritiers Leguay, d'une maison pour la sous-préfecture de Vire. . . . . . . . . . . . . . . . . | 59 09 |
| 2. Solde des frais de transaction entre le département et Mme de Grenonville, concernant la caserne de gendarmerie de Tilly-sur-Seulles. | 11 03 |
| 3. Frais d'un procès entre le département et la dame veuve Buhot, concernant une mitoyenneté de murs à la sous-préfecture de Falaise. . . . . . . . . . . . . . . . | 353 11 |
| 4. Solde des travaux d'appropriation des tribunaux de Falaise. . | 1,437 46 |
| 5. Honoraires au sieur Lefranc, vétérinaire à Moult, pour visite et abattage de chevaux atteints de la morve. . . . . . . . . . . . . . . . | 72 »» |
| 6. Somme due à l'hospice de Caen pour traitement de galeux vénériens pendant le 4e trimestre 1847. . . | 1,076 »» |
| 7. Travaux d'appropriation aux bâtiments de la sous-préfecture de Pont-l'Évêque. . . . . . . . . . . | 2,154 71 |
| 8. Complément des travaux d'ap- | |
| *A reporter*. . . . | 5,163 40 |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . | 5,163 f. 40 c. |
| propriation de la sous-préfecture de Falaise. . . . . . . . . . . . . . | 2,329 »» |
| 9. Frais d'impression dus au citoyen Adam, de Vire, concernant des affiches annonciatives de l'examen des étalons et du concours de labourage dans cet arrondissement. | 30 50 |
| 10. Somme due au citoyen Levavasseur, imprimeur à Falaise, pour frais de publication d'un acte de vente de terrain pour la route départementale nº 20. . . . . . . . . | 4 80 |
| 11. Soulte et frais de vente de la mitoyenneté d'un mur de clôture du jardin de la sous-préfecture de Bayeux. . . . . . . . . . . . . . . | 260 96 |
| TOTAL du Sous-Chapitre XXIII. | 7,788 66 |

## Récapitulation de la [illegible] Section.

| | |
|---|---|
| Sous-Chapitre XVI. Edifices départementaux. . . . . . . . . . . . . | [illegible] |
| XVII. Routes départementales. . | 104,151 77 |
| XVIII. Subvention aux communes. | 1,500 »» |
| XIX. Encouragements et secours. | 34,250 »» |
| XXI. Mendicité. . . . . . . . . . | 4,900 »» |
| XXII. Dépenses diverses. . . . . | 30,000 »» |
| XXIII. Dettes départementales extraordinaires. . . . . . . . . . . . . | 7,788 66 |
| TOTAL. . . . . . . . . | 229,115 96 |

### Recettes.

| | | |
|---|---|---|
| Fonds libres de 1847 sur les centimes facultatifs de 1847. . . . . . | 1,441 | 83 |
| *Recettes de 1849.* — Produit des centimes facultatifs. . . . . . . . . . | 222,304 | 15 |
| Produit de ventes de terrains. . | 4,200 | » |
| Produits spéciaux. . . . . . . . . | 1,200 | » |
| TOTAL général des recettes de la 2e Section. . . . . . . . . . . . . | 229,115 | 98 |

### Balance.

| | | |
|---|---|---|
| Total général des dépenses de la 2e Section. . . . . . . . . . . . . . | 229,115 | 98 |
| Total général des recettes. . . . | 229,115 | 98 |

## IIIe SECTION.

### IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

### SOUS-CHAPITRE XXIV.

#### §. 1er.

| | | |
|---|---|---|
| Acquisition d'une maison pour y établir la sous-préfecture de Bayeux. . . . . . . . . . . . . . . . . | 36,000 | » |
| *A reporter.* . . . | 36,000 | » |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . | 36,000 f. | »» c. |

§. 2.

. . . . . .

| | | |
|---|---|---|
| Travaux de construction du pont d'Ouilly, route départementale n° 1 de Falaise à Granville . . . . . . . | 20,000 | |
| Démontage et renouvellement en cailloutis de diverses chaussées pavées comprises entre Caen et Rouen sur la route départementale n° 3. . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,000 | »» |
| Travaux de la route départementale n° 16 de Saint-Pierre-sur-Dives à Trouville. . . . . . . . . . . . . | 20,000 | »» |
| *Id.* n° 17 du Neufbourg à Pont-l'Evêque. . . . . . . . . . . . . . . | 34,300 | »» |
| *Id.* n° 19 de Lisieux à Aiziers. . | 13,000 | »» |
| *Id.* n° 20 de Falaise à Fromentel. | 800 | »» |
| *Id.* n° 21 de Pontfarcy à Tessy. . | 6,000 | »» |
| Indemnités pour terrains cédés aux routes départementales. . . . | 38,489 | 15 |
| Subvention dans les dépenses du canal de Caen à la mer. . . . . . | 20,000 | »» |
| Part contributive du département dans les travaux de construction du hâvre de Port-en-Bessin. . . | 20,000 | »» |
| Subvention dans les travaux du port de Trouville. . . . . . . . . | 13,000 | »» |
| Part contributive du département dans la dépense du port de Courseulles. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12,000 | »» |
| *A reporter*. . . . | 237,789 | 15 |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . | 237,789 f. 15 c. |
| Réserve pour dépenses diverses. . . . . . . . . . . . . . . . . Indemnités proportionnelles aux ingénieurs. . . . . . . . . . . . . *Id*. extraordinaires aux mêmes. | 9,550 »» |

§. 3.

| | |
|---|---|
| Subvention dans les travaux des chemins vicinaux de grande communication. . . . . . . . . . . . . . . | 25,000 »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre XXIV. | 272,339 15 |

## Récapitulation de la III^e Section.

| | |
|---|---|
| Sous-Chapitre XXIV. Impositions extraordinaires. . . . . . . . . . . . | 272,339 15 |
| TOTAL de la 3e Section. . | 272,339 15 |

## Recettes de la III^e Section.

| | |
|---|---|
| Fonds libres de 1847 sur les centimes extraordinaires. . . . . . . . . | 939 15 |
| *Recettes de 1849*. — Produit des centimes extraordinaires. . . . . . | 271,400 »» |
| TOTAL des recettes affectées aux dépenses de la 3e Section. . . . . | 272,339 15 |

## Balance.

| | |
|---|---|
| Total des dépenses extraordinaires. | 272,339 f. 15 c. |
| Total des recettes. . . . . . . . . . . | 272,339 15 |

# IVe SECTION.

## DÉPENSES DES CHEMINS VICINAUX.

### SOUS-CHAPITRE XXVI.

| | |
|---|---|
| ART. 1er. Subvention pour travaux aux chemins vicinaux. . . . . . | 229,172 f. 78 c. |
| 2. Subventions aux chemins vicinaux, autres que ceux de grande communication, pour lesquels un état de répartition sera soumis au Conseil général dans la session de 1849. . . . . . . . . . . . . . . . | 162,840 »» |
| 3. Traitement des agents-voyers. | 42,000 »» |
| 4. Réserve pour frais d'impression et dépenses diverses. . . . . . | 2,000 »» |
| TOTAL du Sous-Chapitre XXVI. | 436,012 78 |

### SOUS-CHAPITRE XXVII.

| | |
|---|---|
| ART. UNIQUE. Fonds de subvention à répartir par le Préfet, par ligne vicinale, selon les ressources qui y sont affectées. . . . . . . . . | 361,651 »» |

## Récapitulation de la IVe Section.

Sous-Chapitre XXVI. Travaux des chemins vicinaux sur centimes spé-

| | |
|---|---|
| ciaux. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 436,012 f. 78 c. |
| XXVII. Travaux des chemins vicinaux de grande communication sur contingents communaux et souscriptions particulières. . . . . . . . | 361,631 »» |
| TOTAL des dépenses de la IVe sect. | 797,643 78 |

## Recettes de la IVe Section.

| | |
|---|---|
| Fonds libres de 1847. — Sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux.. . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,772 78 |
| *Recettes de 1849*. — Produit des centimes spéciaux. . . . . . . . . | 271,400 »» |
| Produit des 3 centimes extraordinaires autorisés par décret du 22 septembre 1848. . . . . . . . . . . . | 162,840 »» |
| Contingents propres à l'exercice 1849. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 361,631 »» |
| TOTAL des recettes affectées aux dépenses de la IVe section.. . . . . | 797,643 78 |

## Balance.

| | |
|---|---|
| TOTAL des dépenses spéciales.. . . | 797,643 f. 78 c. |
| TOTAL des recettes. . . . . . . . . | 797,643 78 |

---

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

## Récapitulation des 4 Sections.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1re Section. | —Dépenses ordinaires. | | 556,498 f. | 62 c. |
| 2e id. | —Dépenses facultatives | | 229,115 | 98 |
| 3e id. | —Dépenses extraordes. | | 272,339 | 15 |
| 4e id. | —Dépenses spéciales.. | | 797,643 | 78 |
| | Total général des dépenses.. | | 1,855,597 | 53 |

## Recettes.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1re Section | . . . . . . . . . . . . . . | 556,498 f. | 62 c. |
| 2e id. | . . . . . . . . . . . . . . | 229,115 | 98 |
| 3e id. | . . . . . . . . . . . . . . | 272,339 | 15 |
| 4e id. | . . . . . . . . . . . . . . | 797,643 | 78 |
| | Total général des recettes. . | 1,855,597 | 53 |

## Balance des 4 Sections.

| | | |
|---|---|---|
| Total général des dépenses. . . . | 1,855,597 f. | 53 c. |
| Total général des recettes. . . . . | 1,855,597 | 53 |

# TABLE DES MATIÈRES

## DE LA PREMIÈRE PARTIE.

FIN DE LA TABLE.

# DEUXIÈME PARTIE.

## Météorologie.

---

Des neiges épaisses, mais sans durée, et quelques gelées intenses, surtout dans la dernière quinzaine de janvier, ont rendu l'hiver de 1848 un peu plus rigoureux que le précédent. De violentes tempêtes ont éclaté à la fin de février, après une longue série de jours sombres et tristes.

Le printemps est revenu avec le 20 mars, paré, comme trente-trois ans auparavant, de ces fleurs dont l'histoire ne dédaigne pas de mêler le nom aux souvenirs de cette mémorable époque.

Après un mois de mai constamment magnifique, des pluies tièdes et d'ardents soleils ont hâté le développement des céréales. Dès le 3 juillet, on coupait des seigles dans la plaine de Caen.

Dans la dernière quinzaine du mois suivant, les pluies ont contrarié et presque compromis la récolte, d'ailleurs fort abondante, des blés tardifs ; mais, depuis le 26 août jusqu'à l'équinoxe d'automne, la sérénité du ciel ne s'est pas un instant démentie.

Cette dernière saison, moins humide et

moins froide qu'elle ne l'est ordinairement, a repris ce double caractère avant de faire place à l'hiver, qui fut annoncé par quelques jours de forte gelée.

## Réunions de Communes.

Sur la demande de l'administration, appuyée par le Conseil général, une ordonnance du 25 janvier 1848 avait réuni la commune du Breuil à celle de Mézidon. Cette ordonnance fut rapportée par un arrêté ministériel du 19 avril suivant. Cette mesure, non moins inopportune qu'illégale, a été rapportée à son tour par l'acte suivant :

« La Commission du Pouvoir exécutif, sur » le rapport du Ministre de l'intérieur,

» Arrête : L'arrêté ministériel du 19 avril » 1848, portant séparation des communes » du Breuil et de Mézidon, canton de Mézi» don, arrondissement de Lisieux, départe» ment du Calvados, est déclaré nul et non » avenu. En conséquence, l'ordonnance du » 25 janvier 1848, qui a réuni en une seule » commune les communes du Breuil et de » Mézidon, recevra son entière exécution. » (*17 juin 1848.*)

## Foires et Marchés.

Une ordonnance du 9 février 1848 établit dans la commune de Blangy, canton de Blangy, arrondissement de Pont-l'Evêque, une foire qui se tiendra le 15 mai, lorsque cette date se rencontrera avec un mercredi, ou bien le mercredi suivant, si le 15 mai n'est pas un mercredi.

Toutefois, lorsque le 15 mai ou le mercredi arriveront la veille de l'Ascension, ladite foire devra être reportée au premier mercredi après cette fête.

## Chambres de commerce.

Il est établi une Chambre de commerce à Honfleur (Calvados).

La circonscription de cette Chambre sera formée des arrondissements de Pont-l'Evêque et de Lisieux, qui sont distraits de la circonscription de la Chambre de commerce de Caen.

La Chambre de commerce de Honfleur sera composée de neuf membres.

(*Arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 21 octobre 1848.*)

## Marchés hebdomadaires.

---

*Lundi.*

Caen, Condé-sur-Noireau, Pont-l'Evêque, Vire, Beuvron, Fervaques, Ouilly-le-Basset, Saint-Pierre-sur-Dive, Tilly-sur-Seulle.

*Mardi.*

Lisieux, Balleroy, Cheux, Dozulé, Dives, Harcourt, Saint-Julien-le-Faucon, Vassy, Courseulles, Saint-Martin-des-Besaces.

*Mercredi.*

Caen, Falaise, Honfleur, Isigny, Orbec, Vire, Bretteville-sur-Laize, Blangy, Bonnebosq, Crèvecœur, Creully, Villers-Bocage, Trouville-sur-Mer.

*Jeudi.*

Lisieux, Condé-sur-Noireau, Argences, Beaumont, Bény-Bocage, Bretteville-l'Orgueilleuse, Caumont, Evrecy, Littry, Livarot.

*Vendredi.*

Caen, Pont-l'Evêque, Vire, Cesny-Bois-Halbout, Trévières.

*Samedi.*

Bayeux, Falaise, Dives, Honfleur, Lisieux, Aunay, Le Billot (*hameau de Notre-Dame-de-Fresnay*), La Délivrande (*hameau de Douvres*), Saint-Martin-de-Fresnay, Mézidon, Saint-Sever, Touques, Troarn, Ouistreham, Meulles.

*Dimanche.*

Méry-Corbon, Cambremer, Noyers, Ryes.

## MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1847.

### Naissances.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Enfants légitimes. | Garçons. . . . | 4,223 | 8,118 |
| | Filles. . . . . | 3,895 | |
| Enfants naturels reconnus. | Garçons. . . . | 112 | 193 |
| | Filles. . . . . | 81 | |
| Enfants naturels non reconnus. | Garçons. . . . | 400 | 785 |
| | Filles. . . . . | 385 | |
| | | Total des naissances. . . . | 9,096 |

### Mariages.

| | |
|---|---|
| Entre garçons et filles. . . . . . . . . . . . . . . | 2,809 |
| Entre garçons et veuves. . . . . . . . . . . . . . | 128 |
| Entre veufs et filles. . . . . . . . . . . . . . . | 290 |
| Entre veufs et veuves. . . . . . . . . . . . . . . | 73 |
| Total des mariages. . . . | 3,300 |

### Décès.

| | | |
|---|---|---|
| Garçons. . . . . . . . . . . . . . . . | 2,333 | 5,176 |
| Hommes mariés. . . . . . . . . . . . | 1,981 | |
| Veufs. . . . . . . . . . . . . . . . . | 862 | |
| Filles. . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,616 | 5,946 |
| Femmes mariées. . . . . . . . . . . | 1,553 | |
| Veuves. . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,777 | |
| | Total des décès. . . . | 11,122 |

Il résulte du tableau ci-dessus qu'en 1847 les décès ont excédé les naissances de 2,026.

POPULATION MILITAIRE.

*Classe de 1847.*

| CANTONS. | JEUNES GENS Sachant lire. | Sachant lire et écrire. | Ne sachant ni lire ni écrire. | Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Arrond. de Bayeux.* | | | | | |
| Balleroy. | 20 | 96 | 24 | 7 | 147 |
| Bayeux. | 11 | 92 | 17 | 7 | 127 |
| Caumont. | 13 | 73 | 16 | 5 | 107 |
| Isigny. | 13 | 70 | 30 | 9 | 122 |
| Ryes. | 12 | 59 | 17 | 5 | 93 |
| Trévières. | 16 | 63 | 16 | 6 | 101 |
| | 85 | 453 | 120 | 39 | 697 |
| *Arrondiss. de Caen.* | | | | | |
| Bourguébus. | 7 | 47 | 20 | 1 | 75 |
| Caen (Est). | 13 | 142 | 51 | 9 | 215 |
| Caen (Ouest). | 6 | 115 | 28 | 2 | 151 |
| Creully. | 4 | 78 | 19 | 4 | 105 |
| Douvres. | 8 | 74 | 62 | 4 | 148 |
| Evrecy. | 2 | 73 | 17 | 2 | 94 |
| Tilly-sur-Seulle. | 4 | 59 | 42 | 2 | 107 |
| Troarn. | 6 | 52 | 20 | 5 | 83 |
| Villers-Bocage. | 13 | 52 | 25 | 8 | 98 |
| | 63 | 692 | 284 | 37 | 1076 |
| *Arrond. de Falaise.* | | | | | |
| Brettev.-sur-Laize. | 3 | 72 | 16 | » | 91 |
| Coulibœuf. | 4 | 58 | 9 | 1 | 72 |
| Falaise (1re sect.). | 2 | 66 | 20 | » | 88 |
| Falaise (2e sect.). | 3 | 75 | 23 | » | 101 |
| Harcourt. | 6 | 86 | 22 | » | 114 |
| | 18 | 357 | 90 | 1 | 466 |

SUITE DE LA POPULATION MILITAIRE

*de la classe de 1847.*

| CANTONS. | JEUNES GENS Sachant lire. | Sachant lire et écrire. | Ne sachant ni lire ni écrire. | Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Arrond. de Lisieux.* | | | | | |
| Lisieux (1re divon.). | 3 | 69 | 24 | 5 | 101 |
| Lisieux (2e divon.). | 7 | 77 | 27 | 2 | 113 |
| Livarot. | 4 | 54 | 12 | 1 | 71 |
| Mézidon. | 2 | 40 | 7 | 2 | 51 |
| Orbec. | 6 | 69 | 40 | 1 | 116 |
| St-Pierre-sur-Dive. | 3 | 48 | 10 | » | 61 |
| | 25 | 357 | 120 | 11 | 513 |
| *Arr. de Pont-l'Evêque* | | | | | |
| Blangy. | 4 | 44 | 30 | » | 78 |
| Cambremer. | » | 29 | 19 | 2 | 50 |
| Dozulé. | 6 | 43 | 19 | » | 68 |
| Honfleur. | 9 | 77 | 32 | 28 | 146 |
| Pont-l'Evêque. | 7 | 71 | 28 | 20 | 126 |
| | 26 | 264 | 128 | 50 | 468 |
| *Arrondiss. de Vire.* | | | | | |
| Aunay. | 1 | 80 | 21 | 1 | 103 |
| Bény-Bocage. | 3 | 102 | 38 | » | 143 |
| Condé-sur-Noireau. | 10 | 89 | 31 | 1 | 131 |
| Saint-Sever. | 1 | 98 | 34 | 1 | 134 |
| Vassy. | » | 85 | 24 | » | 109 |
| Vire. | 4 | 126 | 49 | 4 | 183 |
| | 19 | 580 | 197 | 7 | 803 |

# TABLEAU

## DES GRANDES ROUTES DU DÉPARTEMENT.

| DÉNOMINATION DES ROUTES. | Nos. | LONGUEUR. |
|---|---|---|
| **ROUTES NATIONALES.** | | |
| Route de Paris à Cherbourg, par Crèvecœur. . . . . | 13 | 124,210 mètres. |
| Id. de Paris à Granville. . | 24 *bis*. | 32,750 |
| Id. de Tours à Caen. . . . | 158 | 41,165 |
| Id. d'Angers à Caen. . . . | 162 | 46,771 |
| Id. de Granville à Bayeux. | 172 | 21,780 |
| Id. de Cherbourg à Vire. . | 174 | 13,318 |
| Id. de Caen à Granville. . | 175 | 57,393 |
| Id. de Caen à Rédon. . . . | 177 | 36,740 |
| Id. d'Honfleur à Alençon. . | 179 | 58,689 |
| Id. d'Honfleur à Rouen. . | 180 | 15,266 |
| Longueur totale. . . . . . | | 438,082 |
| **ROUTES DÉPARTEMENTALES.** | | |
| Route de Falaise à Granville. | 1 | 50,088 mètres. |
| Id. de Lisieux à Orléans. . | 2 | 23,010 |
| Id. de Rouen à Caen. . . . | 3 | 34,176 |
| Id. de Rouen à Falaise. . | 4 | 60,[illegible] |
| Id. de Bayeux à Isigny. . . | 5 | 34,047 |
| Id. de Port-en-Bessin à Falaise. . . . . . . . . . | 6 | 79,360 |
| Id. de Caen à Courseulles. | 7 | 22,158 |
| Id. de Caen à Aunay. . . . | 8 | 24,980 |
| Id. de Caen à Torigny. . . | 9 | 57,214 |
| Id. d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Cerisy. | 10 | 8,816 |
| Id. d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Neuilly. | 11 | 8,402 |
| Id. de Bayeux à Courseulles | 12 | 21,000 |
| Id. de Caen à Saint-Lo. . . | 13 | 23,790 |
| Id. de Caen à Tinchebray. | 14 | 1,438 |
| Id. de Périers à Bayeux. . | 15 | 13,170 |
| * Id. de St-Pierre-sur-Dives à Trouville. . . . . . | 16 | 44,890 |
| * Id. de Neufbourg à Pont-l'Evêque. . . . . . . | 17 | 15,430 |
| Id. de Falaise à Domfront. | 18 | [illegible],182 |
| * Id. de Lisieux à Aiziers. | 19 | 15,880 |
| * Id. de Falaise à Fromentel. | 20 | 6,483 |
| Id. de Pontfarcy à Tessy. | 21 | 4,248 |
| Partie de la route nationale n° 13, comprise entre la Boissière et le carrefour St-Jean. | | 10,208 |
| Longueur totale. . . . . | | 559,160 |

NOTA. L'astérisque indique les routes qui ne sont pas encore terminées.

# CONSTITUTION

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

En présence de Dieu, et au nom du Peuple Français, l'Assemblée Nationale proclame :

I. La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumière et de bien-être.

II. La République Française est démocratique, une et indivisible.

III. Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. Elle a pour principe la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a pour base la famille, le travail, la propriété, l'ordre public.

V. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII. Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée Nationale, fidèle aux traditions des grandes Assemblées qui ont inauguré la Révolution Française, décrète ainsi qu'il suit la Constitution de la République.

---

# CONSTITUTION.

## CHAPITRE I[er].

### *De la souveraineté.*

ART. 1[er]. — La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

## CHAPITRE II.

### *Droits des citoyens garantis par la Constitution.*

Art. 2. — Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. — La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. — Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. — La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. — L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 7. — Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 8. — Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 9. — L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 10. — Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autres motifs de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Art. 11. — Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. — La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 13. — La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieil-

lards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. — La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

Art. 15. — Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. — L'impôt direct n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

## CHAPITRE III.

### *Des Pouvoirs publics.*

Art. 18. — Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. — La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

## CHAPITRE IV.

### *Du Pouvoir législatif.*

Art. 20. — Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

Art. 21. — Le nombre total des Représentants du peuple sera de 750, y compris les Représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. — Ce nombre s'élèvera à 900 pour les Assemblées qui seront appelées à réviser la Constitution

Art. 23. — L'élection a pour base la population.

Art. 24. — Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de 21 ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. — Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de 25 ans.

Art. 27. — La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

Art. 28. — Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de Représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le Pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

Art. 29. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux Assemblées élues pour la révision de la Constitution.

Art. 30. — L'élection des Représentants se fera par département, et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions,

dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

Art. 31. — L'Assemblée Nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissentd e, lein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

Art. 32. — Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq Représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le Président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée Nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

Art. 33. — Les Représentants sont toujours rééligibles.

Art. 34. — Les membres de l'Assemblée Nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 35. — Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 36. — Les Représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée Nationale.

Art. 37. — Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé Représentant.

Art. 38. — Chaque Représentant du peuple reçoit une indemnité, à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de Représentants fixé par le réglement.

Chaque Représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le réglement.

Art. 40. — La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 41. — Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

Art. 42. — Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé de motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare, et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

## CHAPITRE V.

### *Du Pouvoir exécutif.*

ART. 43. — Le Peuple français délègue le Pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.

ART. 44. — Le Président doit être né Français, âgé de 30 ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

ART. 45. — Le Président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le Vice-Président, ni aucuns des parents ou alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement.

ART. 46. — L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission, ou de toute autre cause, le Président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le Président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct

de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

Art. 47. — Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée Nationale qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le Président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins 2 millions de voix, ou si les conditions exigées par l'art. 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée Nationale élit le Président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 48. — Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête, au sein de l'Assemblée Nationale, le serment dont la teneur suit :

« En présence de Dieu et devant le Peuple Fran-
» çais, représenté par l'Assemblée Nationale, je jure
» de rester fidèle à la République démocratique, une
» et indivisible, et de remplir tous les devoirs que
» m'impose la Constitution. »

Art. 49. — Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée Nationale par les Ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 50. — Il dispose de la force armée sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 51. — Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée Nationale, ni suspendre en aucune manière l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 52. — Il présente chaque année, par un message, à l'Assemblée Nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 53. — Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée Nationale.

Art. 54. — Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée Nationale.

Art. 55. — Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le Président de la République, les Ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute Cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée Nationale.

Art. 56. — Le Président de la République promulgue les lois au nom du Peuple français.

Art. 57. — Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée Nationale.

Art. 58. — Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au Président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

Art. 59. — A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée Nationale.

Art. 60. — Les envoyés et les ambassadeurs des

puissances étrangères sont accrédités auprès du Président de la République.

Art. 61. — Il préside aux solennités nationales.

Art. 62. — Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de 600,000 fr. par an.

Art. 63. — Il réside au lieu où siége l'Assemblée Nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

Art. 64. — Le Président de la République nomme et révoque les Ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des Ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs-généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du Ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

Art. 65. — Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du Conseil d'État.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 66. — Le nombre des Ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

ART. 67.—Les actes du Président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les Ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un Ministre.

ART. 68. — Le Président de la République, les Ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le Président de la République dissout l'Assemblée Nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le Président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance. Le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée Nationale.

Les juges de la haute Cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du Président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

ART. 69. — Les Ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée Nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des Commissaires nommés par un décret du Président de la République.

Art. 70. — Il y a un Vice-Président de la République nommé par l'Assemblée Nationale sur la présen-

tation de trois candidats faite par le Président dans le mois qui suit son élection. Le Vice-Président prête le même serment que le Président.

Le Vice-Président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace.

Si la présidenee devient vacante par décès, démission du Président ou autrement, il est procédé dans le mois à l'élection d'un Président.

## CHAPITRE VI.

### *Du Conseil d'État.*

Art. 71. — Il y aura un Conseil d'État dont le Vice-Président de la République sera de droit président.

Art. 72. — Les membres de ce Conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée Nationale; ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 73. — Ceux des membres du Conseil d'État qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée Nationale seront immédiatement remplacés comme Représentants du peuple.

Art. 74. — Les membres du Conseil d'État ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du Président de la République.

Art. 75. — Le Conseil d'État est consulté sur les projets de loi du Gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur

les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les réglements d'administration publique; il fait seul ceux de ces réglements à l'égard desquels l'Assemblée Nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par la loi.

La loi réglera ses autres attributions.

## CHAPITRE VII.

### *De l'Administration intérieure.*

Art. 76. — La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

Art. 77 — Il y a, 1° dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un Conseil général, d'un Conseil de préfecture ;

2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet;

3° Dans chaque canton, un Conseil cantonal; néanmoins, un seul Conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons;

4° Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un Conseil municipal.

Art. 78. — Une loi déterminera la composition et les attributions des Conseils généraux, des Conseils cantonaux, des Conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

Art. 79. — Les Conseils généraux et les Conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les

citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du Conseil général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

Art. 80. — Les Conseils généraux, les Conseils cantonaux et les Conseils municipaux peuvent être dissous par le Président de la République, de l'avis du Conseil d'État. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

## CHAPITRE VIII.

### *Du Pouvoir judiciaire.*

Art. 81 — La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple Français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 82. — Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. — La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délit d'injure et de diffamation contre les particuliers.

Art. 84. — Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 85. — Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés par le Président de la République, d'a-

près un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglés par les lois organiques.

Art. 86. — Les magistrats du ministère public sont nommés par le Président de la République.

Art. 87. — Les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

Art. 88. — Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 89. — Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'Etat désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 90. — Les recours pour incompétence et excès de pouvoir contre les arrêts de la cour des comptes, seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 91. — Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée Nationale contre le Président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, que l'Assemblée Nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée Nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 92. — La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme parmi ses membres, au scrutin secret, et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq, et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public seront désignés par le Président de la République, et, en cas d'accusation du Président ou des ministres, par l'Assemblée Nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les Représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

Art. 93. — Lorsqu'un décret de l'Assemblée Nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'art. 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 94. — Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour, parmi les membres

du conseil général du département où siégera la cour.

Art. 95.—Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 96.—L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

Art. 97. — La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 98. — Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée Nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

Art 99. - l'Assemblée Nationale et le Président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le Président de la République, au Conseil d'État, dont le rapport est rendu public.

Art. 100. — Le Président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice.

Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'art 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée Nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

## CHAPITRE IX.

### *De la force publique.*

Art. 101. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour

assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale, et de l'armée de terre et de mer.

Art. 102. — Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté, pour chaque citoyen, de se libérer du service militaire personnel, sera réglée par la loi du recrutement.

Art. 103. — L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

Art. 104. — La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 105. — La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 106. — Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

Art. 107. — Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée Nationale.

## CHAPITRE X.

### *Dispositions particulières.*

Art. 108. — La Légion-d'Honneur est maintenue; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

**Art. 109.** — Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

**Art. 110.** — L'Assemblée Nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

## CHAPITRE XI.

### *De la révision de la Constitution.*

**Art. 111.**— Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée Nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de 500 au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

## CHAPITRE XII.

### *Dispositions transitoires.*

**Art. 112.** — Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la

présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 113. — Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

Art. 114. — La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Art. 115. — Après le vote de la Constitution, il sera procédé par l'Assemblée Nationale constituante à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

Art. 116. — Il sera procédé à la première élection du Président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée Nationale le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

*Le Président et les secrétaires de l'Assemblée Nationale,*

Armand MARRAST, Léon ROBERT, LANDRIN, BÉRARD, Émile PÉAN, PEUPIN, F. DEGEORGE.

*Le Président de l'Assemblée Nationale,*

*Signé :* **Armand MARRAST.**

# PERSONNEL.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### REPRÉSENTANTS DU CALVADOS.

MM. DOUESNEL-DUBOSQ, banquier à Bayeux;
PERSON, propriétaire à Graye;
HERVIEU, propriétaire à Ryes;
LEBARILLIER, propriétaire à Hérouville;
MARIE (Auguste), ancien banquier à Caen;
DESCLAIS, desservant de Cresserons;
THOMINE-DESMAZURES, avocat à Caen;
BELLENCONTRE, O. ✡, colonel d'artillerie en retraite;
LEMONNIER, serrurier à Falaise;
DEMORTREUX, président du tribunal civil de Lisieux;
DESLONGRAIS, maire de Vire;
BESNARD, propriétaire à Vire.

## PRÉFECTURE.

(6 arrondissements. — 37 cantons. — 790 communes. —Population : 498,385.—Superficie : 570,800 hectares.)

M. T. MORISOT, O. ✡, *Préfet*.
M. DENNEVILLE, *Secrétaire général*.

### CONSEIL DE PRÉFECTURE.

MM. LAIR ✡, DEMORIEUX, DENNEVILLE, LE VARDOIS, DHUMETZ.

## SOUS-PRÉFECTURES.

### ARRONDISSEMENT DE CAEN.

(9 cantons. — 188 communes. — Pop. : 140,026. — Superficie : 115,000 hectares.

Les fonctions de Sous-Préfet y sont réunies à celles de Préfet.

### ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.

(6 cantons. — 145 communes. — Pop. : 80,732. — Superficie : 95,000 hectares.)

M. Lécuyer, *Sous-Préfet.*

### ARRONDISSEMENT DE FALAISE.

(5 cantons. — 121 communes. — Pop. : 61,658. — Superficie : 87,000 hectares.)

M. de Fonbrune ✠, *Sous-Préfet.*

### ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.

(6 cantons. — 125 communes. — Pop. : 68,632. — Superficie : 96,000 hectares.)

M. Lachèvre ✠, *Sous-Préfet.*

### ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

(5 cantons. — 115 communes. — Pop. : 58,289. — Superficie : 75,000 hectares.)

M. Méliot, *Sous-Préfet.*

### ARRONDISSEMENT DE VIRE.

(6 cantons. — 97 communes. — Pop. : 89,048. — Superficie : 96,000 hectares.)

M. F. Boisard ✠, *Sous-Préfet.*

# CONSEIL GÉNÉRAL

DU

## DÉPARTEMENT.

| CANTONS. | CONSEILLERS. |
|---|---|
| **ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.** | |
| | MM. |
| Balleroy. . . . . . | Villeroy, maire de Balleroy. |
| Bayeux. . . . . . | Pezet ✻, président du tribunal civil de Bayeux. |
| Caumont. . . . . | Douesnel-Dubosq, membre de l'Assemblée Nation<sup>le</sup>. |
| Isigny. . . . . . . . | Lenormand, négociant. |
| Ryes. . . . . . . | Joret-Desclozières ✻, m<sup>re</sup> de Longues. |
| Trévières. . . . . | D'Houdetot, O. ✻. |
| **ARRONDISSEMENT DE CAEN.** | |
| Bourguébus.. . . | Borgarelli d'Ison, O. ✻, maire d'Airan. |
| Caen (Est). . . . . | Abel Vautier ✻, négociant à Caen. |
| Caen (Ouest). . . | Thomine, avocat à Caen. |
| Creully. . . . . . | Delacour, maire de Saint-Gabriel. |
| Douvres . . . . . | Hébert, notaire à Douvres. |
| Evrecy. . . . . . | Dupont-Longrais ✻, président de chambre à la cour d'appel de Caen. |
| Tilly-sur-Seulle.. | Simon (Georges), avocat à Caen. |
| Troarn. . . . . . | De Banneville ✻, maire de Banneville-la-Campagne. |
| Villers-Bocage. . | De Fontette. |

| CANTONS. | CONSEILLERS. |
|---|---|
| ARRONDISSEMENT DE FALAISE. | |
| | MM. |
| Brettev.-s.-Laize. | Paulmier, avocat. |
| Coulibœuf. . . . | Lucas, maire de Crocy. |
| Falaise 1re divis.. | Labbé, maire de Falaise. |
| Falaise 2e divis. . | De Brébisson. |
| Harcourt. . . . . . | Dubois ✠, juge de paix, à Harcourt. |
| ARRONDISSEMENT DE LISIEUX. | |
| Lisieux 1re divis. | Demortreux, président du tribunal civil. |
| Lisieux 2e divis. . | Target, auditeur au Conseil d'Etat. |
| Livarot. . . . . . | Alfred de Neuville, propre. |
| Mézidon. . . . . | Jonquoy, propriétaire. |
| Orbec.. . . . . . | Hélix d'Hacqueville. |
| St-Pierre-s.-Dive. | Pillou, maire de St-Pierre-sur-Dive. |
| ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE. | |
| Blangy. . . . . . | Aubrée, banquier à Pont-l'Evêque. |
| Cambremer.. . . | Labbey de Laroque. |
| Dozulé. . . . . . | Lechevalier, maire de Dozulé. |
| Honfleur. . . . . | Lecarpentier ✠, maire de Honfleur. |
| Pont-l'Evêque.. . | Cordier, ancien sous-préf. |
| ARRONDISSEMENT DE VIRE. | |
| Aunay. . . . . . | Morin, ancien mre d'Aunay. |
| Bény-Bocage. . . | De Granval, propriétaire. |
| Condé-s-Noireau. | De Pontécoulant O ✠, colonel d'état-major. |
| Saint-Sever.. . . | Raoul de Chaulieu, propre. |
| Vassy. . . . . . . | De Caulaincourt ✠, officier d'état-major. |
| Vire. . . . . . . | Deslongrais, membre de l'Assemblée Nale, maire de Vire. |

# CONSEILS
## D'ARRONDISSEMENT.

| CIRCONSCRIPTIONS électorales. | CONSEILLERS. |
|---|---|
| **ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.** | |
| | MM. |
| Balleroy. . . . . | Louvet, notaire à Littry.<br>Haudry de Soucy, propriétaire à Baynes. |
| Bayeux. . . . . | Gauquelin-Despallières, maire de Bayeux.<br>Carabeuf, avat à Bayeux. |
| Caumont . . . . | Dupont, notaire. |
| Isigny. . . . . . | Jouet, médecin à Isigny.<br>Belliard-Delisle, propriétaire à Isigny. |
| Ryes. . . . . . | Moisson de Vaux, maire de Tracy-sur-Mer. |
| Trévières. . . . | Guilbert-Duclos, maire de Trévières. |
| **ARRONDISSEMENT DE CAEN.** | |
| Bourguébus. . . | Richard de La Faverie, maire de St-André-de-Fontenay. |
| Caen (Est). . . . | N... |
| Caen (Ouest). . . | Valot, avocat à Caen. |
| Creully. . . . . | D'Osseville (Louis), ppre au Fresne-Camilly. |
| Douvres. . . . | Marc, juge de paix. |
| Evrecy . . . . . | Le Bourguignon-Duperré de Feuguerolles, avocat à Caen. |
| Tilly-sur-Seulle. | Vallerand de la Fosse, mre de Fontenay-le-Pel. |
| Troarn. . . . . | Dampbernet, propre à Bréville. |
| Villers-Bocage. . | Saillenfest, maire de Villers-Bocage. |

| CIRCONSCRIPTIONS électorales. | CONSEILLERS. |
|---|---|
| **ARRONDISSEMENT DE FALAISE.** | |
| | MM. |
| Brettev.-s-Laize. | Cautru, maire de Fresney-le-Vieux.<br>Roberge, propriétaire à Bretteville. |
| Coulibœuf. . . . | Cordier, cultivateur à Perrières. |
| Falaise 1re divis. | De Maussion, propriétaire à Ollendon.<br>Lesassier-Boisauné ✠, officier de gendarmerie en retraite. |
| Falaise 2e divis. | Huet, maire d'Ussy.<br>Lemeneur-Doray, propriétaire à Falaise. |
| Harcourt. . . . | Grusse-Larivière, maire de Caumont.<br>Bellenger, maire de St-Benin. |
| **ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.** | |
| Lisieux 1re divis. | Delaporte, avoué à Lisx.<br>Bourdon, avat à Lisieux. |
| Lisieux 2e divis. | Fouques, avoué à Lisieux.<br>Perrier ✠, ppre à Lisx. |
| Livarot. . . . . | Bardel-Dubois, médecin à Fervaques. |
| Mézidon. . . . . | Larivière-Lecherpin, ppre à Ecajeul. |
| Orbec. . . . . . | Blondel, propriétaire à Meulles.<br>Lacroix ✠, propriétaire à Orbec. |
| St-Pierre-s-Dive. | Robillard, juge de paix à St-Pierre-sur-Dive. |

| CIRCONSCRIPTIONS électorales. | CONSEILLERS. |
|---|---|
| **ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.** | |
| | MM. |
| Blangy. . . . . | Letellier, juge de paix à Blangy.<br>Lebourg, maire de Bonneville-la-Louvet. |
| Cambremer . . . | Thiron, notaire et maire à Cambremer. |
| Dozulé. . . . . | Rosey, not. à Annebault.<br>Léguillon, maire de Blonville. |
| Honfleur. . . . . | Manneville, avocat.<br>Bréard, notre à Honfleur. |
| Pont-l'Evêque. . | Tullou juge au trib. civil de Pont-l'Evêque.<br>Surville, maire de Saint-Etienne-la-Thillaye. |
| **ARRONDISSEMENT DE VIRE.** | |
| Aunay. . . . . . | Hellouin, mre à Aunay. |
| Bény-Bocage . . | Lethorel, maire du Tourneur.<br>Sicot, notaire à Bény-Bocage. |
| Condé-s-Noireau. | Guillet, maire de Condé. |
| Saint-Sever. . . | Hellouin, juge de paix à Saint-Sever.<br>Lehéricey, propriétaire à Landelle. |
| Vassy. . . . . . | Goislard La Droitière, juge de paix à Vassy. |
| Vire. . . . . . . | Huet, ppre à Vire.<br>Delahaye, président du tribunal civil de Vire. |

## MAIRIES DES CHEFS-LIEUX DE CANTON.

BALLEROY : M. Villeroy, *Maire*. M. Le Gouy, *Adjoint*.

BAYEUX : M. Gauquelin-Despallières, *Maire*. MM. Gardin de Villers et Pillet-Desjardins, *Adjoints*.

CAUMONT : M. Goubot, *Maire*. M. Mariette, *Adjoint*.

ISIGNY : M. Lerebourg, *Maire*. M. Michel Bonnefonds, *Adjoint*.

RYES : M. Blanlot, *Maire*. M. Vautier, *Adjoint*.

TRÉVIÈRES : M. Guilbert-Duclos, *Maire*. M. Le Breton, *Adjoint*.

BOURGUÉBUS : M. Pagny, *Maire*. M. Boudard, *Adjoint*.

CAEN : M. Bertrand, *Maire*. MM. Themine-Desmazures, Brard-Suriray et Guillard, *Adjoints*.

CREULLY : M. Lecointe, *Maire*. M. d'Infréville, *Adjoint*.

DOUVRES : M. Laurent, *Maire*. M. Lerouget, *Adjoint*.

EVRECY : M. Londe, *Maire*. M. Barbey, *Adjoint*.

TILLY-SUR-SEULLE : M. de Grenonville, *Maire*. M. Le Personnier, *Adjoint*.

TROARN : M. Bouet, *Maire*. M. Busnel, *Adjoint*.

VILLERS-BOCAGE : M. Saillenfest, *Maire*. M. Féron (Constantin), *Adjoint*.

BRETTEVILLE-SUR-LAIZE : M. Pagny, *Maire*. M. Le Brun, *Adjoint*.

COULIBOEUF : M. Libert, *Maire*. M. Durand, *Adjoint*.

FALAISE : M. Labbé, *Maire*. MM. Pichonnier et Canivet, *Adjoints*.

HARCOURT. M. Hastain, *Maire*. M. Gouget, *Adjoint*.

LISIEUX : M. Godefroy, *Maire*. MM. Thillaye d'Heudreville et Fauques, *Adjoints*.

LIVAROT : M. Rioult de Neuville, *Maire*. M. Lozier, *Adjoint*.

MÉZIDON : M. Hurel, *Maire*. M. Massue-Préfontaine, *Adjoint*.

ORBEC : M. Lacroix ✠, *Maire*. MM. Bouvry et Picard, *Adjoints*.

SAINT-PIERRE-SUR-DIVE : M. Pillou, *Maire*. M. Lambert-Desbuttes, *Adjoint*.

BLANGY : M. Rebut, *Maire*. M. Cuvelier, *Adjoint*.

CAMBREMER : M. Thiron, *Maire*. M. Pierre, *Adjoint*.

DOZULÉ : M. Chevalier, *Maire*. M. Roussel, *Adjoint*.

HONFLEUR : M. Lecarpentier ✠, *Maire*. MM. Luard et Lemonnier-Dubuc, *Adjoints*.

PONT-L'ÉVÊQUE : M. Isabel de La Blotterie, *Maire*. M. Aumont, *Adjoint*.

AUNAY : M. Hellouin, *Maire*. M. Harson, *Adjoint*.

BÉNY-BOCAGE : M. Sicot, *Maire*. M. Surville, *Adj*.

CONDÉ-SUR-NOIREAU : M. E. Guilet, *Maire*. MM. Nérou et Germain-Trolley, *Adjoints*.

SAINT-SEVER : M. Casin, *Maire*. M. Lebideux, *Adj*.

VASSY : M. Dumont de La Londe, *Maire*. MM. Lemasson et Martin, *Adjoints*.

VIRE : M. Deslongrais, *Maire*. MM. Lemoine-Durandière et Casin, *Adjoints*.



# TABLE DES MATIÈRES

## DE LA DEUXIÈME PARTIE.

---



FIN DE LA TABLE.